108222

OJC

ANNUAL REPORT

2000 – 2001

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORT

2000 – 2001

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

ISSN 1206-467X

The Honourable R. Roy McMurtry

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Co-Chair, Ontario Judicial Council

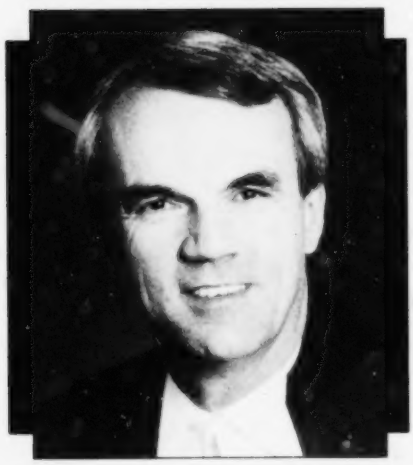

The Honourable Brian W. Lennox

CHIEF JUSTICE
ONTARIO COURT OF JUSTICE

Co-Chair, Ontario Judicial Council

[redacted]

103-07599/

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

March 31, 2001

The Honourable David Young
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Mr. Attorney:

It is our pleasure to submit to you the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its sixth year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2000 to March 31, 2001.

Respectfully submitted,

R. Roy McMurtry
Chief Justice of Ontario

Brian W. Lennox
Chief Justice
Ontario Court of Justice

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2000, to March 31, 2001.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public against provincially appointed judges and masters. In addition, it approves the education plan for provincial judges on an annual basis and has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 260 provincially-appointed judges and masters during the period of time covered by this Annual Report.

OJC ANNUAL REPORT

2000 – 2001

TABLE OF CONTENTS

Submission Letter to The Honourable James Flaherty

Introduction

1)	Composition and Terms of Appointment	1
2)	Members	1 – 2
3)	Administrative Information	2
4)	Education Plan	3
5)	Judicial Appointments Advisory Committee	3
6)	Complaints Procedure	3 – 4
7)	Summary of Complaints	4 – 5
8)	Case Summaries	5 – 31

Appendix "A": Brochure	A-1 – A-2
Appendix "B": Procedures Document	B-1 – B-26
Appendix "C": Continuing Education Plan	C-1 – C-6
Appendix "D": Relevant Legislation	D-1 – D-14

1. Composition and Terms of Appointment

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (or designate from the Ontario Court of Justice)
- the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- a Regional Senior Judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- the Treasurer of The Law Society of Upper Canada or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer
- a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario chairs all proceedings dealing with complaints against specific judges, except for the review panel meetings which are chaired by a provincial judge designated by the Judicial Council. The Chief Justice of Ontario also chairs meetings held for the purpose of dealing with applications to accommodate a judge's needs resulting from a disability or meetings held to consider the continuation in office of a Chief Justice or an Associate Chief Justice. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice chairs all other meetings of the Judicial Council.

2. Members

Regular

The membership of the Ontario Judicial Council in its sixth year of operation (April 1, 2000 to March 31, 2001) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Roy McMurtry ..... *(Toronto)*

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Brian W. Lennox ..... *(Ottawa/Toronto)*

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

J. David Wake ..... *(Toronto)*

REGIONAL SENIOR JUSTICE

Donald A. Ebbs ..... *(London)*

TWO JUDGES APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT O JUSTICE

The Honourable Madam Justice Lynn King..... *(Toronto)*

The Honourable Mr. Justice Alexander M. Graham *(Woodstock)*

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Robert P. Armstrong, Q.C..... *(Toronto)*

LAWYER DESIGNATED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Edward L. Greenspan, Q.C. ..... *(Toronto)*

Community Members:

DOLORES J. BLONDE .....*(Windsor)*
Director of Research, Faculty of Law University of Windsor
(to February 28, 2001)

PAUL HAMMOND .....*(Bracebridge)*
President and CEO, Muskoka Transport Ltd.
(from June 30, 2000)

WILLIAM JAMES .....*(Toronto)*
Chairman, Inmet Mining Corporation
(from March 21, 2001)

GORDON PETERS .....*(Toronto)*
Regional Chief, Assembly of First Nations *(Ontario Region)*
(resigned July 11, 2000)

ISHBEL SOLVASON-WIEBE .....*(Ottawa)*
Executive Director, The Social Housing Registry
of Ottawa-Carleton *(to February 28, 2001)*

HENRY GRANT WETELAINEN .....*(Ottawa)*
1st Vice President, Ontario Metis Aboriginal Association
(from March 1, 2001)

BETTY WHETHAM .....*(Parry Sound)*
Retired, *(former Court Services Manager)*
(to July 3, 2000)

Members – Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* give the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made against every person who was a master of the Supreme Court prior to September 1, 1990 and every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a master or a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice – either a master or a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council when dealing with complaints against these provincially-appointed judges and masters: -

MASTERS

- Master Basil T. Clark, Q.C.
- Master R.B. Linton, Q.C
- Master R.B. Peterson

JUDGES

- The Honourable Mr. Justice M.D. Godfrey
- The Honourable Madam Justice Pamela Thomson

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels. The following judge of the Ontario Court of Justice has been appointed by the Chief Justice to serve as a temporary member of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Mr. Justice Bernard M. Kelly

3. Administrative Information

Separate office space adjacent to the Office of the Chief Justice in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Office of the Chief Justice permits both Councils to make use of clerical and administrative staff, as needed, and computer systems and support backup without the need of acquiring a large support staff.

Councils' offices are used primarily for meetings of both Councils and their members. Each Council has a separate phone and fax number and its own stationery. Each has a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the sixth year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, a part-time assistant registrar and a secretary:

VALERIE P. SHARP, LL.B. – Registrar
ROBERT DUNGEY – A/Assistant Registrar
JANICE CHEONG – Secretary

4. Education Plan

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice is required, by section 51.10 of the *Courts of Justice Act*, to implement, and make public, a plan for the continuing judicial education of provincial judges and such education plan is required to be approved by the Judicial Council as required by subs. 51.10(1). During the period of time covered by this Annual Report a continuing education plan was developed by the Chief Justice in conjunction with the Education Secretariat and the continuing education plan was approved by the Judicial Council. A copy of the continuing education plan for 2000-2001 can be found at Appendix "C".

5. Judicial Appointments Advisory Committee

Since proclamation of amendments to the *Courts of Justice Act* in February, 1995, the Judicial Council no longer has any direct involvement in the appointment of provincial judges to the bench. However, a member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative. The Honourable Justice Lynn King serves as the Judicial Council's representative on the Judicial Appointments Advisory Committee.

6. The Complaints Procedure

A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised always of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or a master) and a lay member, screens all complaints made to the Council. The governing legislation empowers the complaint subcommittee to screen out complaints which are either outside the jurisdiction of the Council (i.e., complaints about federally appointed judges, matters for appeal, etc.) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures is included as Appendix "B".

Once the investigation is completed, the complaint subcommittee may recommend the complaint be dismissed, refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for an informal resolution, refer the complaint to mediation or refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing. The decision of the complaint subcommittee must be unanimous. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint subcommittee shall refer the complaint to the Council to determine what action should be taken.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. The Council must develop criteria to determine which complaints are appropriate to refer to mediation.

The Council (or a review panel thereof), will review the recommended disposition of a complaint (if any) made by a complaint subcommittee and may approve the disposition or replace any decision of the complaint subcommittee if the Council (or review panel), decides the decision was not appropriate. If a complaint has been referred to the Council by the complaint subcommittee, the Council (or a review panel thereof), may dismiss the complaint, refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or a mediator or order that a hearing into the complaint be held. Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a lay member. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant or the subject judge.

Complaint subcommittee members who participated in the screening of the complaint are not to participate in its review by Council or a subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered.

By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is able to conduct a hearing into a complaint if a hearing has been ordered. Hearing panels are to be made up of at least two of the remaining six members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is to be a lay member and the Chief Justice of Ontario, or his designate from the Court of Appeal, is to chair the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) of the *Courts of Justice Act*, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private.

Proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, are not required to be held in public. The identity of a judge, after a closed hearing, will only be disclosed in exceptional circumstances as determined by the Council. In certain circumstances, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a judge. The *Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

After a hearing, the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more sanctions or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed by the Judicial Council for misconduct are as follows:

- a warning
- a reprimand
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person
- an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge
- suspension, with pay, for any period
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days

(NB: any combination of the above sanctions may be imposed)

- a recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office

(NB: this last sanction is not to be combined with any other sanction)

The question of compensation of the judge's costs incurred for legal services in the investigation of a complaint and/or hearing into a complaint may be considered by the review panel or by a hearing panel when a hearing into the complaint is held. The Council is empowered to order compensation of costs for legal services (based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services) and the Attorney General is required to pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

The legislative provisions of the *Courts of Justice Act* concerning the Ontario Judicial Council are included as Appendix "D" to this Report.

7. *Summary of Complaints*

The Ontario Judicial Council received 55 complaints in its sixth year of operation, as well as carrying forward 57 complaint files from previous years. Of these 112 complaints, 63 were closed before March 31, 2001, leaving 49 complaints to be carried over into the seventh year of operation.

An investigation was conducted in all cases. The complaint subcommittee reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make its determination about the complaint. In some instances, further investigation was conducted where it was warranted. In all cases, the four members of each review panel agreed with the recommended disposition of the complaint by the complaint subcommittee after the review panel examined the complaint and the investigation which had been conducted.

Fifty-seven of the 63 complaint files closed were dismissed by the Judicial Council. One complaint was referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. Two complaint files were referred to a hearing. Three complaints were dismissed as abandoned by the complainants.

Approximately two-thirds of the 57 complaint files dismissed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report (38 complaints) were found to be outside the jurisdiction of the Council.

Complaint files that were dismissed because they were found to be outside the jurisdiction of the Council are usually matters that are properly the subject of an appeal to another court (for example, a complainant did not agree with the sentence a judge handed down or a decision that had been made) and/or are matters where no actual allegation of judicial misconduct had been made but dissatisfaction with a judge's decision was expressed. This was the case with 15 of the 38 complaint files that fell into this category. Twenty-two of the 38 complaint files combined an unfounded allegation (such as bias, racism, sexism, or "improper actions") with a complaint about an appealable matter which, without evidence of judicial misconduct, was outside the jurisdiction of the Judicial Council. One complaint file was found to be outside the jurisdiction of the Judicial Council because the conduct complained of preceded the judge's appointment to the bench.

The remaining 19 complaints disposed of by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were determined to be unfounded after investigation.

These 19 complaint files involved allegations that a judge had improperly conducted a case or had engaged in improper or illegal activity (e.g., tampering with court records), allegations of improper behaviour on the bench such as a judge being rude, belligerent, etc., or allegations that a judge's decision was made as a result of his or her alleged lack of impartiality, a conflict of interest or some form of bias.

8. *Case Summaries*

In all cases that were closed during the year, notice of the Judicial Council's decision, with the reason(s) therefore, was given to the complainant and to the subject judge, in accordance with the judge's instructions on notice (please see pages B-25 & B-26 of the *O.J.C. Procedures Document*, Appendix "B").

Details of each complaint, with identifying information removed, follow.

◆ ◆ ◆

FISCAL YEAR:	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Opened During Year	54	71	66	77	59	55
Continued from Previous Year	n/a	21	41	51	64	57
Total Files Open During Year	54	92	107	128	123	112
Closed During Year	33	51	56	64	66	63
Remaining at Year end	21	41	51	64	57	49

Files are given a two-digit prefix indicating the year of Council's operation in which they were opened, followed by a sequential three-digit file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., File No. 06-03361 was the fifty-fifth file opened in the sixth year of operation and was opened in calendar year 2001).

Fifty-seven of the 63 complaint files closed were dismissed by the Judicial Council. One complaint was referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. Two complaint files were referred to a hearing. Three complaints were dismissed as abandoned by the complainants.

Approximately two-thirds of the 57 complaint files dismissed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report (38 complaints) were found to be outside the jurisdiction of the Council.

Complaint files that were dismissed because they were found to be outside the jurisdiction of the Council are usually matters that are properly the subject of an appeal to another court (for example, a complainant did not agree with the sentence a judge handed down or a decision that had been made) and/or are matters where no actual allegation of judicial misconduct had been made but dissatisfaction with a judge's decision was expressed. This was the case with 15 of the 38 complaint files that fell into this category. Twenty-two of the 38 complaint files combined an unfounded allegation (such as bias, racism, sexism, or "improper actions") with a complaint about an appealable matter which, without evidence of judicial misconduct, was outside the jurisdiction of the Judicial Council. One complaint file was found to be outside the jurisdiction of the Judicial Council because the conduct complained of preceded the judge's appointment to the bench.

The remaining 19 complaints disposed of by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were determined to be unfounded after investigation.

These 19 complaint files involved allegations that a judge had improperly conducted a case or had engaged in improper or illegal activity (e.g., tampering with court records), allegations of improper behaviour on the bench such as a judge being rude, belligerent, etc., or allegations that a judge's decision was made as a result of his or her alleged lack of impartiality, a conflict of interest or some form of bias.

8. *Case Summaries*

In all cases that were closed during the year, notice of the Judicial Council's decision, with the reason(s) therefore, was given to the complainant and to the subject judge, in accordance with the judge's instructions on notice (please see pages B-25 & B-26 of the *O.J.C. Procedures Document*, Appendix "B").

Details of each complaint, with identifying information removed, follow.

◆ ◆ ◆

FISCAL YEAR:	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Opened During Year	54	71	66	77	59	55
Continued from Previous Year	n/a	21	41	51	64	57
Total Files Open During Year	54	92	107	128	123	112
Closed During Year	33	51	56	64	66	63
Remaining at Year end	21	41	51	64	57	49

Files are given a two-digit prefix indicating the year of Council's operation in which they were opened, followed by a sequential three-digit file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., File No. 06-055/01 was the fifty-fifth file opened in the sixth year of operation and was opened in calendar year 2001).

CASE NO. 03-058/98 & 06-007/00

The complainant alleged that the judge used his judicial letterhead and his judicial position in an attempt to influence another judge in a decision to be made in a lawsuit arising out of a bankruptcy in which the judge complained against had a personal interest. A further complaint was received from the same complainant against the same judge. In the second complaint, the complainant alleged that the judge continued to use his judicial letterhead and to refer to himself in his judicial capacity on matters of personal business. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence in the hearing to which the complainant had referred and asked for and reviewed a response from the judge complained against. The complaint subcommittee also retained a private investigator to interview witnesses. The complaint subcommittee referred the complaint to the members of the review panel who, after reviewing the material gathered by the complaint subcommittee, decided that the matter should go to a hearing and that a Notice of Hearing should be prepared. Pursuant to s. 51.4(18) and 51.6 of the *Courts of Justice Act*, a hearing panel proceeded with a hearing into the complaints made against the judge.

After hearing submissions by counsel for both the OJC and the subject judge and considering all of the material filed with it, the Hearing Panel was of the view that "the evidence could not support a finding of misconduct, however broadly misconduct may be defined for purposes of this hearing." The hearing panel noted that "there was nothing sinister or untoward about this [bankruptcy file enquiry] and in the end the enquiry was inconsequential". The Hearing Panel further noted that the use of letterhead for non-judicial purposes, particularly with regards to the two post warning letters, did constitute an error in judgment, however "not an error in judgment which rises to the level of misconduct". The hearing panel recommended that the complaint be dismissed with an accompanying recommendation that the judge's legal costs, if any, incurred as a result of the hearing be paid, in full, to the extent allowed by the *Courts of Justice Act*.

CASE NO. 03-063/98

The complainant was in court on an application by the Crown for an order prohibiting the complainant from having the possession, custody or control of any firearms, explosives, restricted and prohibited weapons which had previously been seized from his residence. Accompanying this application was an application for an order that the weapons seized be forfeit to the Crown. The complainant was not represented by counsel. The complainant alleged that the judge who presided on the application discriminated against him, ignored evidence which tended to show that he handled his guns safely and alleged that the judge allowed the police to drag out the case. The complainant further alleged that the judge should have declared a conflict of interest as the complainant had appeared before the judge on one previous occasion. The complainant also alleged that the judge did not consider the fact there were no charges laid against him and the application should have been dismissed. The complaint subcommittee ordered a copy of the transcript of the evidence. After carefully reviewing the transcript, the complaint subcommittee reported that it was their view that the judge was

polite, patient and courteous towards the complainant throughout the hearing. The complaint subcommittee noted that the judge carefully explained to the complainant that the issue to be determined was whether or not he posed a threat to himself or others. The complaint subcommittee further noted that nowhere was there the slightest suggestion that the judge discriminated against the complainant in any way. The complaint subcommittee reported that there was not a conflict of interest because the complainant had appeared before the judge on a previous occasion and that there was no evidence that the judge permitted the case to be dragged out. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct on the part of the judge. As to the allegations that the judge ignored evidence or disregarded evidence, the complaint subcommittee noted that if errors in law were committed by the judge, and the Judicial Council makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee noted that the case had been appealed and the complainant's appeal had been dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-014/98

The complainant appeared in court charged with common assault, breach of undertaking and uttering a threat. The complainant alleged that the judge's "analysis of the testimony given by the witnesses was often ignored or completely changed", that the judge's analysis of testimony was contrary to the evidence and that the judge used testimony to place the complainant at the victim's apartment. The complainant further alleged that the judge "quoted evidence that was not given in testimony" and that, during court proceedings, the judge asked the complainant's lawyer for a ride to a community 90 kilometres from the court location. The complainant stated that the conversation between the judge and his lawyer could not be found in the transcript thereby suggesting that the trial transcript had been altered. The complainant further noted that "the judge allowed himself to become prejusticed [sic] and violated" the complainant's right to due process in "handling of this trial". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the audiotape, transcript of the proceedings and Reasons for Judgment. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if the complainant is dissatisfied with the judge's "analysis of the testimony" or any irregularities in procedure, he has the remedy of appealing the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee noted that the omission from the transcript of the judge's request for a ride from the complainant's lawyer amounted to "courtroom conversation" while the judge and lawyer were looking for a date for continuation and was not part of the trial *per se* and, therefore, had not been transcribed by the court reporter. The complaint subcommittee was of the view that the omission of the courtroom conversation from the transcript could hardly be said to be an alteration of the transcript amounting to judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-016/98

The complaint subcommittee advised the review panel of the following historical background to the complaint:

The complainant was formerly a civil servant employed in various court-related functions. In 1987, the complainant resigned as a civil servant and accepted an appointment as a fee-for-service Justice of the Peace. The judge complained against was responsible for the supervision and direction of the Justices of the Peace across the Province and, as Co-ordinator of the Justices of the Peace, was responsible for implementing the "conversion" of the Justice of the Peace system from "fee-for-service" to a fully salaried bench. The complaint subcommittee advised that this conversion process commenced in July/August 1994 and was completed province-wide in December, 1994. As part of an overall "conversion policy", the Justice of the Peace bench, excluding the Native Justices of the Peace, was reduced from 535, more or less, to 330. Those Justices of the Peace who were salaried before "conversion" (102) were converted automatically in accordance with the provisions of the legislation. Of the remainder, only those Justices of the Peace who were "active" were considered for re-appointment to a salaried position by way of conversion.

The complaint subcommittee further advised that in 1993, the complainant had asked to be taken off the "duty roster" in order to accept a two-year term appointment with the Federal Government. The complainant had made this request, by letter, to his Regional Senior Justice of the Peace (a judicial officer who is responsible for administrative matters affecting the justices of the peace in each of the judicial regions across the Province). The complainant was duly removed from the duty roster and was, as a result, not eligible to be considered for conversion to a salaried Justice of the Peace position under the terms of the legislation when the conversion process took place in 1994. At the end of his term of employment with the Federal Government in 1995, the complainant was not re-appointed or "converted" from a fee-for-service Justice of the Peace to a salaried Justice of the Peace and was not assigned to any duties.

The complainant alleged that he was not "converted" to a salaried justice of the peace because the judge who was Co-ordinator of the Justices of the Peace denied the complainant's "rights to perform the functions of my [the complainant's] office" and engaged in "discriminatory practices" against the complainant on grounds of race, national ethnic origin and colour. The complainant alleged that he was intimidated and threatened by the judge and "locked in a storage room for almost a month or more". The complainant claimed that the judge placed him "in an unsafe environment without security to perform judicial duties" and failed to provide the complainant with a cellular telephone.

The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee also interviewed a witness, the assistant to the judge complained against when he was Co-ordinator of the Justices of the Peace. The complaint subcommittee requested further particulars about his complaint from the complainant on two occasions and twice the letters were returned unclaimed. Each of the letters to the complainant had been sent by ordinary and registered mail as well as by courier.

The complaint subcommittee was of the view that the complaint be dismissed as being without any factual basis in light of the unclaimed letters requesting further particulars from the complainant, the lack of any further particulars and the judge's denial of the allegations contained in his response. The complaint subcommittee also recommended that the judge's legal costs, if any, incurred as a result of preparing a response be paid, in full, to the extent allowed by the *Courts of Justice Act*. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed, with a recommendation to the Attorney General that the judge's costs be paid in accordance with the *Act*.

CASE NO. 04-020/98

The complainant, who was not represented by counsel, appeared in court charged with assault and two counts of breach of undertaking. The complainant alleged that the judge altered and falsified court transcripts "prior to their submission to the Appeal Court process." The complainant stated that he had been informed by a Court Reporter that the transcripts were to be submitted to the judge for "correction" before being forwarded to the complainant's legal counsel for the appeal. The complainant further stated that upon receiving a copy of the transcript from his lawyer he "immediately realized" that testimony of one of the witnesses "had been falsified." The complainant enclosed a page of the transcript with his letter of complaint to the OJC and marked the section of testimony which he alleged had been falsified. The complainant noted that "the transcripts seem to have been edited or altered in vague or subtle ways according to my subjective recollections". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the audiotapes together with a transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the complaint subcommittee's comparison of the audiotapes with the transcript showed accuracy and integrity throughout. The complaint subcommittee noted that what differences did exist (a single word mistranscribed, stammering omitted) were due to the practices of the two different court reporters that were in court on the two days the complainant was before the judge. The complaint subcommittee further noted that the example of the transcript submitted by the complainant with his complaint was not falsified but was exact when audiotapes and transcript were compared. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-052/98

The complainant, who was not represented by counsel, appeared in court charged with fraud and false pretences. The complainant alleged that the judge stated that he was a "pathalogical lier" [sic] and that the judge had "no evidence whatsoever" for making this comment. The complainant further alleged the judge stated that the complainant had "altered the evidence" and the judge dismissed all of the defence evidence "to defeat the course of justice". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the

judge's discretion in this case and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. The review panel did not agree with the complaint subcommittee's recommendation and, after discussion, recommended that the complaint subcommittee ask for a response to the complaint from the judge. In his response, the judge stated that before he replied to the complaint, he would like clarification of the complaint. The complainant failed to respond to a written request to clarify the complaint. Subsequently, the matter went before the Council for discussion and the members were of the view that, in light of the complainant's failure to respond to Council's request, the complaint be dismissed, subject to being re-opened should the complainant see fit to provide further details. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-073/99

The complainant was in court charged with speeding and failing to have his Motor Vehicle Insurance Card. The complainant was convicted of both offences by a Justice of the Peace under the *Provincial Offences Act*. The complainant then appealed to a judge of the Ontario Court of Justice. The judge rejected the evidence of the complainant and did not allow the appeal. The complainant alleged that the judge listened to the tape recording of his trial and "ignored the whole thing". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in rejecting the complainant's appeal. The complaint subcommittee noted that, pursuant to the *Provincial Offences Act*, the judge is entitled to listen to the tape recording and accept or reject the evidence. If errors in law were committed by the judge in rejecting evidence, and the Ontario Judicial Council makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-001/99

The complainant was displeased with how a court case involving his daughter was managed and alleged that the judge "deliberately and maliciously submerged the facts of the case and viciously attacked" the complainant's family calling them "a bunch of animals". The complainant advised that the alleged incident had occurred in December, 1991 but he had only recently learned that a complaint could be filed with the Ontario Judicial Council, some eight years later. The complaint subcommittee made several attempts to order a copy of the transcript of evidence but the Record Retention Centre in the Ministry of the Attorney General was unable to retrieve the court file in order to get a copy of the judge's decision. The complaint subcommittee wrote to the complainant on two occasions to request further information so that further investigation could be done but received no response to their requests. As a result, the complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as abandoned, subject to being re-opened should the complainant see fit to provide

further details. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-005/99

The complainant was in court charged with assaulting a bus driver. The complainant was not represented by counsel. The complainant alleged that the judge was "very biased...from the moment the trial began" and the judge "went out of his way to assist" the crown attorney. The complainant further alleged that he asked for and was denied access to duty counsel. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee noted that the transcript of proceedings did not disclose any bias on the part of the judge and that, contrary to the complainant's allegations, the judge went out of his way to assist him. The complaint subcommittee further noted that there was no evidence in the transcript to substantiate the allegation that the judge refused the complainant's request for duty counsel. The complaint subcommittee reported that on numerous occasions throughout the transcript the complainant stated "I don't think I need one for this" in response to inquiries or suggestions from the judge regarding representation by counsel. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the transcript offered no support for the allegations made by the complainant. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-007/99

The complainant was the alleged victim in a case where the accused, a young offender, was charged with possession of dangerous weapons and assault with a weapon. The complainant alleged that the judge believed the evidence of the defence over that of the Crown and acquitted the accused. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the Reasons for Judgment. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the judge and nothing in the transcript revealed any misconduct on the part of the judge. If errors in law were committed by the judge in acquitting the accused young offender, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-009/99

The complainant advised that he was the defendant involved in a criminal pre-trial hearing and that the presiding judge asked to speak to him and the Assistant Crown Attorney in his chambers. The complainant was not represented by counsel and attended the judge's chambers with the Assistant Crown Attorney. The complainant advised that the judge asked for and received a summary of the facts from the Assistant Crown Attorney. The complainant states he advised the judge that he had not yet received full disclosure, and could not make full answer and defence. The complainant also stated that he advised the judge

that the seizure of his property may have been wrongful as he had not seen any warrants prior to the seizure. The complainant alleged the judge made disparaging remarks about the complainant representing himself when the judge inquired about his retaining counsel. The complainant further alleged that the judge "indicated specific periods of incarceration" for the complainant, "if there was a guilty plea and if there was not a guilty plea". The complainant advises that he and the Assistant Crown Attorney re-attended court after the pre-trial hearing where the judge scheduled another pre-trial hearing on the grounds that full disclosure was still required. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the judge and noted that comments concerning the advisability of self-representation and potential sentence dispositions are common issues discussed at a pre-trial hearing. The complaint subcommittee further noted that the issue of the alleged wrongful seizure of property is an issue for the trial judge to determine. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-011/99

The complainants are members of court staff, who alleged that the judge behaved towards certain members of staff in a manner which they alleged was "completely unacceptable and unwarranted" and "led the staff to file this complaint". The complainants provided details about an incident in which they alleged that the judge became "excessively loud and belligerent" in a public area of the courthouse when demanding that a court staff person unlock the handicapped access door to the courthouse. The complainants stated that the judge blamed court staff for not having the handicapped door unlocked and told a staff member that she was "incompetent along with the rest of the staff". The complainants noted that the incident happened in the presence of members of the public who they alleged "were visibly uncomfortable with this entire situation". The court staff "felt threatened at that moment" and were "quite shaken by the entire situation". The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee also retained a private investigator to interview witnesses. After conducting their investigation, the complaint subcommittee reported that, although the incident specifically complained of is singular in nature, it is set in a more general atmosphere of acrimony between the judge and the court staff at this court location and that this situation appears to have existed for a substantial period of time. The complaint subcommittee reported that the matter the judge took exception to – the locked handicapped access door – was within the jurisdiction of Court Services to deal with and should have been brought to the attention of the court services manager at the location rather than an individual member of staff. The complaint subcommittee was also of the view that all such approaches to staff should be advisory in nature, respecting always the separate responsibilities of the various stakeholders within the criminal justice system.

The complaint subcommittee was of the view that, although the judge may have had reason to complain, the judge's manner of approach, described by those interviewed as "arrogant", "rude" and "abrupt" and the public nature of the interaction with court staff was perceived to be

demeaning and inappropriate, especially having regard to the imbalance of power between judiciary and court staff. The complaint subcommittee reported that subsequent events at the court location in question and a further complaint from the same jurisdiction has resulted in the impossibility of the judge ever presiding in this court location again and hence relieves the court staff from further interaction(s). The complaint subcommittee referred the complaint to the members of the review panel, with the recommendation that the complaint be dismissed because, in its view, there was no judicial misconduct based on their investigation into this single incident.

The review panel noted that the incident, standing alone, does not form sufficient basis for a finding of judicial misconduct and for that reason agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed. However, the members of the review panel were troubled by the allegations and very concerned that the need for cooperation and mutual respect between court staff and members of the judiciary be conveyed to the judge and this was done by letter from the Judicial Council.

CASE NO. 05-020/99

The complainant appeared in court on a charge of assault. The complainant alleged that the judge discriminated against him, "ridiculed" him in court and ruled against him because of his speech and hearing impairments. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the judge and nothing in the transcript indicated that the judge discriminated against the complainant. The complaint subcommittee noted that the judge's comment that he did not understand the complainant was not referable to the complainant's speech impairment but to the complainant's position taken at trial. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-026/99

The complainant appeared in court charged with assault. The complainant alleged that the trial judge had "no honor", misjudged his case and "allowed the system to be bastardized and turned into a side show circus". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the judge and nothing in the transcript supported the complainant's allegations. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-029/99

The complainant's daughter was involved in a family court matter and the complainant, who had "sat in [the judge's] court room for the past three years" as an observer, alleged that the judge did not pay attention "to the facts as presented". The complainant was "absolutely appalled" that the judge's decision was handwritten and further alleged that the judge's decision "was simply a

standard format" and did not reflect much thought on the part of the judge. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The judge included a copy of the Reasons for Judgment with his response. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's judicial discretion. The complaint subcommittee noted that the judge's response and subsequent written decision did indicate thoughtful reason. The complaint subcommittee further noted that the judge did submit his hand-written decision to be typed but the written copy was released first. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-031/99

The complainant is the mother of a young offender. The complainant had made a previous complaint to the OJC that the judge had attempted suicide and was, therefore, unfit and incapable of presiding and that complaint had been dismissed by the Council (see Case No. 03-061/98, OJC Annual Report 1998-1999). The complainant raised "a new concern" regarding the same judge she had previously complained about. The complainant advised that she was recently in court "listening to his [the judge's] procedures". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there were no new facts regarding allegations of any judicial impropriety in the subsequent complaint. The complaint subcommittee noted that the judge is subject to an annual review (because he is above age 65) and that this annual review requires a medical certificate and the approval of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to permit him to continue presiding. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-033/99

The complainant is the mother involved in a child custody dispute. The complainant alleged that the trial judge demonstrated a "lack of listening" and that questions were not raised about the health and well being of the child during the interim or trial period. The complainant further alleged that the judge did not take into consideration the effect the custody order had on the work schedule of one of the parents. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the custody order. If errors in law were committed by the judge in making the custody order, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-034/99

The complainant was the plaintiff in a Small Claims Court action and complained that, at a pre-trial hearing the judge "rejected the case on the basis that the action would be family court jurisdiction". The complainant further alleged that the judge was influenced by the "multiple allegations" contained in the defendant's counterclaim. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in rejecting the case. If errors in law were committed by the judge in rejecting the case, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-035/99

The complainant appeared in court for a pre-trial hearing into a criminal charge. The complainant was not represented by counsel. The complainant had "several concerns" regarding the pre-trial. The complainant made a request to the Council to review the "unfair/inappropriate actions/omissions" made by the judge at the pre-trial hearing. The complainant alleged that the judge did not give him an opportunity to address concerns or raise issues during the pre-trial hearing. The complaint subcommittee was of the view that the complainant did not understand the purpose of a pre-trial hearing and that the legal issues raised by the complainant were matters better left to a trial judge. The complaint subcommittee further noted that the complainant misunderstood the judge's inability to structure proceedings at the upcoming preliminary hearing during a pre-trial hearing. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-036/99

The complainant appeared in court on the last of several criminal pre-trial hearings. The complainant made a request to the Council to review the alleged "unfair/inappropriate actions/omissions" made by the pre-trial judge. The complainant also alleged that the judge did not follow through with the rulings from the previous pre-trial judge in preparation for the preliminary hearing. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no allegation of any judicial impropriety in the complaint. The complaint subcommittee noted that the complainant was not represented by counsel. The complaint subcommittee was of the view that the complainant did not understand the purpose of a pre-trial hearing and that issues of non-disclosure or unfairness by the Crown are matters for the trial judge. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-037/99

The complainant appeared in Small Claims Court. The complainant had originally written to the Attorney General requesting information with respect to appeal procedure and the min-

istry re-routed the letter to the Judicial Council which acknowledged it. The complainant then wrote to the Council stating that he had not intended to file a complaint against the trial judge and did not wish to do so. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the complaint had been filed in error. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-038/99

The complainant, in court on criminal charges, alleged that he felt threatened by a 'warning' from the judge following the Crown's evidence at a preliminary hearing. The complainant was represented by counsel. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no judicial impropriety by the judge who was simply giving the accused the mandatory "warning" regarding his testimony that is required by the *Criminal Code*. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-039/99

The complainant, who was the complainant in an aggravated assault trial, alleged the judge was guilty of being in contempt of court and "ignored rules for full disclosure and procedure". The complainant further alleged that the judge reached "conclusions based on perception rather than law". The complainant stated that it was not his "intention to question the reputation" of the judge. The complainant further stated that he only wanted to know why "the victim is always the last one to find out the details?". The complainant subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if there were errors in law made in the judgment of the court or any irregularities in procedure, and the OJC makes no such finding, such errors could be appealed and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-040/99

The complainant was the respondent in a court matter where he was "accused of fathering a child" and failing to pay child support. The complainant alleged that the judge had pre-determined his case and "signed and sealed his reasons for judgement six days before the trial started." The complainant further alleged that the judge suppressed documents "whose existence came to light after the trial". The complaint subcommittee reviewed a copy of the Reasons for Judgment provided by the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that it was obvious that the judge had simply written the wrong month on the Reasons for Judgement inadvertently. The complaint subcommittee noted that the Reasons for Judgment are full and complete and are referable to all evidence called. The complaint subcommittee further noted that the complaint regarding new evidence does not amount to judicial misconduct and that the judge did not suppress evidence. The review panel agreed with the complaint subcommittee's

recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-041/99

The complainant, who was the complainant in an assault case, was unhappy with the judge's decision to dismiss four charges (one for assault and three for mischief) against the accused. The complainant stated "the accused and his lawyer created an unbelievable story that my beloved husband may be the one to blame". The complainant was of the view that the judge believed the accused's version of events. The complainant alleged that several court employees told her "the same Judge has dismissed many assault cases involving women". The complainant further alleged that a court employee assured her that the judge would dismiss the case "without knowing anything about it". The complainant wrote to the Council to request that her case be reopened before a different judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in dismissing the charges. The complaint subcommittee noted that the allegations of bias against women were based on unsubstantiated comments purportedly made by anonymous court staff and the complaint subcommittee was of the view that there was nothing in the material before them to indicate that the trial judge was biased. If errors in law were committed by the judge in dismissing the charges of assault and mischief, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-042/99

The complainant was involved in a child custody matter and alleged that the judge improperly denied the complainant's request for sole custody of her son. The complainant further alleged that the judge did not support her request "to ensure that [her] son would receive proper medical attention in terms of rehabilitation". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in denying the complainant's applications. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-043/99

The complainant was duty counsel who appeared in court to set a trial date on behalf of an accused person. The complainant alleged that the judge ordered him "not to appear in her court as duty counsel again". The complainant noted that this was an "attack" on his "professional independence" and further noted that he was "not accustomed to having [his] livelihood threatened by any judge". The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of the evidence provided by the complainant and asked for and reviewed a response to the com-

plaint from the judge. The complaint subcommittee noted that the transcript did indicate that the judge was somewhat abrupt in her manner in dealing with the complainant. The complainant subcommittee further noted that the judge's response explained her reasoning for her actions on the day in question to the satisfaction of the complaint subcommittee and therefore, recommended that this complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed. The review panel noted that although the complainant/duty counsel was not wise in using some of the terms that he did before the court, intemperate language by counsel should not invoke intemperate language by a judge. However, the review panel agreed that the comments made by the judge did not amount to judicial misconduct in the circumstances of this case and agreed that the complaint should be dismissed.

CASE NO. 05-044/99

The complainants, who are lawyers, wrote to the Regional Senior Justice for the judicial region of the Province in which they practised law regarding what they perceived to be "a potentially serious matter which could reflect badly on the judicial system as a whole and on [the] bench in particular". The complainants stated that they felt strongly that the Regional Senior Justice "should be appraised" [sic] as to what had allegedly transpired at a courthouse and suggested that it would be appropriate to meet with the Regional Senior Justice to discuss same. The Regional Senior Justice obliged the complainants' request for "a direct, face to face meeting" to discuss a "sensitive issue" regarding a judge. After meeting with the lawyers, the Regional Senior Justice forwarded their complaint to the Ontario Judicial Council. The complainants stated that a judge at their local courthouse reportedly locked herself out of her chamber's washroom and requested the assistance of a locksmith to correct the problem. The locksmith apparently found it necessary to drill the lock in order to open the door. Once the locksmith opened the door, he allegedly could smell a lingering odour of what he thought had been marijuana burning and he reported his suspicions to various members of court staff and others present in the court office on his way out of the court building.

The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The judge stated that "the allegation is false in its entirety" and further stated that she "did not possess or consume marijuana" as alleged. The judge stated that she occasionally smoked cigarillo-type cigars in her chamber's washroom which might account for a lingering odour of smoke. The complaint subcommittee also retained a private investigator to interview witnesses including the locksmith who had made the initial allegation. The complaint subcommittee was of the view that there was insufficient evidence to recommend that the matter proceed beyond this stage of the Judicial Council process and referred the complaint to the members of the review panel. The complaint subcommittee noted that the locksmith was by no means certain that he was correct in his assessment of what had created the lingering odour of smoke that he had detected upon opening the washroom door. After reviewing the material gathered by the complaint subcommittee, the review panel concluded that there was no evidence to support the

complaint and agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-045/99

The complainant, although not initially involved in the trial proceedings, became a party to a child custody case involving the Children's Aid Society (CAS) and another party. The complainant stated that there was a conspiracy among the judge, the Children's Aid Society, and the lawyer for the other party. The complainant alleged that the judge, who had carriage of the case including deciding a number of interim matters, was biased in his decisions because the judge and the other party to the child custody case attended the same church. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee also interviewed two witnesses and reviewed a statement from a third witness. The complaint subcommittee was of the view that there was no evidence that the judge was involved in a conspiracy with the CAS and the lawyer for the other party. The complaint subcommittee noted that as soon as the judge was made aware of the potential conflict of interest, through Council's request for a response, he withdrew from the case. They further noted that if the complainant was not content with the interim rulings throughout the matter, the rulings could have been appealed. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the decisions that had been made in the case. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-046/99

The complainant was involved in a child custody dispute and had previously made a complaint to the OJC about a different judge involved in the matter. In this complaint, it was alleged that the judge was "misconducting herself and treating the Hospital for Sick Children's Sex Child Abuse and Neglect Clinic (SCAN) and the Children's Aid Society who are in contempt of court as if they are not". The complainant stated that she "fails to understand the [judge's] reasoning for not opening the evidence" that the complainant "brought to court over an 11 month period to date". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if the complainant was dissatisfied with any irregularities in procedure or any decisions made by the judge, she had the remedy of appeal and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-047/99

The complainant was the respondent in a case involving the Family Responsibility Office (FRO). The complainant alleged that the judge he appeared before in court was not the same judge that signed the court order that had been

sent to the FRO to be enforced. The complainant further alleged that the date of the signed court order was not the date that he appeared in court. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no allegation of any judicial impropriety in the complaint. The complaint subcommittee was of the view that there had been a series of apparent clerical errors, which could be remedied on appeal if necessary. The complaint subcommittee also noted that a different judge signing an order was not an "irregular proceeding" as the complainant alleged. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-048/99

The complainant wrote to the Judicial Council inquiring if his complaint had any merit. The complainant stated that the judge who tried his case discussed the matter with the complainant's lawyer whom she'd "bumped into while shopping" and admitted her "mistake in handling" the case. The complainant further stated that the judge "told my wife's lawyer not to ask for retroactive support, giving him advice while in court". The complainant also alleged that the judge was rude and "would scream at people in her court". The complaint subcommittee wrote to the complainant on two occasions to request additional particulars so that further investigation could be done but received no response to their requests. The complaint subcommittee noted that their second letter was returned postmarked "Refused by Addressee". As a result, the complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed, subject to the complaint being re-opened if the complainant provides the further information that had been requested. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-049/99

The complainant was the plaintiff in three Small Claims Court actions. Two actions stemmed from the same alleged incident, with the defendants being the College of Physicians and Surgeons and one of its employees. The third action involved the owner and operations manager for a shopping mall. The College had investigated a complaint made by the complainant against one of its members. The complainant was not content with the findings of the College's investigation and appealed the decision to the Health Professions Appeal and Review Board (HPARB). The complainant stated that the Small Claims Court judge stayed the Small Claims Court proceedings pending the decision of the HPARB, consolidated the two claims and held down the third action involving another College employee until after the consolidated files were dealt with. The complainant alleged that the judge and staff members used their power and position to "obstruct justice". The complainant further alleged that the judge "manipulated, lumped together and stayed [the cases] in spite of statutory regulations and even before pre-trial". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge in making a decision, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied

on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-050/99

The complainant alleged that a judge, while acting in his capacity as a lawyer prior to his appointment as a judge, was guilty of a conflict of interest in a sale of property. The complaint subcommittee noted that this complaint is not within the jurisdiction of the Council as it deals with a point in time when the judge in question was a lawyer and recommended that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-051/99

The complainant was in court charged with refusing to provide a Breathalyser test. The complainant alleged that the judge refused medical records as evidence in the trial. The complainant further alleged the judge had said something like, "It was a pleasure to meet you" as she was being escorted out of the courtroom and the complainant had found it to be a "condescending remark". The complainant felt the comment was "very inappropriate when made to a handcuffed person who has been sentenced to jail." The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and asked for and reviewed a response from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if the complainant is dissatisfied with the judgment of the court with respect to the rules of evidence or any irregularities in procedure, she has the remedy of appealing the decisions that were made, and without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee noted that the alleged "condescending remark" was not disclosed in the transcript although it was acknowledged in the judge's response that the remark could have been made, although he had no specific recollection of the events. The complaint subcommittee reported to the review panel that, in their view, the judge did not intend to be condescending in his remarks to the complainant. However, the complaint subcommittee expressed disappointment that the judge failed to convey regret that comments, of the type he is alleged to have made, could be misinterpreted by a person being led off into custody. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-052/99

The complainant was involved in a child custody dispute and was in court on an *ex parte* motion "due to the seriousness of the child's health condition". The complainant alleged that the judge "refused to hear the case or acknowledge [her] concerns" and "made light of the child's medical condition". The complainant further alleged that the judge refused "to act upon the motion filed" and "showed total lack of judgement for the welfare of the child". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. After reviewing the transcript, it was the opinion of the complaint subcommittee that the judge did not make light of the child's

medical condition and that the judge was very concerned about the child's welfare. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the decisions that had been made in the case. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-053/99

The complainant appeared in a Courthouse to pay a parking ticket on behalf of his son. The complainant alleged the judge was rude and "started making a high pitched (non-verbal) noise" in the direction of the complainant while he was in the public area of the Courthouse. The complainant further alleged that the judge made inappropriate phone calls to him and may have spoken of him inappropriately to others. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as no objective evidence was found to corroborate the complainant's allegations, which were specifically denied by the judge. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-054/99

The complainant wrote to the Council, in response to a local newspaper article that reported that a judge walked out of his courtroom refusing to continue a preliminary hearing into a sexual assault case due to the absence of a court security officer. The complainant alleged that the behaviour of the judge was inappropriate. The complainant further alleged "the administration of justice may have been brought into disrepute". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that the decision by a judge as to whether there is sufficient security for him/her to enter a courtroom is entirely within the judge's discretion. The complaint subcommittee noted that in their view the judge's conduct in this case did not amount to judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed. The review panel was of the view that there was no evidence to support the allegation of misconduct and that the judge acted in good faith.

CASE NO. 05-055/99

The complainant, who is the sister of an accused person, was in court as a "spectator". The accused was not represented by counsel. The complainant alleged that the judge made a derogatory reference to her and her sister's ethnic origin when describing the accused's family as a "clan". The complainant further alleged that the judge "had the unadulterated audacity to order me to stand up and then inform me that he had concluded that I was guilty of an offence under the Criminal Code of Canada for which he had no right to do." The complaint subcommittee

ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the conduct of the trial. The complaint subcommittee further reported that when referring to the complainant's family as a "clan", the judge was referring to the complainant's conduct as it was related by the chief Crown witness, whom the judge found credible in the absence of any defence evidence. Although the complaint subcommittee was satisfied that the complainant's allegations were not substantiated in the transcript, they were concerned with the judge's numerous interjections during the trial and his refusal to allow evidence to be played back for the self-represented accused during cross-examination. The complaint subcommittee was also concerned with an underlying level of impatience which it regarded as unfortunate but which did not, in their view, amount to judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed but agreed that Council's concerns about the judge's demonstrated lack of patience be conveyed to the judge and this was done by letter from the Judicial Council.

CASE NO. 05-056/99

The complainant was in court on a custody matter involving her daughter and granddaughter. The complainant alleged that the judge had generally "shown disregard for standard court documents and rules". The complainant's letter included a litany of allegations including "violation of the Evidence Act" and "disregard for democracy". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no specific allegation of any judicial impropriety in the complaint and if the complainant is dissatisfied with the judgment of the court or any irregularities in procedure, she has the remedy of appealing the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-057/99

The complainant wrote to the Council in response to a local newspaper article that reported that two prisoners escaped at a courthouse just weeks after a "temporary truce" had been declared in an "ongoing tussle" between judges and police over courtroom security. The complainant advised that a month prior to this incident, the newspaper reported that the judge dismissed a drunk-driving charge because there was no uniformed officer in his court and he would return only when adequate security was present. The complainant alleged that the judge displayed "inappropriate behaviour" by dismissing the case because there was no uniformed officer in the courtroom. The complainant was of the view that "feuding between police and judges in the public courtroom is 100% inappropriate." The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that a judge has the discretion not to conduct a trial in a courtroom if the judge has fears for his/her safety and the safety of others. The complaint subcommittee noted that the judge's conduct in this case did not amount to judicial misconduct and further noted that if the judge's

action in staying the charge was an incorrect attempt to control the process of his own court then the Crown had a remedy of appeal which it chose not to exercise. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed and noted that the judge is responsible for the courtroom and is not required to preside in premises which he considers to be unsafe.

CASE NO. 05-058/99

The complainant appeared in court charged with fraud, forgery, public mischief and uttering a forged document. The complainant alleged that her signature was forged by her lawyer on a document containing her consent to plead guilty. The complainant stated that the judge denied her request to strike the plea and forced the guilty plea to go ahead. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if the complainant is dissatisfied with the judgment of the court or any irregularities in procedure, she has the remedy of appealing the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-059/99

The complainant was in court on charges of assault, resisting arrest and dangerous driving. The complainant wrote to the Council to "seek redress in the wrongful conviction" by the trial judge. The complainant alleged the trial "was wrongly judged in favour of the prosecution and police despite clear evidence of discrepancies, racism, incompetence and fraudulencies [sic]". The complainant had further concerns with police and stated that his defence lawyer "did a lousy job". The complainant stated "that an appeal has been filed at the Ontario Court of Appeal". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion at trial. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-001/00

The complainant, who made an application for custody of her daughter's children, was in court in a case involving the Children's Aid Society. The complainant alleged that the judge made comments about her parenting skills that were "cruel and unfair". The complainant wanted an apology from the judge for the comments that he was "a bit suspicious about a household that produced this particular mother [the complainant's daughter], and that so far [the complainant] had not achieved much of a grade in parenting [her] own children". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the comments made by the judge and that the remarks made by the judge were in relation to his assessment of credibility at the time of the trial. If the complainant is dissatisfied with the judgment of the court, she has the

remedy of appealing the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-003/00

The complainant is a lawyer for a private sector trade union. The complainant took exception to remarks made by a judge about the number of members of the union he represents who appeared before her in criminal court. Apparently, an accused, who was represented by an agent from a Community Legal Aid Clinic, pleaded guilty to the charge of communicating for the purposes of attaining the sexual services of a prostitute, contrary to section 213(1)(c) of *The Criminal Code of Canada*. On sentence, the accused's agent submitted that a conditional discharge would be an appropriate sentence having regard to the circumstances of the accused and the offence. The agent apparently advised the judge that his client had a chance for employment with a large auto maker and a criminal conviction might spoil his chances of gaining said employment. The complainant advised that the judge then made remarks in court to the effect that having a criminal record should be no bar to employment with the company as so many of its workers appeared in court on criminal charges that a legal services plan for the trade union's members had been established in order to deal with all the charges. The complainant objected to this classification of the union's members as "entirely inappropriate and indeed insulting to the membership of our Union...". The complainant stated that "the Court's statement that the Prepaid Legal Services Plan was bargained as a result of, or in the context of criminal charges involving our membership is simply and plainly not true." The complainant further alleged that the remarks of the judge "call into question the impartiality of the presiding judge".

The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The judge agreed that her "remarks were intemperate and unacceptable" and explained the circumstances under which she had spoken. She further advised that in the future she would not allow the pressures of the moment to cause her to make comments which, "reflect neither [her] true opinion nor the purposive intent of the comments". The members of the complaint subcommittee were of the view that the complaint could be dismissed as the judge had made an abject apology and the complainant wanted no further action taken other than alerting the judge that the remarks were unacceptable, which had been accomplished. However, the complaint subcommittee recommended that the complaint be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to speak to the judge in question to ensure that Council's concerns about her inappropriate remarks would be conveyed to her and the review panel agreed with that recommendation.

CASE NO. 06-004/00

The complainant, who was not represented by counsel, appeared in court to appeal a decision of a Justice of the Peace. The complainant alleged that the judge's attitude towards the complainant was "unreasonable" considering he was not "given the opportunity to testify". The complainant further alleged that the judge intimi-

dated him by "publicly chiding [the complainant] twice for not having the benefit of counsel". The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of evidence provided by the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the transcript offered no support for the complainant's allegations. The complaint subcommittee noted that the judge went out of his way to give the complainant an opportunity to be heard and dismissed the appeal on its merits. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-005/00

The complainant appeared in court charged with two counts of assault. The complainant was dissatisfied with the decision made by the judge to convict her as charged. The complainant stated that she was "unjustly accused of a crime" she did not commit. The complainant alleged that the judge's decision prohibited her from an "adequate source of income" resulting in the complainant and her family not "having the things that are pertinent to life". The complainant further alleged that the judge "made a mistake in the probation order". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-006/00

The complainant, who was the respondent in a family court matter, alleged that the judge did not base his Reasons for Judgment "in sound legal areas". The complainant further alleged that "the trial and judgment were not fair, unbiased or impartial" and, that the judge appeared "to be pre-judgmental [sic] and did not keep an open mind to much of the evidence that was presented". The complainant enumerated specific points with which he disagreed from a copy of the transcript he included with his complaint. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the judge and nothing in the transcript or Reasons for Judgment supported the complainant's allegations. The complaint subcommittee noted that if the complainant is dissatisfied with the judgment of the court or any irregularities in procedure, he has the remedy of appealing the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-008/00

The complainant, who was not represented by counsel, was in court charged with common assault. The complainant alleged that the judge made a decision as to his guilt which should have

been more properly made by a psychiatrist and which caused the complainant embarrassment. The complainant further alleged that the judge made his decision based upon the victim's testimony which was unsubstantiated. The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of the evidence provided by the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the decisions that he did and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-010/00

The complainants, who were not represented by counsel, were in court on a charge of assault. The complainants stated that the judge denied them their "rights under proper Court procedure which violated [their] rights under common law and [their] rights to a fair trial". The complainants alleged that the judge did not allow their case to go to trial and that the judge "conspired with [the] Crown" and a police officer "by maintaining and supporting patterns of conspiracies". The complainants further alleged that the judge placed a third party in "confinement" and put their dog in peril. Subsequent correspondence sent to the Council by the complainants alleged that the judge is in default in a civil matter and failed to report child abuse. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence on the occasion in question. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if the complainants are dissatisfied with the judgment of the court or any irregularities in procedure, they have the remedy of appealing the decisions that were made, and without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee noted that the judge carefully explained the effect of the Criminal Code s. 810 Order (a peace bond) which the complainants voluntarily signed. The complaint subcommittee further noted that the complainants' allegations of default in a civil suit are in regard to a civil action commenced by the complainants with seventy defendants including the judge, the Prime Minister of Canada, the Mayor, etc. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-012/00

The complainant, who was not represented by counsel, was in court on an application for child support on two different occasions before two different judges. The complainant stated that the respondent's lawyer applied for an extension of time with which the complainant did not agree. The complainant stated she was unhappy with the continual delays in the court system and she now understood "how our court system is so expensive and backlogged". The complainant alleged that "neither judges [sic] exercised professional judgement in their conduct as to a fair hearing for all concerned." The complaint sub-

committee recommended that the complaint be dismissed because if the complainant is dissatisfied with the judgment of the court or any irregularities in procedure, she has the remedy of appealing the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-014/00

The complainant, who was not represented by counsel, was in court on a motion for child support. The complainant was unhappy with the judge's decision and alleged that there was a misapprehension of the facts by the trial judge and further alleged that the judge failed to consider transcripts ordered by the pre-trial judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if the complainant is dissatisfied with the judgment of the court or any irregularities in procedure, he has the remedy of appealing the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-015/00

The complainant initiated a complaint to the Judicial Council based on a newspaper article which she'd read, reporting on the sentencing of two accused who had formerly been caregivers at a group home facility. The newspaper article quoted the sentencing judge as saying it is "an acceptable practice" to put a mentally handicapped man outside in freezing temperatures as a form of discipline. The complainant alleged, "based on the newspaper article", that the judge had "committed misconduct" and his "judgment, logic and compassion have been marred". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and reasons at sentencing. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because after reviewing the transcript and reasons, the complaint subcommittee was of the view that the newspaper did not report correctly on the entirety of the contents of the case and that there was no judicial misconduct evident. The complaint subcommittee noted that the judge criticized the group home facility for not having better practices in place. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-016/00

The complainant was the applicant in an interim custody case. The complainant was dissatisfied with the judge's decision which he claimed favoured the respondent and alleged that the judge was "very opinionated instead of impartial". The complainant further alleged that due to a prior relationship with the respondent's counsel the judge ruled against the complainant and stated that the judge should "be reprimanded for unprofessional biased conduct and prejudice". The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of the evidence provided by the complainant and asked for and reviewed a response from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no

judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the decisions that had been made in the case. The complaint subcommittee was of the view that there was no evidence to substantiate the allegations of bias and prejudice on the part of the judge who had also denied the allegations in her response to the Judicial Council. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such findings, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-018/00

The complainant, who was not represented by counsel, appeared in court charged with threatening his neighbour. The complainant stated that he had evidence that the Crown witnesses had committed perjury. The complainant alleged that the judge wrongfully convicted him and did not conduct a fair hearing. The complainant further alleged that the judge violated the complainant's civil and constitutional rights and did not allow him to present his defence "fully and in it's entirety." The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident. The complaint subcommittee noted that the complainant was not convicted but signed a s. 810 Order (a peace bond) indicating his agreement with the judge's decision. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-019/00

The complainant was in court as the respondent on a child custody case involving the Children's Aid Society. The complainant was generally unhappy with the judge's decision regarding custody and alleged that the judge "sided with the C.A.S.". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if the complainant is dissatisfied with the judgment of the court, he has the remedy of appealing the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-023/00

The complainant, who was not represented by counsel, was charged with mischief and was in court to set a trial date. On a previous appearance in court the complainant stated that she was told "that if [she] was retaining council [sic], the crown wished to have a pre-trial in the matter". The complainant further stated that she "had read on the charge screening form which the crown had provided [her] with that if [she] was unrepresented a pre-trial would not be required". The complainant alleged that the judge insisted that the matter be adjourned to set a pre-trial date with the Crown and that the judge insisted that the complainant and the Crown meet with

the judge outside of the Courtroom to set a pre-trial date. The complainant further alleged that the judge failed "to maintain order" in a crowded assignment court which featured a Crown Attorney who the complainant alleged was "attired in a costume appropriate to that of a bar hostess" and a judge that was "out to lunch – having a great old time – making a complete joke of the proceedings". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-025/00

The complainant was in court because of a dispute regarding the custody of her four children. The complainant's letter to the Judicial Council outlined complaints against the police, the Children's Aid Society, several lawyers and the judge. The complainant alleged that the "poor tired old judge... made judgements based on statements presented to her with no evidence" and "allowed her judgement to be clouded by hearsay". The complainant further alleged that the judge acted unfairly in not granting her a custody order. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if the complainant is dissatisfied with the judgment of the court, she has the remedy of appealing the decision that was made, and without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee noted that the judge's decision was upheld on appeal. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-026/00

The complainant was the victim of an assault. The accused was charged with assault, assault with a weapon and uttering death threats. The complainant stated that the accused had a "long criminal record (over 50 convictions) including armed robbery, robbery, theft, drugs, drug-dealing, arson and assault". The complainant alleged that the judge's sentence was too lenient in view of the accused's prior record. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-027/00

The complainant wrote to the Judicial Council stating that he has "five years worth of complaints against judges". The complainant had been involved in two trials and was found guilty, on both occasions, based on the evidence of a

police officer. The complainant stated that he had been on "illegal treatment orders almost continually" since 1995. The complainant further stated that he was "legally insane for the first 95% of the trial". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no allegation of any judicial impropriety in the complaint. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-030/00

The complainant, who was involved in a Small Claims Court matter, was unhappy with the judge's decision. The complainant alleged that the judge discriminated against him because the complainant is a "foreigner – an American – and not Canadian like the defendant." The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident. The complaint subcommittee noted that there was no basis to establish discrimination other than the complainant's dissatisfaction with the judge's decision. If errors in law were committed by the judge, and the OJC makes no such finding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-034/00

The complainant was in court on several motions. The complaint subcommittee reported that the complainant's main complaint was against the Crown, the Police and the Ministry of Correctional Services for refusing the complainant access to documents while in custody. The complainant's letter alleged four points of complaint against the judge: 1) the judge had allegedly had pictures of the Queen removed from the court house; 2) the judge interfered with the complainant's rights by suggesting he retain counsel; 3) the judge's decisions were influenced by outside forces; and 4) the judge denied the accused's request for a 2-day remand and lost jurisdiction because he remanded the case for more than 3 days. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the first three allegations made and if the fourth allegation is correct, and the OJC makes no such finding, the complainant has the remedy of appealing the judge's decision. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

◆ ◆ ◆

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

2000–2001 ANNUAL REPORT

APPENDICES

APPENDIX "A" *Brochure*

APPENDIX "B" *Procedures Document*

APPENDIX "C" *Education Plan*

APPENDIX "D" *Legislation*

APPENDIX-A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

APPENDIX - A

A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

The information in this brochure deals with complaints of misconduct against a Provincial Judge or a Master.

Provincial Judges in Ontario – Who are they?

In Ontario, most criminal and family law cases are heard by one of the many judges appointed by the province to ensure that justice is done. Provincial Judges, who hear thousands of cases every year, practised law for at least ten years before becoming judges.

Ontario's Justice System:

In Ontario, as in the rest of Canada, we have an adversarial justice system. In other words, when there is a conflict, both parties have the opportunity to present their version of the facts and evidence to a judge in a courtroom. Our judges have the difficult but vital job of deciding the outcome of a case based on the evidence they hear in court and their knowledge of the law.

For this type of justice system to work, judges **must** be free to make their decisions for the right reasons, without having to worry about the consequences of making one of the parties unhappy – whether that party is the government, a corporation, a private citizen or a citizens' group.

Is a Judge's Decision Final?

The judge's decision can result in many serious consequences. These can range from a fine, probation, a jail term or, in family matters, placement of children with one parent or the other. Often, the decision leaves one party disappointed. If one of the parties involved in a court case thinks that a judge has reached the wrong conclusion, they may request a review or an **appeal** of the judge's decision in a higher court. This higher court is more commonly known as an appeal court. If the appeal court agrees that a mistake was made, the original decision can be changed, or a new hearing can be ordered.

Professional Conduct of Judges

In Ontario, we expect high standards both in the delivery of justice and in the conduct of the judges who have the responsibility to make decisions. If you have a complaint about the conduct of a **Provincial Judge** or a **Master**, you may make a formal complaint to **The Ontario Judicial Council**.

Fortunately, judicial misconduct is unusual. Examples of judicial misconduct could include: gender or racial bias, having a conflict of interest with one of the parties or neglect of duty.

The Role of the Ontario Judicial Council

The Ontario Judicial Council is an agency which was established by the Province of Ontario under the *Courts of Justice Act*. The Judicial Council serves many functions, but its main role is to investigate complaints of **misconduct** made about provincially-appointed judges. The Council is made up of judges, lawyers and community members. The Council does **not** have the power to interfere with or change a judge's decision on a case. Only an appeal court can change a judge's decision.

APPENDIX - A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

Making a Complaint

If you have a complaint of misconduct about a Provincial Judge or a Master, you must state your complaint in a signed letter. The letter of complaint should include the date, time and place of the court hearing and as much detail as possible about why you feel there was misconduct. If your complaint involves an incident outside the courtroom, please provide as much information as you can, in writing, about what you feel was misconduct on the part of the judge.

How are Complaints Processed?

When the Ontario Judicial Council receives your letter of complaint, the Council will write to you to let you know your letter has been received.

A subcommittee, which includes a judge and a community member, will investigate your complaint and make a recommendation to a larger review panel. This review panel, which includes two judges, a lawyer and another community member, will also carefully review your complaint prior to reaching its decision.

Decisions of the Council

Judicial misconduct is taken seriously. It may result in penalties ranging from issuing a warning to the judge, to recommending that a judge be removed from office.

If the Ontario Judicial Council decides there has been misconduct by a judge, a public hearing may be held and the Council will determine appropriate disciplinary measures.

If after careful consideration, the Council decides there has been no judicial misconduct, your complaint will be dismissed and you will receive a letter outlining the reasons for the dismissal.

In all cases, you will be advised of any decision made by the Council.

For Further Information

If you need any additional information or further assistance, in the greater Toronto area, please call 416-327-5672. If you are calling long distance, please dial the toll-free number: 1-800-806-5186. TTY/Teletypewriter users may call 1-800-695-1118, toll-free.

Written complaints should be mailed or faxed to:

The Ontario Judicial Council
P.O. Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide Street East
Toronto, Ontario M5C 2K3

416-327-2339 (FAX)

Just a reminder...

The Ontario Judicial Council may only investigate complaints about the **conduct** of provincially-appointed Judges or Masters. If you are unhappy with a judge's **decision** in court, please consult with a lawyer to determine your options for appeal.

Any complaint about the **conduct** of a federally-appointed judge should be directed to the Canadian Judicial Council in Ottawa.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

INDEX

COMPLAINTS

Generally B-1

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

Composition B-1
Administrative Procedures B-1
Status Reports B-1

Investigation

Guidelines & Rules of procedure re: investigation of complaints B-1
Agreement on how to proceed B-2
Dismissal of Complaint B-2
Conducting Investigation B-2
Previous Complaints B-2
Information to be obtained by Registrar B-2
Transcripts, etc. B-2
Response to Complaint B-2
Generally B-3
Advice and Assistance B-3
Multiple Complaints B-3
Interim Recommendation to Suspend or Reassign B-3
Complaint against Chief Justice *et al* – Interim Recommendations B-3
Criteria for Interim Recommendations to Suspend or Reassign ..... B-3 & B-4
Information re: Interim Recommendation B-4

APPENDIX - B

OJC – PROCEDURES DOCUMENT – INDEX

Reports to Review Panels

When Investigation Complete B-4
Guidelines & Rules of Procedure re:
Reports to review panels B-4
Procedure to be Followed ..... B-4 & B-5
No Identifying Information B-5
Decision to be Unanimous B-5
Criteria for Decisions by Complaint Subcommittees:
a) to dismiss the complaint B-5
b) to refer to the Chief Justice B-5
c) to refer to mediation ..... B-5 & B-6
d) to recommend a hearing B-6
Recommendation re: hearing B-6
e) compensation B-6
Referring Complaint to Council B-6
Information to be Included B-6

REVIEW PANELS

Purpose B-6
Composition B-7
When Review Panel Formed B-7
Guidelines and Rules of Procedure B-7

Review of Complaint Subcommittee's Report

Review in Private B-7
Procedure on Review B-7

Referral of Complaint to a Review Panel

When Referred B-8
Power of Review Panel on Referral B-8
Guidelines and Rules of Procedure B-8
Guidelines re: Dispositions
a) ordering a hearing B-8
b) dismissing a complaint B-8
c) referring a complaint to the Chief Justice B-9
d) referring a complaint to mediation B-9

B

APPENDIX - B

OJC – PROCEDURES DOCUMENT – INDEX

REVIEW PANELS *(cont'd)*

Notice of Decision

Decision communicated B-9
Administrative Procedures B-9

HEARING PANELS

Applicable Legislation B-9
Composition B-10
Power B-10

HEARINGS

Communication by Members B-10
Parties to the Hearing B-10
Public or Private/All or Part ..... B-10 & B-11
Open or Closed Hearing – Criteria B-11
Revealing judge's name when Hearing was private – Criteria B-11
When an order prohibiting publication of judge's name may be made, pending the disposition of a complaint – Criteria B-11
New Complaint ..... B-11 & B-12

PROCEDURAL CODE FOR HEARING

Preamble B-12
Interpretation B-12
Presentation of Complaints B-12
Notice of Hearing B-12
Response B-13
Disclosure B-13
Pre-Hearing Conference B-13
The Hearing ..... B-13 & B-14
Pre-Hearing Rules B-14

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

Disposition B-14
Combination of Sanctions B-15

Report to Attorney General

Report B-15
Identity Withheld B-15
Judge not to be Identified B-15

Order to Accommodate

Order to Accommodate B-15

Removal from Office

Removal ..... B-15 & B- 16
Tabling of Recommendation B-16
Order removing judge B-16
Application B-16

COMPENSATION

After Complaint Disposed Of B-16
Public or Private B-16
Recommendation B-16
Where Complaint Dismissed After a Hearing B-16
Disclosure of Name B-16
Amount and Payment B-17

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

Information to Public B-17
Policy of Judicial Council B-17
Complaint Subcommittee Investigation Private B-17
Review Panel Deliberation Private B-17
When Identity of Judge Revealed to Review Panel B-17
Hearings may be Private B-17
Judge's name not disclosed B-17
Order prohibiting publication B-18
Criteria established B-18
Report to Attorney General B-18
Judge not to be identified B-18
Order not to disclose B-18
Exception B-18
Amendments to *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* B-18

B

ACCOMMODATION OF DISABILITIES

Application for Order B-19
Duty of Judical Council B-19
Undue Hardship B-19
Guidelines and Rules of Procedure B-19
Opportunity of Participate B-19
Order Binds the Crown B-19
Chair for Meeting B-19
Chair entitled to Vote B-19
Quorum for Meeting B-19
Expert Assistance B-19
Confidential Records ..... B-19 & B-20
Accommodation Order after a Hearing B-20
Rules of Procedure and Guidelines B-20
Application in Writing B-20
Accommodation Subcommittee B-20
Report of Accommodation Subcommittee B-20
Initial Consideration of Application and Report ..... B-20 & B-21
Threshold Test for Qualification as Disability B-21
Notification of Minister B-21
Submissions on Undue Hardship B-21
Time frame for Response B-21
Meeting to Determine Order to Accommodate B-21
Copy of Order B-21

SPECIAL CONSIDERATIONS

French-speaking complainants/judges B-22
Complaints against Chief Justice et al ..... B-22 & B-23
Complaints against Small Claims Court judges B-23
Complaints against Masters B-23

APPENDIX - B

OJC – PROCEDURES DOCUMENT – INDEX

ADMINISTRATIVE MATTERS

Intake/Opening Complaint Files B-24
Complaint Subcommittees ..... B-24 & B-25
Review Panels B-25
Minutes B-25
Notice of Decision – Notification of Parties ..... B-25 & B-26
Closing Files B-26

B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

Please Note: All statutory references in this document, unless otherwise specifically noted are to the ***Courts of Justice Act, R.S.O. 1990****, as amended.*

COMPLAINTS

GENERALLY

Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincially-appointed judge. If an allegation of misconduct is made to a member of the Judicial Council it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council. If an allegation of misconduct against a provincially-appointed judge is made to any other judge, or to the Attorney General, the recipient of the complaint shall provide the complainant with information about the Judicial Council and how a complaint is made and shall refer the person to the Judicial Council.

subs. 51.3(1), (2) and (3)

Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Judicial Council has carriage of the matter.

subs. 51.3(4)

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

COMPOSITION

Complaints received by the Judicial Council shall be reviewed by a complaint subcommittee of the Judicial Council which consists of a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice and a lay member of the OJC (the term "judge" includes a master when a master is the subject of a complaint). Eligible members shall serve on the complaint subcommittees on a rotating basis.

subs. 51.4(1) and (2)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by members of complaint subcommittees and members of review panels can be found at pages 24 - 26 of this document.

STATUS REPORTS

Each member of a complaint subcommittee is provided with regular status reports, in writing, of the outstanding files that have been assigned to them. These status reports are mailed to each complaint subcommittee member at the beginning of every month. Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

Investigation

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

A complaint subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedures established for this purpose by the Judicial Council under subsection 51.5(1) in conducting investigations, making recommendations regarding temporary suspension and/or reassignment, making decisions about a complaint after their investigation is complete and/or in imposing conditions on their decision to refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. The Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the investigation of complaints by complaint subcommittees.

subs. 51.4(21)

AGREEMENT ON HOW TO PROCEED

Complaint subcommittee members review the file and materials (if any), and discuss same with each other prior to determining the substance of the complaint and prior to deciding what investigatory steps should be taken (ordering transcript, requesting response, etc.). No member of a complaint subcommittee shall take any investigative steps with respect to a complaint that has been assigned to him or her without first discussing the complaint with the other complaint subcommittee member and agreeing on the course of action to be taken. If there is a dispute between the complaint subcommittee members regarding an investigatory step, the matter will be referred to a review panel for its advice and input.

DISMISSAL OF COMPLAINT

A complaint subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in its opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or if it is frivolous or an abuse of process.

subs. 51.4(3)

CONDUCTING INVESTIGATION

If the complaint is not dismissed, the complaint subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate. The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation. The investigation shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(4), (5), (6) and (7)

PREVIOUS COMPLAINTS

A complaint subcommittee confines its investigation to the complaint before it. The issue of what weight, if any, should be given to previous complaints made against a judge who is the subject of another complaint before the OJC, may be considered by the members of the complaint subcommittee where the Registrar, with the assistance of legal counsel (if deemed necessary by the Registrar), first determines that the prior complaint or complaints are strikingly similar in the sense of similar fact evidence and would assist them in determining whether or not the current incident could be substantiated.

INFORMATION TO BE OBTAINED BY REGISTRAR

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files and determine whether or not a transcript of evidence and/or a response to a complaint is necessary within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audiotapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, on their instruction, and not by individual complaint subcommittee members.

TRANSCRIPTS, ETC.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved. If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing.

RESPONSE TO COMPLAINT

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the

complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at the hearing.

GENERALLY

Transcripts of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless the members advise otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

ADVICE AND ASSISTANCE

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint. The complaint subcommittee may also consult with members of the Procedures Subcommittee to seek their input and guidance during the investigative stages of the complaint process.

subs. 51.4(5)

MULTIPLE COMPLAINTS

The Registrar will assign any new complaints **of a similar nature** against a judge who already has an open complaint file, or files, to the same complaint subcommittee that is/are investigating the outstanding file(s). This will ensure that the complaint subcommittee members who are investigating a complaint against a particular judge are aware of the fact that there is a similar complaint, whether from the same complainant or another individual, against the same judge.

When a judge is the subject of three complaints from three different complainants within a period of three years, the Registrar will bring that fact to the attention of the Judicial Council, or a review panel thereof, for their assessment of whether or not the multiple complaints should be the subject of advice to the judge by the Judicial Council or the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice member of the Judicial Council.

INTERIM RECOMMENDATION TO SUSPEND OR REASSIGN

The complaint subcommittee may recommend to the appropriate Regional Senior Justice that the subject judge be suspended, with pay, or be reassigned to a different location, until the complaint is finally disposed of. If the subject judge is assigned to the region of the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, the complaint subcommittee shall recommend the suspension, with pay, or temporary reassignment to another Regional Senior Justice. The Regional Senior Justice in question may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends. The exercise of the Regional Senior Justice's discretion to accept or reject the complaint subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

subs. 51.4(8), (9), (10) and (11)

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUSTICE ET AL - INTERIM RECOMMENDATIONS

If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an Associate Chief Justice or the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

CRITERIA FOR INTERIM RECOMMENDATIONS TO SUSPEND OR REASSIGN

The Judicial Council has established the following criteria and rules of procedure under subsection 51.1(1) and they are to be used by a complaint subcommittee in making their decision to recommend to the appropriate Regional Senior Justice the tempo-

rary suspension or re-assignment of a judge pending the resolution of a complaint:

subs. 51.4(21)

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the judge and the complainant and the judge both work at the same court location
- where allowing the judge to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies
- where it is evident to the complaint subcommittee that a judge is suffering from a mental or physical impairment that cannot be remedied or reasonably accommodated

INFORMATION RE: INTERIM RECOMMENDATION

Where a complaint subcommittee recommends temporarily suspending or re-assigning a judge pending the resolution of a complaint, particulars of the factors upon which the complaint subcommittee's recommendations are based shall be provided contemporaneously to the Regional Senior Justice and the subject judge to assist the Regional Senior Justice in making his or her decision and to provide the subject judge with notice of the complaint and the complaint subcommittee's recommendation.

Where a complaint subcommittee or a review panel proposes to recommend temporarily suspending or re-assigning a judge, it may give the judge an opportunity to be heard on that issue in writing by notifying the judge by personal service, if possible, or if not registered mail of the proposed suspension or reassignment, of the reasons therefor, and of the judge's right to tender a response. If no response from the judge is received after 10 days from the date of mailing, the recommendation of an interim suspension or reassignment may proceed.

Reports to Review Panels

WHEN INVESTIGATION COMPLETE

When its investigation is complete, the complaint subcommittee shall either: -

- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice,
- refer the complaint to a mediator, in accordance with criteria established by the Judicial Council pursuant to section 51.1(1), or
- refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing.

subs. 51.4(13)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

PROCEDURE TO BE FOLLOWED

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a

specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The members of the complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of the appropriate pages of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the complaint subcommittee's report is made to a review panel.

NO IDENTIFYING INFORMATION

The complaint subcommittee shall report its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or to a mediator to the Judicial Council without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint and no information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

subs. 51.4(16)

DECISION TO BE UNANIMOUS

The decision by a complaint subcommittee to dismiss a complaint, refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or refer the complaint to a mediator must be a unanimous decision on the part of the complaint subcommittee members. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint must be referred to the Judicial Council.

subs. 51.4(14)

CRITERIA FOR DECISIONS BY COMPLAINT SUBCOMMITTEES

A) TO DISMISS THE COMPLAINT

A complaint subcommittee will dismiss a complaint after reviewing the complaint if, in the complaint subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process. A complaint subcommittee may also recommend that a complaint be dismissed if, after their investigation, they conclude that the complaint is unfounded.

subs. 51.4(3) and (13)

B) TO REFER TO THE CHIEF JUSTICE

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaint subcommittee, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A complaint subcommittee will impose conditions on their referral to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice if, in their opinion, there is some course of action or remedial training of which the subject judge could take advantage and there is agreement by the subject judge.

subs. 51.4 (13) and (15)

C) TO REFER TO MEDIATION

A complaint subcommittee will refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where both members are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established by the Judicial Council, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of

discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

subs. 51.4(13) and 51.5

D) TO RECOMMEND A HEARING

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, and recommend that a hearing into a complaint be held where there has been an allegation of judicial misconduct that the complaint subcommittee believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct

subs.51.4(13) and (16)

RECOMMENDATION RE: HEARING

If a recommendation to hold a hearing is made by the complaint subcommittee it may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page 11 below) will be used.

E) COMPENSATION

The complaint subcommittee's report to the review panel may also deal with the question of compensation of the judge's costs for legal services, if any, incurred during the investigative stage of the process if the complaint subcommittee is of the opinion that the complaint should be dismissed and has so recommended in its report to the Judicial Council. The Judicial Council may then recommend to the Attorney General that the judge's costs for legal services be paid, in accordance with section 51.7 of the *Act*.

subs. 51.7(1)

The decision as to whether or not to recommend compensation of a judge's costs for legal services will be made on a case by case basis.

REFERRING COMPLAINT TO COUNCIL

As noted above, a complaint subcommittee may also refer the complaint to the Judicial Council, with or without making a recommendation that it hold a hearing into the complaint. Both members of the complaint subcommittee need not agree with this recommendation and the Judicial Council, or a review panel thereof, has the power to require the complaint subcommittee to refer the complaint to it if it does not approve the complaint subcommittee's recommended disposition or if the complaint subcommittee cannot agree on the disposition. If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs.51.4(16) and (17)

INFORMATION TO BE INCLUDED

Where a complaint is referred to a Review Panel of the Judicial Council by a complaint subcommittee, the complaint subcommittee shall forward to the Review Panel all documents, transcripts, statements, and other evidence considered by it in reviewing the complaint, including the response of the judge about whom the complaint is made, if any. The Review Panel shall consider such information in coming to its conclusion regarding the appropriate disposition of the complaint.

REVIEW PANELS

PURPOSE

The Judicial Council may establish a review panel for the purpose of: -

- considering the report of a complaint subcommittee,
- considering a complaint referred to it by a complaint subcommittee
- considering a mediator's report
- considering a complaint referred to it out of mediation, and
- considering the question of compensation

and the review panel has all the powers of the Judicial Council for these purposes.

subs. 49(14)

B

COMPOSITION

A review panel is made up of two provincially-appointed judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a lay member of the OJC and shall not include either of the two members who served on the complaint subcommittee who investigated the complaint and made the recommendation to the review panel. One of the judges, designated by the Council, shall chair the review panel and four members constitute a quorum. The chair of the review panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49(13),(18) and (19)

WHEN REVIEW PANEL FORMED

A review panel is formed to review the decisions made about complaints by complaint subcommittees and dispose of open complaint files at every regularly scheduled meeting of the OJC, if the quorum requirements of the governing legislation can be satisfied.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaint subcommittee reports made to a review panel or referred to it by a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for this purpose.

subs. 51.4(22)

Review of Complaint Subcommittee's Report

REVIEW IN PRIVATE

The review panel shall consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition or may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council in which case the review panel shall consider the complaint, in private.

subs. 51.4(17)

PROCEDURE ON REVIEW

The review panel shall examine the letter of complaint, the relevant parts of the transcript (if any), the response from the judge (if any), etc., with all identifying information removed therefrom, as well as the report of the complaint subcommittee, until its members are satisfied that the issues of concern have been identified and addressed by the complaint subcommittee in its investigation of the complaint and in its recommendation(s) to the review panel about the disposition of the complaint.

A review panel may reserve its decision on a complaint subcommittee's recommendation and may adjourn from time to time to consider its decision or direct the complaint subcommittee to conduct further investigation and report back to the review panel.

If the members of the review panel are not satisfied with the report of the complaint subcommittee, they may refer the complaint back to the complaint subcommittee for further investigation or make any other direction or request of the complaint subcommittee that they deem to be appropriate.

If it is necessary to hold a vote on whether or not to accept the recommendation of a complaint subcommittee, and there is a tie, the chair will cast a second and deciding vote.

Referral of Complaint to a Review Panel

WHEN REFERRED

When a complaint subcommittee submits its report to a review panel, the review panel may approve the complaint subcommittee's disposition or require the complaint subcommittee to refer the complaint to it to consider. The members of a review panel will require a complaint subcommittee to refer the complaint to them in circumstances where the members of the complaint subcommittee cannot agree on the recommended disposition of the complaint or where the recommended disposition of the complaint is unacceptable to a majority of the members of the review panel.

subs. 51.4(13), (14) and (17)

POWER OF A REVIEW PANEL ON REFERRAL

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee or a review panel requires a complaint subcommittee to refer a complaint to it to consider, the complainant and the subject judge may be identified to the members of the review panel who shall consider the complaint, in private, and may: -

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(16) and (18)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedures under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaints that are referred to it by a complaint subcommittee or in consideration of complaints that it causes to be referred to it from a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for the purpose.

subs. 51.4(22)

Guidelines re: Dispositions

A) ORDERING A HEARING

A review panel will order a hearing be held in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members of the review panel believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. The recommendation to hold a hearing made by the review panel may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page 18 below) will be used.

B) DISMISSING A COMPLAINT

A review panel will dismiss a complaint in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the allegation of judicial misconduct falls outside the jurisdiction of the Judicial Council, is frivolous or an abuse of process, or where the review panel is of the view that, the complaint is unfounded. A review panel will not generally dismiss as unfounded a complaint unless it is satisfied that there is no basis in fact for the allegations against the provincially-appointed judge.

B

C) REFERRING A COMPLAINT TO THE CHIEF JUSTICE

A review panel will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not warrant another disposition and there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of members of the review panel, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A review panel will recommend imposing conditions on their referral of a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice where a majority of the members of a review panel agree that there is some course of action or remedial training of which the subject judge can take advantage of and there is agreement by the judge in accordance with subs. 51.4(15). The Chief Justice of the Ontario Court of Justice will provide a written report on the disposition of the complaint to the review panel and complaint subcommittee members.

D) REFERRING A COMPLAINT TO MEDIATION

A review panel may refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where a majority of the members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

Notice of Decision

DECISION COMMUNICATED

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall communicate its decision to both the complainant and the subject judge and if the Judicial Council decides to dismiss the complaint, it will provide the parties with brief reasons.

subs. 51.4(20)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by the Judicial Council when notifying the parties of its decision can be found at pages 25 and 26 of this document.

HEARING PANELS

APPLICABLE LEGISLATION

All hearings held by the Judicial Council are to be held in accordance with section 51.6 of the *Courts of Justice Act*.

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, S.P.P.A.) or its provisions for public hearings (subs. 9(1) S.P.P.A.). The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3) and 51.6(2)

The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1(1) apply to a hearing held by the Judicial Council.

subs. 51.6(3)

COMPOSITION

The following rules apply to a hearing panel established for the purpose of holding a hearing under section 51.6 (adjudication by the Ontario Judicial Council) or section 51.7 (considering the question of compensation):

1) half the members of the panel, including the chair, must be judges and half of the members of the panel must be persons who are not judges

2) at least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer

3) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Ontario Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the hearing panel

4) the Judicial Council may determine the size and composition of the panel, subject to paragraphs 1, 2 & 3 above

5) all the members of the hearing panel constitute a quorum (subs. 49(17))

6) the chair of the hearing panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie

7) the members of the complaint subcommittee that investigated the complaint shall not participate in a hearing of the complaint

8) the members of a review panel that received and considered the recommendation of a complaint subcommittee shall not participate in a hearing of the complaint (subs. 49(20))

subs. 49(17), (18), (19) and (20)

POWER

A hearing panel established by the Judicial Council for the purposes of section 51.6 or 51.7 has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

subs. 49(16)

HEARINGS

COMMUNICATION BY MEMBERS

Members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. This prohibition on communication does not preclude the Judicial Council from engaging legal counsel to assist it and, in that case, the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may makes submissions as to the law.

subs. 51.6(4) and (5)

PARTIES TO THE HEARING

The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

subs. 51.6(6)

PUBLIC OR PRIVATE/ALL OR PART

Judicial Council hearings into complaints and meetings to consider the question of compensation shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) by the Judicial Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 49(11) and 51.6(7)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, S.P.P.A.) or its provisions for public hearings (subs. 9(1), S.P.P.A.).

subs. 51.6(2)

B

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of the complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 51.6(9)

OPEN OR CLOSED HEARINGS - CRITERIA

The Judicial Council has established the following criteria under subsection 51.1(1) to assist it in determining whether or not the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality. If the Judicial Council determines that exceptional circumstances exist in accordance with the following criteria, it may hold all, or part, of the hearing in private.

subs. 51.6(7)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

REVEALING JUDGE'S NAME WHEN HEARING WAS PRIVATE - CRITERIA

If a hearing was held in private, the Judicial Council shall order that the judge's name not be disclosed or made public unless it determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1), that there are exceptional circumstances.

subs. 51.6(8)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria before a decision is made about when it is appropriate to publicly reveal the name of a judge even though the hearing has been held in private:

a) at the request of the judge, or

b) in circumstances where it would be in the public interest to do so.

WHEN AN ORDER PROHIBITING PUBLICATION OF JUDGE'S NAME MAY BE MADE, PENDING THE DISPOSITION OF A COMPLAINT - CRITERIA

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine when the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the judge who is the subject of a complaint, pending the disposition of a complaint:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

NEW COMPLAINT

If, during the course of the hearing, additional facts are disclosed which, if communicated to a member of the Judicial Council, would constitute an allegation of misconduct against a provincially-appointed judge outside of the ambit of the complaint which is the subject of the hearing, the Registrar shall prepare a summary of the particulars of the complaint and forward

same to a complaint subcommittee of the Judicial Council to be processed as an original complaint. The Complaint subcommittee shall be composed of members of the Judicial Council other than those who compose the panel hearing the complaint.

PROCEDURAL CODE FOR HEARINGS

PREAMBLE

These Rules of Procedure apply to all hearings of the Judicial Council convened pursuant to section 51.6 of the *Courts of Justice Act* and are established and made public pursuant to paragraph 51.1(1)6 of the *Courts of Justice Act*.

These Rules of Procedure shall be liberally construed so as to ensure the just determination of every hearing on its merits. Where matters are not provided for in these Rules, the practice shall be determined by analogy to them.

INTERPRETATION

1. The words in this code shall, unless the context otherwise indicates, bear the meanings ascribed to them by the *Courts of Justice Act*.

   (1) In this code,

   (a) "Act" shall mean the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, as amended.

   (b) "Panel" means the Panel conducting a hearing and established pursuant to subsection 49(14) of the *Act*.

   (c) "Respondent" shall mean a judge in respect of whom an order for a hearing is made pursuant to subsection 51.4(18)(a) of the *Act*.

   (d) "Presenting Counsel" means counsel engaged on behalf of the Council to prepare and present the case against a Respondent.

PRESENTATION OF COMPLAINTS

2. The Council shall, on the making of an order for a hearing in respect of a complaint against a judge, engage Legal Counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the Respondent.

3. Legal Counsel engaged by the Council shall operate independently of the Council.

4. The duty of Legal Counsel engaged under this Part shall not be to seek a particular order against a Respondent, but to see that the complaint against the judge is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

5. For greater certainty, Presenting Counsel are not to advise the Council on any matters coming before it. All communications between Presenting Counsel and the Council shall, where communications are personal, be made in the presence of counsel for the Respondent, and in the case of written communications, such communications shall be copied to the Respondents.

6. A hearing shall be commenced by a Notice of Hearing in accordance with this Part.

7. Presenting Counsel shall prepare the Notice of Hearing.

   (1) The Notice of Hearing shall contain,

   (a) particulars of the allegations against the Respondent;

   (b) a reference to the statutory authority under which the hearing will be held;

   (c) a statement of the time and place of the commencement of the hearing;

   (d) a statement of the purpose of the hearing;

   (e) a statement that if the Respondent does not attend at the hearing, the Panel may proceed in the Respondent's absence and the Respondent will not be entitled to any further notice of the proceeding; and,

8. Presenting Counsel shall cause the Notice of Hearing to be served upon the Respondent by personal service or, upon motion to the Panel hearing the complaint, an alternative to personal service and shall file proof of service with the Council.

RESPONSE

9. The Respondent may serve on Presenting Counsel and file with the Council a Response to the allegations in the Notice Hearing.

   (1) The Response may contain full particulars of the facts on which the Respondent relies.

   (2) A Respondent may at any time before or during the hearing serve on Presenting Counsel and file with the Council an amended Response.

   (3) Failure to file a response shall not be deemed to be an admission of any allegations against the Respondent.

DISCLOSURE

10. Presenting Counsel shall, before the hearing, forward to the Respondent or to counsel for the Respondent names and addresses of all witnesses known to have knowledge of the relevant facts and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

11. Presenting Counsel shall also provide, prior to the hearing, all non-privileged documents in its possession relevant to the allegations in the Notice of Hearing.

12. The Hearing Panel may preclude Presenting Counsel from calling a witness at the hearing if Presenting Counsel has not provided the Respondent with the witness's name and address, if available, and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

13. Part V applies, *mutatis mutandis*, to any information which comes to Presenting Counsel's attention after disclosure has been made pursuant to that Part.

PRE-HEARING CONFERENCE

14. The Panel may order that a pre-hearing conference take place before a judge who is a member of the Council but who is not a member of the Panel to hear the allegations against the Respondent, for the purposes of narrowing the issues and promoting settlement.

THE HEARING

15. For greater certainty, the Respondent has the right to be represented by counsel, or to act on his own behalf in any hearing under this Code.

16. The Panel, on application at any time by Presenting Counsel or by the Respondent, may require any person, including a party, by summons, to give evidence on oath or affirmation at the hearing and to produce in evidence at the hearing any documents or things specified by the Panel which are relevant to the subject matter of the hearing and admissible at the hearing.

   (1) A summons issued under this section shall be in the form prescribed by subsection 12(2) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

17. The hearing shall be conducted by a Panel of members of the Council composed of members who have not participated in a complaint sub-committee investigation of the complaint or in a Panel reviewing a report from such complaint sub-committee.

   (1) The following guidelines apply to the conduct of the hearing, unless the Panel, on motion by another party, or on consent requires otherwise.

      (a) All testimony shall be under oath or affirmation or promise.

      (b) Presenting Counsel shall commence the hearing by an opening statement, and shall proceed to present evidence in support of the allegations in the Notice of Hearing by direct examination of witnesses.

      (c) Counsel for the Respondent may make an opening statement, either immediately following Presenting Counsel's opening statement, or immediately following the conclusion of the evidence presented on behalf of Presenting Counsel. After Presenting Counsel has called its evidence, and after the Respondent has made an opening statement, the Respondent may present evidence.

      (d) All witnesses may be cross-examined by counsel for the opposite party and

re-examined as required.

(e) The hearing shall be recorded verbatim and transcribed where requested. Where counsel for the Respondent requests, he or she may be provided with a transcript of the hearing within a reasonable time and at no cost.

(f) Both Presenting Counsel and the Respondent may submit to the Panel proposed findings, conclusions, recommendations or draft orders for the consideration of the Hearing Panel.

(g) Presenting Counsel and counsel for the Respondent may, at the close of the evidence, make statements summarizing the evidence and any points of law arising out of the evidence, in the order to be determined by the Hearing Panel.

PRE-HEARING RULINGS

18. Either party to the hearing may, by motion, not later than 10 days before the date set for commencement of the hearing, bring any procedural or other matters to the Hearing Panel as are required to be determined prior to the hearing of the complaint.

(1) Without limiting the generality of the foregoing, a motion may be made for any of the following purposes:

(a) objecting to the jurisdiction of the Council to hear the complaint;

(b) resolving any issues with respect to any reasonable apprehension of bias or institutional bias on the part of the Panel;

(c) objecting to the sufficiency of disclosure by Presenting Counsel;

(d) determining any point of law for the purposes of expediting the hearing; or

(e) determining any claim of privilege in respect of the evidence to be presented at the hearing; or

(f) any matters relating to scheduling.

(2) A motion seeking any of the relief enumerated in this section may not be brought during the hearing, without leave of the Hearing Panel, unless it is based upon the manner in which the hearing has been conducted.

(3) The Hearing Panel, may, on such grounds as it deems appropriate, abridge the time for bringing any motion provided for by the pre-hearing rules.

19. The Council shall, as soon as is reasonably possible, appoint a time and a place for the hearing of submissions by both sides on any motion brought pursuant to subsection 19(1), and shall, as soon as is reasonably possible, render a decision thereon.

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

DISPOSITION

After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may

a) warn the judge;

b) reprimand the judge;

c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

d) order the judge to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

e) suspend the judge with pay, for any period;

f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office (in accordance with section 51.8).

subs. 51.6(11)

COMBINATION OF SANCTIONS

The Judicial Council may adopt any combination of the foregoing sanctions except that the recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office will not be combined with any other sanction.

subs. 51.6(12)

Report to Attorney General

REPORT

The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Judicial Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion this would be in the public interest.

subs. 51.6(18)

IDENTITY WITHHELD

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.6(8) (please see page B-11 above).

subs. 51.6(19)

JUDGE NOT TO BE IDENTIFIED

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council (please see page B-11 above) and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

Order to Accommodate

If the effect of a disability on the judge's performance of the essential duties of judicial office is a factor in a complaint, which is either dismissed or disposed of in any manner short of recommending to the Attorney General that the judge be removed, and the judge would be able to perform the essential duties of judicial office if his or her needs were accommodated, the Judicial Council shall order the judge's needs to be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Such an order to accommodate may not be made if the Judicial Council is satisfied that making the order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

The Judicial Council shall also not make an order to accommodate against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

An order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 51.6(13), (14), (15), (16) and (17)

Removal from Office

REMOVAL

A provincially-appointed judge may be removed from office only if:

a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

b) the Judicial Council, after a hearing, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

   (i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy

the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

subs. 51.8(1)

TABLING OF RECOMMENDATION

The Attorney General shall table the Judicial Council's recommendation in the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of its next session.

subs. 51.8(2)

ORDER REMOVING JUDGE

An order removing a provincially-appointed judge from office may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Legislative Assembly.

subs. 51.8(3)

APPLICATION

This section applies to provincially-appointed judges who have not yet attained retirement age and to provincially-appointed judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. This section also applies to a Chief, or Associate Chief Justice who has been continued in office by the Judicial Council, either as a Chief, or Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or who has been continued in office as a judge by the Judicial Council.

subs. 51.8(4)

COMPENSATION

AFTER COMPLAINT DISPOSED OF

When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincially-appointed judge, it shall consider whether the judge should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection with the steps taken in relation to the complaint, including review and investigation of a complaint by a complaint subcommittee, review of a complaint subcommittee's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, review of a mediator's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, the hearing into a complaint by the Judicial Council, or a hearing panel thereof, and legal services incurred in connection with the question of compensation. The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall be combined with a hearing into a complaint, if one is held.

subs. 51.7(1) and (2)

PUBLIC OR PRIVATE

If a hearing was held and was public, the consideration of the compensation question shall be public; otherwise, the consideration of the question of compensation shall take place in private.

subs. 51.7(3)

RECOMMENDATION

If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make such a recommendation to the Attorney General, indicating the amount of compensation.

subs. 51.7(4)

WHERE COMPLAINT DISMISSED AFTER A HEARING

If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount of compensation.

subs. 51.7(5)

DISCLOSURE OF NAME

The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the judge's name unless there was a public hearing into the complaint or the Judicial Council has otherwise made the judge's name public.

subs. 51.7(6)

AMOUNT AND PAYMENT

The amount of compensation recommended to be paid may relate to all, or part, of the judge's costs for legal services and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

subs. 51.7(7) and (8)

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

INFORMATION TO PUBLIC

At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

subs. 51.3(5)

POLICY OF JUDICIAL COUNCIL

The complaint subcommittee's investigation into a complaint shall be conducted in private, and its report about a complaint or referral of a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, is considered in private, in accordance with subsections 51.4(6) and 51.4(17) and (18). It is the policy of the Judicial Council, made pursuant to subsections 51.4(21) and (22), that it will not confirm or deny that a particular complaint has been made to it, as permitted by subsection 51.3(5), unless the Judicial Council, or a hearing panel thereof, has determined that there will be a public hearing into the complaint.

COMPLAINT SUBCOMMITTEE INVESTIGATION PRIVATE

The investigation into a complaint by a complaint subcommittee shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(6) and (7)

REVIEW PANEL DELIBERATION PRIVATE

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall: -

- consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition, or
- may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council.

subs. 51.4(17)

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee, the Judicial Council, or a Review Panel thereof, shall consider such complaint, in private, and may:

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Judge (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(18)

WHEN IDENTITY OF JUDGE REVEALED TO REVIEW PANEL

If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council or a review panel thereof, and such a complaint will be considered in private.

subs.51.4(16) and (17)

HEARINGS MAY BE PRIVATE

If the Judicial Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) that the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 51.6(7)

JUDGE'S NAME NOT DISCLOSED

If a hearing is held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1) that there are exceptional circumstances, order the judge's name not be disclosed or made public.

subs. 51.6(8)

ORDER PROHIBITING PUBLICATION

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

CRITERIA ESTABLISHED

For the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.1(1) with respect to subsections 51.6(7), (8) and (10), please see page B-11 above.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing, and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with criteria established under subsection 51.6(8).

subs. 51.6(19)

JUDGE NOT TO BE IDENTIFIED

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

ORDER NOT TO DISCLOSE

The Judicial Council or a complaint subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Judicial Council meeting or hearing that was not held in public, whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, or of any other person, are confidential and shall not be disclosed or made public.

subs. 49(24) and (25)

EXCEPTION

The foregoing does not apply to information and documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purpose of mediation or a Judicial Council meeting or hearing.

subs. 49(26)

AMENDMENTS TO THE *FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*

Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsections:

(4) This *Act* does not apply to anything contained in a judge's performance evaluation under section 51.11 of the *Courts of Justice Act* or to any information collected in connection with the evaluation.

(5) This Act does not apply to a record of the Ontario Judicial Council, whether in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, if any of the following conditions apply:

1. The Judicial Council or its complaint subcommittee has ordered that the record or information in the record not be disclosed or made public.
2. The Judicial Council has otherwise determined that the record is confidential.
3. The record was prepared in connection with a meeting or hearing of the Judicial Council that was not open to the public.

B

ACCOMMODATION OF DISABILITIES

APPLICATION FOR ORDER

A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order that such needs be accommodated.

subs. 45.(1)

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

If the Judicial Council finds that a judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 45.(2)

UNDUE HARDSHIP

Subsection 45.(2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

subs. 45.(3)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedures established under subsection 51.1(1).

subs. 45.4(4)

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

The Judicial Council will not make an order to accommodate against a person under subsection 45.(2) without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

subs. 45.(5)

ORDER BINDS THE CROWN

The order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 45.(6)

CHAIR FOR MEETING

The Chief Justice of Ontario, or designate from the Court of Appeal, shall chair meetings held for the purposes of ordering accommodation.

subs. 49.(8)

CHAIR ENTITLED TO VOTE

The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49.(10)

QUORUM FOR MEETING

Eight members of the Judicial Council, including the chair, constitute a quorum for the purposes of dealing with an application for accommodation of disabilities. At least half the members present must be judges and at least four members present must be persons who are not judges.

subs. 49.(13)

EXPERT ASSISTANCE

The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

subs. 49.(21)

CONFIDENTIAL RECORDS

The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. An order of non-disclosure may be made whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person. An order of non-disclosure cannot be made with respect to information and/or documents that the *Courts of Justice Act*

requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

subs. 49(24)(25) & (26)

The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including guidelines and rules of procedure for the purpose of the accommodation of disabilities.

subs. 51.1(1)

ACCOMMODATION ORDER AFTER A HEARING

If, after a hearing into a complaint has been held, the Judicial Council finds that the judge who was the subject of the complaint is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 51.6(13)

RULES OF PROCEDURE AND GUIDELINES

The following are the rules of procedure and guidelines established by the Ontario Judicial Council for the purpose of the accommodation of disabilities.

APPLICATION IN WRITING

An application for accommodation of disability by a judge shall be in writing and shall include the following information: -

- a description of the disability to be accommodated;
- a description of the essential duties of the judge's office for which accommodation is required;
- a description of the item and/or service required to accommodate the judge's disability;
- a signed letter from a qualified doctor or other medical specialist (e.g., chiropractor, physiotherapist, etc.) supporting the judge's application for accommodation;
- the application and supporting materials are inadmissible, without the consent of the applicant, in any investigation or hearing, other than the hearing to consider the question of accommodation;
- disclosure of the application and supporting materials by the Ontario Judicial Council to the public is prohibited without the consent of the applicant.

ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

On receipt of an application, the Council will convene a subcommittee of the Council composed of one judge and one lay member of the Council (an "accommodation subcommittee"). At its earliest convenience the accommodation subcommittee shall meet with the applicant and with any person against whom the accommodation subcommittee believes an order to accommodate may be required, and retain such experts and advice as may be required, to formulate and report an opinion to the Council in relation to the following matters:

- the period of time that the item and/or service would be required to accommodate the judge's disability;
- the approximate cost of the item and/or service required to accommodate the judge's disability for the length of time the item and/or service is estimated to be required (i.e., daily, weekly, monthly, yearly).

REPORT OF ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

The report to the Council shall consist of all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

If, after meeting with the applicant, the accommodation subcommittee is of the view that the applicant does not suffer from a disability, it shall communicate this fact to the Council in its report.

INITIAL CONSIDERATION OF APPLICATION AND REPORT

The Judicial Council shall meet, at its earliest convenience, to consider the application and the report of the accommodation subcommittee in order to determine whether or not the application for accommodation gives

rise to an obligation under the statute to accommodate the applicant short of undue hardship.

THRESHOLD TEST FOR QUALIFICATION AS DISABILITY

The Judicial Council will be guided generally by Human Rights jurisprudence relating to the definition of "disability" for the purposes of determining whether an order to accommodate is warranted.

The Judicial Council will consider a condition to amount to a disability where it may interfere with the Judge's ability to perform the essential functions of a judge's office.

NOTIFICATION OF MINISTER

If the Judicial Council is satisfied that the condition meets the threshold test for qualification as a disability and if the Judicial Council is considering making an order to accommodate same, then the Judicial Council shall provide a copy of the application for accommodation of disability together with the report of the accommodation subcommittee to the Attorney General, at its earliest convenience. The report of the accommodation subcommittee shall include all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

SUBMISSIONS ON UNDUE HARDSHIP

The Judicial Council will invite the Minister to make submissions, in writing, as to whether or not any order that the Council is considering making to accommodate a judge's disability will cause "undue hardship" to the Ministry of the Attorney General or any other person affected by the said order to accommodate. The Judicial Council will view the Minister, or any other person against whom an order to accommodate may be made, as having the onus of showing that accommodating the applicant will cause undue hardship.

In considering whether accommodation of the applicant will cause undue hardship, the Council will generally be guided by Human Rights jurisprudence relating to the question whether undue hardship will be caused, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

TIME FRAME FOR RESPONSE

The Judicial Council shall request that the Minister respond to its notice of the judge's application for accommodation within thirty (30) calendar days of the date of receipt of notification from the Judicial Council. The Minister will, within that time frame, advise the Judicial Council whether or not the Minister intends to make any response to the application for accommodation. If the Minister does intend to respond, such response shall be made within sixty (60) days of the Minister's acknowledgement of the notice and advice that the Minister intends to respond. The Judicial Council will stipulate in its notice to the Minister that an order to accommodate will be made in accordance with the judge's application and the Judicial Council's initial determination in the absence of any submission or acknowledgement from the Minister.

MEETING TO DETERMINE ORDER TO ACCOMMODATE

After receipt of the Minister's submissions with respect to "undue hardship" or the expiration of the time period specified in its notice to the Minister, whichever comes first, the Ontario Judicial Council shall meet, at its earliest convenience, to determine the order it shall make to accommodate the judge's disability. The Judicial Council will consider the judge's application and supporting material and submissions made, if any, regarding the question of "undue hardship", before making its determination.

COPY OF ORDER

A copy of the order made by the Judicial Council to accommodate a judge's disability shall be provided to the judge and to any other person affected by the said order within ten (10) calendar days of the date of the decision being made.

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – SPECIAL CONSIDERATIONS

SPECIAL CONSIDERATIONS

FRENCH-SPEAKING COMPLAINANTS/JUDGES

Complaints against provincially-appointed judges may be made in English or French.

subs. 51.2(2)

A hearing into a complaint by the Judicial Council shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request, to be given before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing; to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

subs. 51.2(3)

This entitlement to translation and interpretation extends to mediation and to the consideration of the question of compensation, if any.

subs. 51.2(4)

The Judicial Council may direct that a hearing or mediation of a complaint where a complainant or witness speaks French, or the complained-of judge speaks French, be conducted bilingually, if the Judicial Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

subs. 51.2(5)

A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation and, in that case, subsections (7) and (8) below apply with necessary modifications.

subs. 51.2(6)

In a bilingual hearing or mediation,

a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

b) documents may be filed in either language;

c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

subs. 51.2(7)

In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge complained-of does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

subs. 51.2(8)

COMPLAINTS AGAINST CHIEF JUSTICE ET AL

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint, the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice until the complaint is finally disposed of. The Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council shall chair meetings and hearings of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice and appoint temporary members of the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(1)(a) and (b)

Any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (by a complaint subcommittee after its investigation, by the Judicial Council or a review panel thereof after its review of a complaint subcommittee's report or referral or by the Judicial Council after mediation), shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(1)(c)

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, any complaints that would other-

wise be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be referred to the Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(2)(a)

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(2)(b)

If either the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice appointed to the Judicial Council is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice, as the case may be, until the complaint against the Associate Chief Justice, or Regional Senior Justice appointed to the Judicial Council, is finally disposed of.

subs. 50(3)

COMPLAINTS AGAINST SMALL CLAIMS COURT JUDGES

Subsection 87.1(1) of the *Courts of Justice Act* applies to provincially-appointed judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, with special provisions.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a provincially-appointed judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincially-appointed judge shall be replaced by a provincially-appointed judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

subs. 87.1(4)

COMPLAINTS AGAINST MASTERS

Subsection 87.(3) of the *Courts of Justice Act* states that sections 44 to 51.12 applies to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincially-appointed judges.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincially-appointed judge shall be replaced by a master. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – ADMINISTRATIVE MATTERS

ADMINISTRATIVE MATTERS

INTAKE/OPENING COMPLAINT FILES:

- Where a complaint is made orally by a person intending to make a complaint to the Judicial Council or a member acting in their capacity as a member of the Judicial Council thereof, the person making the allegation shall be encouraged to make the complaint in writing. If such person does not within 10 days of making the allegation tender a written complaint to the Council, the Registrar shall, on consultation with legal counsel and the Judicial Council member to whom the allegation was made, set out the particulars of the complaint in writing. Such written summary of the allegation shall be forwarded by registered mail to the person making the allegation, if he or she can be located, along with a statement that the allegation as summarized will become the complaint on the basis of which the conduct of the provincially-appointed judge in question will be evaluated. On the tenth day after the mailing of such summary, and in the absence of any response from the person making the allegation, the written summary shall be deemed to be a complaint alleging misconduct against the provincially-appointed judge in question.
- if the complaint is within the jurisdiction of the OJC (any provincially-appointed judge or master - full-time or part-time) a complaint file is opened and assigned to a two-member complaint subcommittee for review and investigation (complaints that are outside the jurisdiction of the OJC are referred to the appropriate agency)
- the complaint is added to the tracking form, a sequential file number is assigned, a letter of acknowledgement is sent to the complainant within a week of his or her letter being received, page one of the complaint intake form is completed and a letter to the complaint subcommittee members, asking for instructions, is prepared and placed in the office copy and the members' copy of the complaint file.

Status reports on all open complaint files - with identifying information removed - is provided to each member of the OJC at each of its regular meetings.

COMPLAINT SUBCOMMITTEES:

Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all opened files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

A letter advising the complaint subcommittee members that they have had a new case assigned to them is sent to the complaint subcommittee members, for their information, within a week of the file being opened and assigned. The complaint subcommittee members are contacted to determine if they want their copy of the file delivered to them or kept in their locked filing cabinet drawer in the OJC office. If files are delivered, receipt of the file by the member is confirmed. Complaint subcommittee members may attend at the OJC office to examine their files during regular office hours.

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files and determine whether or not a transcript of evidence and/or a response to a complaint is necessary within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audio-tapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, on their instruction, and not by individual complaint sub-committee members.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved. If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing.

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all

of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at a hearing.

Transcripts of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless the members advise otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint. The complaint subcommittee may also consult with members of the Procedures Subcommittee to seek their input and guidance during the investigative stages of the complaint process.

subs. 51.4(5)

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of pages 2 and 3 of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration. No information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members. At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the subcommittee's report is made to a review panel.

REVIEW PANELS:

The chair of the review panel shall ensure that at least one copy of the relevant page of the complaint intake form is completed and provided to the Registrar at the conclusion of the review panel hearing.

MINUTES:

When a complaint subcommittee has made a recommendation to dismiss a complaint to a review panel and the review panel has agreed with this recommendation, the Registrar prepares a case summary for the draft minutes of the review panel meeting. The case summary does not contain any information which would identify either the complainant or the subject judge. Each case summary is circulated, for approval, to the complaint subcommittee members and the members who served on the review panel. Once approved, the final form of the minutes of the review panel meeting is prepared and distributed to all members.

The minutes of the business portion of each meeting of the OJC are circulated in draft form to the members present at that portion of the meeting and they are given an opportunity to suggest amendments, make corrections, etc. Once approved in draft form by the members who were present, the final form of the minutes is prepared & distributed to all members of the OJC. The final form of the business portion of the minutes is formally approved at the next regularly scheduled meeting of the OJC.

NOTICE OF DECISION - NOTIFICATION OF PARTIES:

After the minutes of the review panel meeting have been approved, the Registrar drafts the letter to the complainant advising him or her of the disposition of the complaint. This draft letter is circulated for the approval of the complaint subcommittee and review

panel members who were involved in the investigation and review of the complaint. After the draft letter to the complainant has been approved, it is prepared in final form and sent to the complainant.

Complainants, in cases where their complaint is dismissed, are given notice of the decision of the OJC, with reasons, as required by subsection 51.4(2) of the Courts of Justice Act.

The OJC has distributed a waiver form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the circumstances in which an individual judge wishes to be advised of complaints made against them, which are dismissed. The OJC has also distributed an address form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the address to which correspondence about complaint matters should be sent.

Judges who had been asked for a response to the complaint, or who, to the knowledge of the OJC are otherwise aware of the complaint, will be contacted by telephone after the complaint has been dealt with and advised of the decision of the OJC. A letter confirming the disposition of the complaint will also be sent to the judge, in accordance with his/her instructions.

CLOSING FILES:

Once the parties have been notified of the OJC's decision, the original copy of the complaint file is marked "closed" and stored in a locked filing cabinet. Complaint subcommittee members will return their copies of the file to the Registrar to be destroyed or advise, in writing, that they have destroyed their copy of the complaint file. If a member's copy of the complaint file, or written notice of the file's destruction, is not received within two weeks after the review panel meeting, OJC staff will contact the complaint subcommittee member, to remind him or her to destroy his or her copy of the complaint file, and provide written notice, or arrange to have the file returned to the OJC, by courier, for shredding.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-C

ONTARIO COURT OF JUSTICE
CONTINUING EDUCATION PLAN

ONTARIO COURT OF JUSTICE
CONTINUING EDUCATION PLAN

The Continuing Education Plan for the Ontario Court of Justice has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth.

The Plan provides each judge with an opportunity of having approximately ten days of continuing education per calendar year dealing with a wide variety of topics, including substantive law, evidence, *Charter of Rights*, skills training and social context. While many of the programs attended by the judges of the Ontario Court of Justice are developed and presented by the judges of the Court themselves, frequent use is made of outside resources in the planning and presentation of programs. Lawyers, government and law enforcement officials, academics, and other professionals have been used extensively in most education programs. In addition, judges are encouraged to identify and attend external programs of interest and benefit to themselves and the Court.

EDUCATION SECRETARIAT

The coordination of the planning and presentation of education programs is assured by the Education Secretariat. The composition of the Secretariat is as follows: the Chief Justice as Chair (ex officio), four judges nominated by the Chief Justice and four judges nominated by the Ontario Conference of Judges. The Ontario Court of Justice's research counsel serve as consultants. The Secretariat meets approximately four times per year to discuss matters pertaining to education and reports to the Chief Justice. The mandate and goals of the Education Secretariat are as follows:

> The Education Secretariat is committed to the importance of education in enhancing professional excellence.

It is the mandate of the Education Secretariat to promote educational experiences that encourage judges to be reflective about their professional practices, to increase their substantive knowledge, and to engage in ongoing, lifelong and self-directed learning.

To meet the needs of an independent judiciary, the Education Secretariat will:

- Promote education as a way to encourage excellence; and
- Support and encourage programs which maintain and enhance social, ethical and cultural sensitivity.

The goals of the Education Secretariat are:

1. To stimulate continuing professional and personal development;
2. To ensure that education is relevant to the needs and interests of the provincial judiciary;
3. To support and encourage programs that maintain high levels of competence and knowledge in matters of evidence, procedure and substantive law;
4. To increase knowledge and awareness of community and social services structures and resources that may assist and complement educational programs and the work of the courts;
5. To foster the active recruitment and involvement of the judiciary at all stages of program conceptualization, development, planning, delivery and evaluation;
6. To promote an understanding of judicial development;
7. To facilitate the desire for life-long learning and reflective practices;

8. To establish and maintain structures and systems to implement the mandate and goals of the Secretariat; and

9. To evaluate the educational process and programs.

The Education Secretariat provides administrative and logistical support for the education programs presented within the Ontario Court of Justice. In addition, all education program plans are presented to and approved by the Education Secretariat as the Secretariat is responsible for the funding allocation for education programs.

The current education plan for judges of the Ontario Court of Justice is divided into two parts;

1. First Year Education,

2. Continuing Education.

1. FIRST YEAR EDUCATION

Each judge of the Ontario Court of Justice is provided with certain texts and materials upon appointment including:

- *Commentaries on Judicial Conduct (Canadian Judicial Council)*
- *Martin's Criminal Code*
- *Family Law Statutes of the Ontario Court of Justice (Provincial Division)*
- *The Conduct of a Trial*
- *Judge's Manual*
- *Family Law Manual*
- *Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings*
- *Writing Reasons*
- *Ethical Principles for Judges (Canadian Judicial Council)*

The Ontario Court of Justice organizes a one-day education program for newly appointed judges shortly after their appointment which deals with practical matters relating to the transition to the bench, including judicial conduct and judicial ethics, courtroom demeanour and behaviour, available resources, etc. This program is presented in Toronto as required.

Upon appointment, each new judge is assigned by the Chief Justice to one of the seven regions of the Province. The Regional Senior Judge for that region is then responsible for assigning and scheduling the new judge within the region. Depending on the new judge's background and experience at the time of appointment, the Regional Senior Judge will assign the newly-appointed judge for a period of time (usually several weeks prior to swearing-in) to observe senior, more experienced judges and/or specific courtrooms. During this period, the new judge sits in the courtroom, attends in chambers with experienced judges and has an opportunity to become familiar with their new responsibilities.

During the first year following appointment, or so soon thereafter as is possible, new judges attend the New Judges' Training Program presented by the Canadian Association of Provincial Court judges (C.A.P.C.J.) at Carling Lake in the Province of Quebec. This intensive one-week program is practical in nature and is oriented principally to the area of criminal law, with some reference to areas of family law. Judges in the first year of appointment are also encouraged to attend all education programs relating to their field(s) of specialization presented by the Ontario Court of Justice (These programs are outlined under the heading "Continuing Education").

Each judge at the time of appointment is invited to participate in a mentoring program which has been developed within the Ontario Court of Justice by the Ontario Conference of Judges. New judges also have the opportunity (as do all judges) to discuss matters of concern or interest with their peers at any time.

All judges from the date of their appointment have equal access to a number of resources that impact directly or indirectly upon the work of the Ontario Court of Justice, including legal texts, case reporting services, the Ontario Court of Justice Research Centre (discussed below), computer courses and courses in Quicklaw (a computer law database and research facility).

APPENDIX - C

ONTARIO COURT OF JUSTICE (PROVINCIAL DIVISION) – CONTINUING EDUCATION PLAN

2. CONTINUING EDUCATION

Continuing education programs presented to judges of the Ontario Court of Justice are of two types;

1) Programs presented by the Ontario Conference of Judges usually of particular interest to judges in the fields of criminal or family law respectively;

2) Programs presented by the Education Secretariat.

I. PROGRAMS PRESENTED BY THE ONTARIO CONFERENCE OF JUDGES

The programs presented by the Ontario Conference of Judges constitute the **Core Program** of the Ontario Court of Justice education programming. The Ontario Conference of Judges has two Education Committees (criminal and family) composed of a number of judges, one of whom is normally designated as the education chair. These committees meet as required and work throughout the year on the planning, development and presentation of the core education programs.

The Ontario Conference of Judges presents three education programs in the area of family law, one each in January (the Judicial Development Institute), May (in conjunction with the Annual meeting of the Court) and September. Generally speaking, the principal topics are a) Child Welfare, and b) Family Law (custody, access and support). Additional topics involving skills development, case management, legislative changes, social context and other areas are incorporated as the need arises. Each program is of two to three days duration and all judges presiding in family law courts are entitled and encouraged to attend.

There are also two major criminal law programs presented each year.

a) A three-day Regional Seminar is organized in October and November of each year at four regional locations. These seminars customarily focus on areas of sentencing and the law of evidence, although a variety of other topics may also be included. Similar programs are presented in each of the four regional locations.

b) A two and a half day education seminar is presented in the month of May in conjunction with the annual meeting of the Court. All judges presiding in criminal law courts are entitled and encouraged to attend these seminars.

In 1998, the Ontario Conference of Judges assumed responsibility for the University Education Program which was traditionally a program either of the Chief Justice's Office or of the Education Secretariat. This program takes place over a five-day period in the spring in a university or similar setting. It provides an opportunity for approximately 30 - 35 judges to deal in depth with criminal law education topics in a more academic context.

II. SECRETARIAT PROGRAMS

The programs that are planned and presented by the Education Secretariat tend to deal with subject matter that is neither predominantly criminal nor family, or that can be presented on more than one occasion to different groups of judges.

1. JUDGMENT WRITING: This two-day seminar is presented to a group of approximately 10 judges at a time as funding permits.

   In the 1997/98 fiscal year the Education Secretariat contracted with Professor Edward Berry of the University of Victoria to prepare a text in judgment writing for all judges of the Court. That text has now been prepared and distributed to all judges of the Court.

2. PRE-RETIREMENT SEMINARS: Intended to assist judges in their retirement planning (together with their spouses), this two and one-half day program deals with the transition from the bench to retirement and is presented in Toronto (whenever numbers warrant), usually on an annual basis.

3. JUDICIAL COMMUNICATION PROGRAM. In March, 1998, the Ontario Court of Justice retained the services of Professor Gordon Zimmerman together with Professor Alayne Casteel of the University of Nevada to present a training program on Judicial Communication. The program involved directed activities and discussion on verbal and non-verbal communications, listening

and related problems. Individual judges were videotaped and their communication techniques were critiqued in the course of the program. The program, which was presented to 25 Ontario Court of Justice judges, was intended to serve as a pilot project for future seminars on judicial communication, which will be presented as funding and scheduling permits. The Secretariat put on the first of these seminars in March 2000. It was attended by 16 judges of the Ontario Court of Justice and 2 from the Canadian Association of Provincial Court Judges who were invited to observe and participate in order to assess the program for use in other provinces. This program was organized, developed and presented by Professor Neil Gold and his associate Frank Borowicz who adapted the pilot project to the specific role of a trial judge in a Canadian court.

4. SOCIAL CONTEXT PROGRAMS: The Ontario Court of Justice has presented significant programs dealing with social context. The first such program, entitled *Gender Equity*, was presented in the fall of 1992. That program used professional and community resources in its planning and presentation phases. A number of Ontario Court of Justice judges were trained as facilitators for the purposes of the program during the planning process, which lasted over 12 months. Extensive use was made of videos and printed materials which form a permanent reference. The facilitator model has since been used in a number of Ontario Court of Justice Education Programs.

   The Court undertook its second major social context program, presented to all of its judges, in May 1996. The program, entitled *The Court in an Inclusive Society*, was intended to provide information about the changing nature of our society, to determine the impact of the changes and to equip the Court to better respond to those changes. A variety of pedagogical techniques including large and small group sessions were used in the course of the program. A group of judge facilitators were specifically trained for the purposes of this program which was presented following significant com nunity consultation.

   In September 2000 the Ontario Conference of Judges and the Canadian Association of Provincial Court Judges will meet in Ottawa for a combined conference which will cover, *inter alia*, poverty issues and, in addition, issues related to aboriginal justice.

   As part of the Court's commitment to social context education, the Ontario Conference of Judges has created an *ad hoc* equality committee to ensure that social context issues are included and addressed on an on-going basis in the education programs of the associations.

III. EXTERNAL EDUCATION PROGRAMS

1. FRENCH-LANGUAGE COURSES: Judges of the Ontario Court of Justice who are proficient in French may attend courses presented by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. The frequency and duration of the courses are determined by the judge's level of proficiency. The purpose of the courses is to assure and to maintain the French language proficiency of those judges who are called upon to preside over French language matters in the Ontario Court of Justice. There are two levels of courses: (a) Terminology courses for francophone judges; (b) Terminology courses for anglophone (bilingual) judges.

2. OTHER EDUCATIONAL PROGRAMS: Judges of the Ontario Court of Justice are encouraged to pursue educational interests by attending education programs presented by other organizations and associations including:

   - Canadian Association of Provincial Court Judges
   - National Judicial Institute
   - Federation of Law Societies: Criminal (Substantive Law/Procedure/Evidence) & Family Law
   - International Association of Juvenile and Family Court Magistrates
   - Canadian Bar Association
   - Criminal Lawyers' Association
   - Advocate's Society Conference

- Ontario Association for Family Mediation/Mediation Canada
- Canadian Institute for the Administration of Justice
- International Association of Women Judges (Canadian Chapter)
- Ontario Family Court Clinic Conference
- Canadian Institute for Advanced Legal Studies

The Education Secretariat has established a Conference Attendance Committee to consider applications by individual judges for funding to attend conferences/seminars/programs other than those presented by the Ontario Court of Justice. Funding, when provided, is usually less than 100% since it is designed to provide supplementary assistance to judges who are prepared to commit some of their own resources to attend. The process involves an application by a judge to attend such programs, a peer selection committee, and a program appraisal. This program depends upon available funding as determined by the Education Secretariat on an annual basis.

3. COMPUTER COURSES: The Ontario Court of Justice, through a tendered contract with a training vendor previously organized a series of computer training courses for judges of the Ontario Court of Justice. These courses were organized according to skill level and geographic location and presented at different times throughout the Province. Judges typically attended at the offices of the training vendor for courses in computer operation, word-processing and data storage and retrieval. Other courses were and are presented in the use of *Quicklaw* (the computer law database and research facility).

   As the Desktop Computer Implementation (D.C.I.) Project and the Integrated Justice Project were implemented across the justice system in Ontario, starting in the summer of 1998, computer training for judges was significantly increased by the Project in order to ensure appropriate levels of computer literacy for all members of the Court.

4. NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE (N.J.I.): The Ontario Court of Justice through its Education Secretariat makes a financial contribution to the operation of the National Judicial Institute. The N.J.I., based in Ottawa, sponsors a number of education programs across the country for federally and provincially appointed judges. Individual judges have attended and will continue to attend N.J.I. programs in the future, depending on location and subject matter. The Chief Justice is a member of the Board of the N.J.I.

   The Ontario Court of Justice has entered into a joint venture with the N.J.I. which will result in the hiring of an Education Director for the Ontario Court of Justice who will also be responsible for the coordination and development of programs for Provincial judges in other provinces.

IV. OTHER EDUCATIONAL RESOURCES

1. JUDICIAL RESEARCH CENTRE: Judges of the Ontario Court of Justice have access to the Ontario Court of Justice Research Centre located at Old City Hall in Toronto. The Research Centre, a law library and computer research facility, is staffed by two research counsel together with support staff and is accessible in person, by telephone, E- mail or fax. The Research Centre responds to specific requests from judges for research and, in addition, provides updates with respect to legislation and relevant case law through its regular publication *'Items of Interest'*.

2. RECENT DEVELOPMENTS: The Honourable Mr. Justice Ian MacDonnell also provides all interested judges of the Ontario Court of Justice with his summary and comments on current criminal law decisions of the Ontario Court of Appeal and of the Supreme Court of Canada in a publication entitled *'Recent Developments'*.

3. SELF-FUNDED LEAVE: In order to provide access to educational opportunities that fall outside the parameters of regular judicial education programs, the Ontario Court of Justice has developed a self-funded leave policy that allows judges to defer income over a period of years in order to take a period of self-funded leave of up to twelve months.

Prior approval is required for such leave and a peer review committee reviews the applications in selecting those judges who will be authorized to take such leave.

4. REGIONAL MEETINGS: Most of the current seven regions of the Court have annual regional meetings. While these meetings principally provide an opportunity to deal with regional administrative/ management issues, some also have an educational component. Such is the case, for example, with the northern regional meeting in which judges of the Northeast and Northwest Regions meet together and deal with educational issues of special interest to the north, such as judicial isolation, travel and aboriginal justice.

5. In addition to the educational programs outlined above, the fundamental education of judges continues to be self-directed and is effected *inter alia* through continuing peer discussions and individual reading and research.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-D

COURTS OF JUSTICE ACT

CHAPTER C.43

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

The following excerpt from the *Courts of Justice Act*, c.43 should not be relied on as the authoritative text. The authoritative text is set out in the official volumes and in office consolidations printed by Publications Ontario.

COURTS OF JUSTICE ACT
CHAPTER C.43
ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

SECTION 49

JUDICIAL COUNCIL

49. (1) The Ontario Judicial Council is continued under the name Ontario Judicial Council in English and Conseil de la magistrature de l'Ontario in French.

COMPOSITION

(2) The Judicial Council is composed of,

(a) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice;

(b) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that division designated by the Chief Justice, and the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(c) a regional senior judge of the Ontario Court of Justice, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation;

(d) two judges of the Ontario Court of Justice, appointed by the Chief Justice;

(e) the Treasurer of The Law Society of Upper Canada, or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer;

(f) a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society;

(g) four persons who are neither judges nor lawyers, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation.

TEMPORARY MEMBERS

(3) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge of that division to be a temporary member of the Judicial Council in the place of another provincial judge, for the purposes of dealing with a complaint, if the requirements of subsections (13), (15), (17), (19) and (20) cannot otherwise be met.

CRITERIA

(4) In the appointment of members under clauses (2) (d), (f) and (g), the importance of reflecting, in the composition of the Judicial Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

TERM OF OFFICE

(5) The regional senior judge who is appointed under clause (2) (c) remains a member of the Judicial Council until he or she ceases to hold office as a regional senior judge.

Same

(6) The members who are appointed under clauses (2) (d), (f) and (g) hold office for four-year terms and shall not be reappointed.

STAGGERED TERMS

(7) Despite subsection (6), one of the members first appointed under clause (2) (d) and two of the members first appointed under clause (2) (g) shall be appointed to hold office for six-year terms.

CHAIR

(8) The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the meetings and hearings of the Judicial Council that deal with complaints against particular judges and its meetings held for the purposes of section 45 and subsection 47 (5).

Same

(9) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that division designated by the Chief Justice, shall chair all other meetings and hearings of the Judicial Council.

Same

(10) The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

OPEN AND CLOSED HEARINGS AND MEETINGS

(11) The Judicial Council's hearings and meetings under sections 51.6 and 51.7 shall be open to the public, unless subsection 51.6 (7) applies; its other hearings and meetings may be conducted in private, unless this *Act* provides otherwise.

VACANCIES

(12) Where a vacancy occurs among the members appointed under clause (2) (d), (f) or (g), a new member similarly qualified may be appointed for the remainder of the term.

QUORUM

(13) The following quorum rules apply, subject to subsections (15) and (17):

1. Eight members, including the chair, constitute a quorum.

2. At least half the members present must be judges and at least four must be persons who are not judges.

REVIEW PANELS

(14) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of dealing with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(15) The following rules apply to a panel established under subsection (14):

1. The panel shall consist of two provincial judges other than the Chief Justice, a lawyer and a person who is neither a judge nor a lawyer.

2. One of the judges, as designated by the Judicial Council, shall chair the panel.

3. Four members constitute a quorum.

HEARING PANELS

(16) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of holding a hearing under section 51.6 and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(17) The following rules apply to a panel established under subsection (16):

1. Half the members of the panel, including the chair, must be judges, and half must be persons who are not judges.

2. At least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer.

3. The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the panel.

4. Subject to paragraphs 1, 2 and 3, the Judicial Council may determine the size and composition of the panel.

5. All the members of the panel constitute a quorum.

CHAIR

(18) The chair of a panel established under subsection (14) or (16) is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

PARTICIPATION IN STAGES OF PROCESS

(19) The members of the subcommittee that investigated a complaint shall not,

(a) deal with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10); or

(b) participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

Same

(20) The members of the Judicial Council who dealt with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) shall not participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

EXPERT ASSISTANCE

(21) The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

SUPPORT SERVICES

(22) The Judicial Council shall provide support services, including initial orientation and continuing education, to enable its members to participate effectively, devoting particular attention to the needs of the members who are neither judges nor lawyers and administering a part of its budget for support services separately for that purpose.

Same

(23) The Judicial Council shall administer a part of its budget for support services separately for the purpose of accommodating the needs of any members who have disabilities.

CONFIDENTIAL RECORDS

(24) The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public.

Same

(25) Subsection (24) applies whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person.

EXCEPTIONS

(26) Subsection (24) does not apply to information and documents,

(a) that this *Act* requires the Judicial Council to disclose; or

(b) that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

PERSONAL LIABILITY

(27) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Judicial Council, any of its members or employees or any person acting under its authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of the Council's or person's duty.

REMUNERATION

(28) The members who are appointed under clause (2) (g) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council.

SECTION 50

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

50. (1) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint,

(a) the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of;

(b) the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall chair meetings and hearings of the Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, and make appointments under subsection 49 (3) instead of the Chief Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(c) any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clause 51.4 (13) (b) or 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) or clause 51.5 (10) (b) shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

SUSPENSION OF CHIEF JUSTICE

(2) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended under subsection 51.4 (12),

(a) complaints that would otherwise be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clauses 51.4 (13) (b) and 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) and clause 51.5 (10) (b) shall be referred to the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(b) annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of.

COMPLAINT AGAINST ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OR REGIONAL SENIOR JUDGE

(3) If the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge appointed under clause 49 (2) (c) is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or regional senior judge, as the case may be, until the complaint is finally disposed of.

SECTION 51

PROVISION OF INFORMATION TO PUBLIC

51. (1) The Judicial Council shall provide, in courthouses and elsewhere, information about itself and about the justice system, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints.

Same

(2) In providing information, the Judicial Council shall emphasize the elimination of cultural and linguistic barriers and the accommodation of the needs of persons with disabilities.

ASSISTANCE TO PUBLIC

(3) Where necessary, the Judicial Council shall arrange for the provision of assistance to members of the public in the preparation of documents for making complaints.

TELEPHONE ACCESS

(4) The Judicial Council shall provide province-wide free telephone access, including telephone access for the deaf, to information about itself and its role in the justice system.

PERSONS WITH DISABILITIES

(5) To enable persons with disabilities to participate effectively in the complaints process, the Judicial Council shall ensure that their needs are accommodated, at the Council's expense, unless it would impose undue hardship on the Council to do so, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

ANNUAL REPORT

(6) After the end of each year, the Judicial Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs, in English and French, including, with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the judge or the complainant.

TABLING

(7) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

SECTION 51.1

RULES

51.1 (1) The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including the following:

1. Guidelines and rules of procedure for the purpose of section 45.
2. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (21).
3. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (22)
4. If applicable, criteria for the purpose of subsection 51.5 (2).
5. If applicable, guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.5 (13).
6. Rules of procedure for the purpose of subsection 51.6 (3).
7. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (7).
8. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (8).
9. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (10).

REGULATIONS ACT

(2) The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

SECTIONS 28, 29 AND 33 OF *SPPA*

(3) Sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to the Judicial Council.

SECTION 51.2

USE OF OFFICIAL LANGUAGES OF COURTS

51.2 (1) The information provided under subsections 51 (1), (3) and (4) and the matters made public under subsection 51.1 (1) shall be made available in English and French.

Same

(2) Complaints against provincial judges may be made in English or French.

Same

(3) A hearing under section 51.6 shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request,

(a) to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing;

(b) to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and

(c) to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

Same

(4) Subsection (3) also applies to mediations conducted under section 51.5 and to the Judicial Council's consideration of the question of compensation under section 51.7, if subsection 51.7 (2) applies.

BILINGUAL HEARING OR MEDIATION

(5) The Judicial Council may direct that a hearing or mediation to which subsection (3) applies be conducted bilingually, if the Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

PART OF HEARING OR MEDIATION

(6) A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation, and in that case subsections (7) and (8) apply with necessary modifications.

Same

(7) In a bilingual hearing or mediation,

(a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

(b) documents may be filed in either language;

(c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

(d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

Same

(8) In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

SECTION 51.3

COMPLAINTS

51.3 (1) Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincial judge.

Same

(2) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to a member of the Judicial Council, it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council.

Same

(3) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to any other judge or to the Attorney General, the other judge, or the Attorney General, as the case may be, shall provide the person making the allegation with information about the Judicial Council's role in the justice system and about how a complaint may be made, and shall refer the person to the Judicial Council.

CARRIAGE OF MATTER

(4) Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Council has carriage of the matter.

INFORMATION RE COMPLAINT

(5) At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

SECTION 51.4

REVIEW BY SUBCOMMITTEE

51.4 (1) A complaint received by the Judicial Council shall be reviewed by a subcommittee of the Council consisting of a provincial judge other than the Chief Justice and a person who is neither a judge nor a lawyer.

ROTATION OF MEMBERS

(2) The eligible members of the Judicial Council shall all serve on the subcommittee on a rotating basis.

DISMISSAL

(3) The subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in the subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process.

INVESTIGATION

(4) If the complaint is not dismissed under subsection (3), the subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate.

EXPERT ASSISTANCE

(5) The subcommittee may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation.

INVESTIGATION PRIVATE

(6) The investigation shall be conducted in private.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(7) *The Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the subcommittee's activities.

INTERIM RECOMMENDATIONS

(8) The subcommittee may recommend to a regional senior judge the suspension, with pay, of the judge who is the subject of the complaint, or the judge's reassignment to a different location, until the complaint is finally disposed of.

Same

(9) The recommendation shall be made to the regional senior judge appointed for the region to which the judge is assigned, unless that regional senior judge is a member of the Judicial Council, in which case the recommendation shall be made to another regional senior judge.

POWER OF REGIONAL SENIOR JUDGE

(10) The regional senior judge may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

DISCRETION

(11) The regional senior judge's discretion to accept or reject the subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Justice.

EXCEPTION: COMPLAINTS AGAINST CERTAIN JUDGES

(12) If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an associate chief justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge who is a member of the Judicial Council, any recommendation under subsection (8) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

SUBCOMMITTEE'S DECISION

(13) When its investigation is complete, the subcommittee shall,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Justice;

(c) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5; or

(d) refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing under section 51.6.

Same

(14) The subcommittee may dismiss the complaint or refer it to the Chief Justice or to a mediator only if both members agree; otherwise, the complaint shall be referred to the Judicial Council.

CONDITIONS, REFERENCE TO CHIEF JUSTICE

(15) The subcommittee may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Justice.

REPORT

(16) The subcommittee shall report to the Judicial Council, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Justice or to a mediator.

POWER OF JUDICIAL COUNCIL

(17) The Judicial Council shall consider the report, in private, and may approve the subcommittee's disposition or may require the subcommittee to refer the complaint to the Council.

Same

(18) The Judicial Council shall consider, in private, every complaint referred to it by the subcommittee, and may,

(a) hold a hearing under section 51.6;

(b) dismiss the complaint;

(c) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection (15); or

(d) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(19) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (17) and (18).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(20) After making its decision under subsection (17) or (18), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(21) In conducting investigations, in making recommendations under subsection (8) and in making decisions under subsections (13) and (15), the subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

Same

(22) In considering reports and complaints and making decisions under subsections (17) and (18), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

SECTION 51.5

MEDIATION

51.5 (1) The Judicial Council may establish a mediation process for complainants and for judges who are the subject of complaints.

CRITERIA

(2) If the Judicial Council establishes a mediation process, it must also establish criteria to exclude from the process complaints that are inappropriate for mediation.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the criteria must ensure that complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

1. There is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable.
2. The complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*.
3. The public interest requires a hearing of the complaint.

LEGAL ADVICE

(4) A complaint may be referred to a mediator only if the complainant and the judge consent to the referral, are able to obtain independent legal advice and have had an opportunity to do so.

TRAINED MEDIATOR

(5) The mediator shall be a person who has been trained in mediation and who is not a judge, and if the mediation is conducted by two or more persons acting together, at least one of them must meet those requirements.

IMPARTIALITY

(6) The mediator shall be impartial.

EXCLUSION

(7) No member of the subcommittee that investigated the complaint and no member of the Judicial Council who dealt with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) shall participate in the mediation.

REVIEW BY COUNCIL

(8) The mediator shall report the results of the mediation, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, to the Judicial Council, which shall review the report, in private, and may,

(a) approve the disposition of the complaint; or

(b) if the mediation does not result in a disposition or if the Council is of the opinion that the disposition is not in the public interest,

(i) dismiss the complaint,

(ii) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15), or

(iii) hold a hearing under section 51.6.

REPORT

(9) If the Judicial Council approves the disposition of the complaint, it may make the results of the mediation public, providing a summary of the complaint but not identifying the complainant or the judge.

REFERRAL TO COUNCIL

(10) At any time during or after the mediation, the complainant or the judge may refer the complaint to the Judicial Council, which shall consider the matter, in private, and may,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15); or

(c) hold a hearing under section 51.6.

NON-APPLICATION OF SPPA

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (8) and (10).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(12) After making its decision under subsection (8) or (10), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(13) In reviewing reports, considering matters and making decisions under subsections (8) and (10), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

SECTION 51.6

ADJUDICATION BY COUNCIL

51.6 (1) When the Judicial Council decides to hold a hearing, it shall do so in accordance with this section.

APPLICATION OF *SPPA*

(2) The *Statutory Powers Procedure Act*, except section 4 and subsection 9 (1), applies to the hearing.

RULES OF PROCEDURE

(3) The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1 (1) apply to the hearing.

COMMUNICATION RE SUBJECT-MATTER OF HEARING

(4) The members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

EXCEPTION

(5) Subsection (4) does not preclude the Judicial Council from engaging counsel to assist it in accordance with subsection 49 (21), and in that case the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may make submissions as to the law.

PARTIES

(6) The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

EXCEPTION, CLOSED HEARING

(7) In exceptional circumstances, if the Judicial Council determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), that the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of the hearing in private.

DISCLOSURE IN EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

(8) If the hearing was held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1) that there are exceptional circumstances, order that the judge's name not be disclosed or made public.

ORDERS PROHIBITING PUBLICATION

(9) If the complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of a complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or witness, as the case may be.

PUBLICATION BAN

(10) In exceptional circumstances and in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), the Judicial Council may make an order prohibiting, pending the disposition of a complaint, the publication of information that might identify the judge who is the subject of the complaint.

DISPOSITIONS

(11) After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may,

(a) warn the judge;

(b) reprimand the judge;

(c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

(e) suspend the judge with pay, for any period;

(f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

(g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office in accordance with section 51.8.

Same

(12) The Judicial Council may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (11) (a) to (f).

DISABILITY

(13) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

APPLICATION OF SUBS. (13)

(14) Subsection (13) applies if,

(a) the effect of the disability on the judge's performance of the essential duties of the office was a factor in the complaint; and

(b) the Judicial Council dismisses the complaint or makes a disposition under clauses (11) (a) to (f).

UNDUE HARDSHIP

(15) Subsection (13) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(16) The Judicial Council shall not make an order under subsection (13) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(17) An order made under subsection (13) binds the Crown.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

(18) The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition, subject to any order made under subsection 49 (24), and the Attorney General may make the report public if of the opinion that this would be in the public interest.

NON-IDENTIFICATION OF PERSONS

(19) The following persons shall not be identified in the report:

1. A complainant or witness at whose request an order was made under subsection (9).
2. The judge, if the hearing was conducted in private, unless the Judicial Council orders that the judge's name be disclosed.

CONTINUING PUBLICATION BAN

(20) If an order was made under subsection (10) and the Judicial Council dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report without his or her consent and the Council shall order that information that relates to the complaint and might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

SECTION 51.7

COMPENSATION

51.7 (1) When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincial judge, it shall consider whether the judge should be compensated for his or her costs for legal services incurred in connection with all the steps taken under sections 51.4, 51.5 and 51.6 and this section in relation to the complaint.

CONSIDERATION OF QUESTION COMBINED WITH HEARING

(2) If the Judicial Council holds a hearing into the complaint, its consideration of the question of compensation shall be combined with the hearing.

PUBLIC OR PRIVATE CONSIDERATION OF QUESTION

(3) The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall take place in public if there was a public hearing into the complaint, and otherwise shall take place in private.

RECOMMENDATION

(4) If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make a recommendation to the Attorney General to that effect, indicating the amount of compensation.

Same

(5) If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount.

DISCLOSURE OF NAME

(6) The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the name unless there was a public hearing into the complaint or the Council has otherwise made the judge's name public.

AMOUNT OF COMPENSATION

(7) The amount of compensation recommended under subsection (4) or (5) may relate to all or part of the judge's costs for legal services, and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

PAYMENT

(8) The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

SECTION 51.8

REMOVAL FOR CAUSE

51.8 (1) A provincial judge may be removed from office only if,

(a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

(b) the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

TABLING OF RECOMMENDATION

(2) The Attorney General shall table the recommendation in the Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

ORDER FOR REMOVAL

(3) An order removing a provincial judge from office under this section may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Assembly.

APPLICATION

(4) This section applies to provincial judges who have not yet attained retirement age and to provincial judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved under subsection 47 (3), (4) or (5).

TRANSITION

(5) A complaint against a provincial judge that is made to the Judicial Council before the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act*, 1994 comes into force, and considered at a meeting of the Judicial Council before that day, shall be dealt with by the Judicial Council as it was constituted immediately before that day and in accordance with section 49 of this Act as it read immediately before that day.

SECTION 51.9

STANDARDS OF CONDUCT

51.9 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may establish standards of conduct for provincial judges, including a plan for bringing the standards into effect, and may implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall ensure that the standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Justice may seek to achieve by implementing standards of conduct for judges:

1. Recognizing the independence of the judiciary.
2. Maintaining the high quality of the justice system and ensuring the efficient administration of justice.
3. Enhancing equality and a sense of inclusiveness in the justice system.
4. Ensuring that judges' conduct is consistent with the respect accorded to them.
5. Emphasizing the need to ensure the professional and personal development of judges and the growth of their social awareness through continuing education.

SECTION 51.10

CONTINUING EDUCATION

51.10 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall establish a plan for the continuing education of provincial judges, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) Continuing education of judges has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth.

SECTION 51.11

PERFORMANCE EVALUATION

51.11 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may establish a program of performance evaluation for provincial judges, and may implement the program when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall make the existence of the program of performance evaluation public when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Justice may seek to achieve by establishing a program of performance evaluation for judges:

1. Enhancing the performance of individual judges and of judges in general.
2. Identifying continuing education needs.
3. Assisting in the assignment of judges.
4. Identifying potential for professional development.

SCOPE OF EVALUATION

(4) In a judge's performance evaluation, a decision made in a particular case shall not be considered.

CONFIDENTIALITY

(5) A judge's performance evaluation is confidential and shall be disclosed only to the judge, his or her regional senior judge, and the person or persons conducting the evaluation.

INADMISSIBILITY, EXCEPTION

(6) A judge's performance evaluation shall not be admitted in evidence before the Judicial Council or any court or other tribunal unless the judge consents.

APPLICATION OF SUBSS. (5), (6)

(7) Subsections (5) and (6) apply to everything contained in a judge's performance evaluation and to all information collected in connection with the evaluation.

SECTION 51.12

CONSULTATION

51.12 In establishing standards of conduct under section 51.9, a plan for continuing education under section 51.10 and a program of performance evaluation under section 51.11, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall consult with judges of that court and with such other persons as he or she considers appropriate.

SECTION 87

MASTERS

87.—(1) Every person who was a master of the Supreme Court before the 1st day of September, 1990 is a master of the Superior Court of Justice.

JURISDICTION

(2) Every master has the jurisdiction conferred by the rules of court in proceedings in the Superior Court of Justice.

APPLICATION OF SS. 44 TO 51.12

(3) Sections 44 to 51.12 apply to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincial judges.

EXCEPTION

(4) The power of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice referred to in subsections 44(1) and (2) shall be exercised by the Chief Justice of the Superior Court of Justice with respect to masters.

Same

(5) The right of a master to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

Same

(6) When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a master. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the master who is to replace the judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

Same

(7) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to masters only if the Chief Justice of the Superior Court of Justice consents.

COMPENSATION

(8) Masters shall receive the same salaries, pension benefits, other benefits and allowances as provincial judges receive under the framework agreement set out in the Schedule to this Act.

SECTION 87.1

SMALL CLAIMS COURT JUDGES

87.1 (1) This section applies to provincial judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990.

FULL AND PART-TIME SERVICE

(2) The power of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice referred to in subsections 44(1) and (2) shall be exercised by the Chief Justice of the Superior Court of Justice with respect to provincial judges to whom this section applies.

CONTINUATION IN OFFICE

(3) The right of a provincial judge to whom this section applies to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

COMPLAINTS

(4) When the Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge to whom this section applies, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

APPLICATION OF SS. 51.9, 51.10, 51.11

(5) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to provincial judges to whom this section applies only if the Chief Justice of the Superior Court of Justice consents.

SECTION 45

APPLICATION FOR ORDER THAT NEEDS BE ACCOMMODATED

45. (1) A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order under subsection (2).

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

(2) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

UNDUE HARDSHIP

(3) Subsection (2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(4) In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(5) The Judicial Council shall not make an order under subsection (2) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(6) The order binds the Crown.

SECTION 47

RETIREMENT

(1) Every provincial judge shall retire upon attaining the age of sixty-five years.

Same

(2) Despite subsection (1), a judge appointed as a full-time magistrate, judge of a juvenile and family court or master before December 2, 1968 shall retire upon attaining the age of seventy years.

CONTINUATION OF JUDGES IN OFFICE

(3) A judge who has attained retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, continue in office as a full-time or part-time judge until he or she attains the age of seventy-five years.

SAME, REGIONAL SENIOR JUDGES

(4) A regional senior judge of the Ontario Court of Justice who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Justice, continue in that office until his or her term (including any renewal under subsection 42 (9)) expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

SAME, CHIEF JUSTICE AND ASSOCIATE CHIEF JUSTICES

(5) A Chief Justice or associate chief justice of the Ontario Court of Justice who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Judicial Council, continue in that office until his or her term expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

Same

(6) If the Judicial Council does not approve a Chief Justice or associate chief justice continuation in that office under subsection (5), his or her continuation in the office of provincial judge is subject to the approval of the Judicial Council and not as set out in subsection (3).

CRITERIA

(7) Decisions under subsections (3), (4), (5) and (6) shall be made in accordance with criteria developed by the Chief Justice and approved by the Judicial Council.

TRANSITION

(8) If the date of retirement under subsections (1) to (5) falls earlier in the calendar year than the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* comes into force and the annual approval is outstanding on that day, the judge's continuation in office shall be dealt with in accordance with section 44 of this Act as it read immediately before that day.

◆ ◆ ◆

CMO

RAPPORT ANNUEL

2000 – 2001

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL

2000 – 2001

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X

Roy R. McMurtry
JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

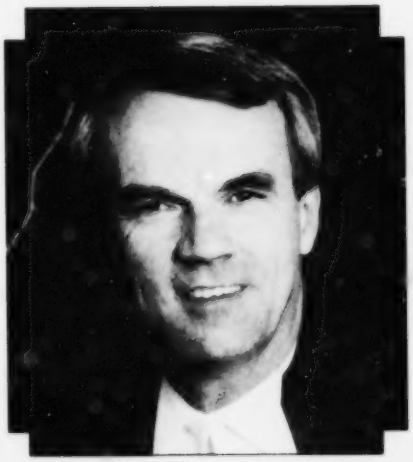

Brian W. Lennox
LE JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2001

L'honorable David Young
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la sixième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 2000 au 31 mars 2001.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de nos sentiments respectueux.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

Brian W. Lennox
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 2000 au 31 mars 2001.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux.

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2000 – 2001

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable David Young

Introduction

1) Composition et modalités de nomination 1

2) Membres 1

3) Renseignements administratifs 2

4) Plan de formation 2

5) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature 3

6) Procédure d'instruction des plaintes 3

7) Résumé des plaintes 4

8) Résumé des dossiers 5

Annexe «A» : Brochure A-1 – A-2
Annexe «B» : Document des procédures B-1 – B-20
Annexe «C» : Plan de formation continue C-1 – C-6
Annexe «D» : Lois pertinentes D-1 – D-14

NOTA : Pour faciliter la lecture, le masculin est souvent utilisé dans son sens générique pour désigner l'un ou l'autre sexe.

1. *Composition et modalités de nomination*

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette cour;
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat, désigné par le trésorier;
- un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. *Membres – titulaires*

Durant sa sixième année d'activités (soit du 1er avril 2000 au 31 mars 2001), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Roy McMurtry ..... *(Toronto)*

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox ..... *(Ottawa/Toronto)*

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

J. David Wake ..... *(Toronto)*

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Donald A. Ebbs ..... *(London)*

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge Lynn King ..... *(Toronto)*

Monsieur le juge Alexander M. Graham ..... *(Woodstock)*

Membres avocats :

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA :

Robert P. Armstrong, c.r. ..... *(Toronto)*

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA :

Edward L. Greenspan, c.r. ..... *(Toronto)*

Membres de la collectivité :

DOLORES J. BLONDE ..... *(Windsor)*
Directrice de la recherche, Faculté de droit
Université de Windsor *(jusqu'au 28 février 2001)*

PAUL HAMMOND ..... *(Bracebridge))*
Président et directeur général, Muskoka Transport Ltd
(à compter du 30 juin 2000) .....

WILLIAM JAMES ..... *(Toronto)*
Président, Inmet Mining Corporation
(à compter du 21 mars 2001)

GORDON PETERS .....*(Toronto)*
Chef régional, Assemblée des Premières Nations (Région de l'Ontario) *(démissionné le 11 juillet 2000)*

ISHBEL SOLVASON-WIEBE .....*(Ottawa)*
Directrice générale, Bureau d'enregistrement du logement social d'Ottawa-Carleton *(jusqu'au 28 février 2001)*

HENRY GRANT WETELAINEN .....*(Wabigoon)*
Premier vice-président, Ontario Metis Aboriginal Association *(à compter du 1er mars 2001)*

BETTY WHETHAM.....*(Parry Sound)*
Retraitée *(ancienne chef des services aux tribunaux)* *(jusqu'au 3 juillet 2000)*

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter les plaintes portées contre ces juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES	JUGES
Basil T. Clark, c.r.	Monsieur le juge M. D. Godfrey
R. B. Linton, c.r.	Madame la juge Pamela Thomson
R. B. Peterson	

Le paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Le juge suivant de la Cour de justice de l'Ontario a été nommé par le juge en chef pour servir au besoin de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Le juge Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, ont été loués pour l'usage du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, les services de bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage du public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent de téléscripteurs.

Au cours de la sixième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'un greffier adjoint à temps partiel et d'une secrétaire :

VALERIE P. SHARP, LL.B. .....Greffière
ROBERT DUNGEY .....Greffière adjointe
JANICE CHEONG.....Secrétaire

4. Sous-comité des communications

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu au paragraphe 51.10(1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collabora-

tion avec le secrétariat à la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'Annexe C une copie du plan de formation continue pour 2000-2001.
Le quatrième rapport annuel du Conseil de la magistrature, qui comportait un résumé de toutes les plaintes reçues et instruites au cours de la quatrième année d'activités (du 1er avril 1998 au 31 mars 1999) a été présenté au procureur général afin d'être depose à l'Assemblée législative. Près de mille exemplaires du quatrième rapport annuel seront distribués aux membres de la magistrature, aux membres des assemblées législatives provinciale et fédérale, aux médias, à des professeurs et à des fonctionnaires.

5. *Comité consultatif sur les nominations à la magistrature*

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Madame la juge Lynn King représente le Conseil de la magistrature auprès du Comité.

6. *Procédure d'instruction des plaintes*

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et qui comprend toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, commence par faire une sélection parmi toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'Annexe B un aperçu plus détaillé des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent pas se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décide des mesures à prendre.

Le conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) par le sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à une audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité

des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non juriste et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'informations susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions suivantes pour inconduite :

- donner un avertissement au juge;
- réprimander le juge;
- ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;
- suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;
- suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
  (Remarque : le Conseil peut imposer toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus.)
- recommander au procureur général la destitution du juge.
  (Remarque : cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.)

Le comité d'examen ou le comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

7. *Résumé des plaintes*

Au cours de sa sixième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 55 plaintes, en plus des 57 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 112 plaintes, 63 ont été réglées avant le 31 mars 2001, ce qui laisse 49 dossiers de plaintes qui seront reportés à la septième année d'activités.

Dans tous les cas, une enquête a été menée. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Dans tous les cas, les quatre membres de chaque

comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, telle que recommandée par le sous-comité des plaintes, après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête.

Le Conseil de la magistrature a rejeté 37 des 63 dossiers de plaintes qu'il a classés. Une plainte a été renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Deux plaintes ont été renvoyées à une audience. Trois plaintes ont été rejetées parce qu'abandonnées par les plaignants.

Environ deux tiers des 37 plaintes rejetées par le Conseil de la magistrature durant la période couverte par le présent rapport (38 plaintes) étaient hors du champ de compétence du Conseil.

Les plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles étaient hors du champ de compétence du Conseil portaient habituellement sur des questions qui pouvaient constituer le fondement d'un appel auprès d'un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté le prononcé de la sentence d'un juge ou est insatisfait d'une décision) ou des questions qui n'étaient pas fondées sur une allégation réelle d'inconduite judiciaire, mais exprimaient l'insatisfaction du plaignant devant la décision du juge. C'était le cas de 15 des 38 dossiers de plaintes dans cette catégorie. Vingt-deux des 38 dossiers de plaintes combinaient une allégation non fondée (partialité, racisme, sexisme ou « actions irrégulières ») à une plainte relative à une question susceptible d'appel qui, en l'absence de preuves d'inconduite judiciaire, était hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Une plainte a été jugée ne pas relever de la compétence du Conseil de la magistrature parce que la conduite qu'elle visait précédait la nomination du juge au barreau.

Les 19 autres plaintes tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario durant la période couverte par le présent rapport se sont révélées sans fondement après enquête.

Ces 19 dossiers de plaintes portaient sur des allégations qu'un juge avait instruit une cause de manière irrégulière ou qu'il s'était livré à une activité abusive ou illégale (par exemple, manipuler des dossiers de la cour) sur des allégations d'inconduite du juge en cour, comme une attitude grossière ou agressive, etc., ou sur des allégations que la décision d'un juge était le résultat d'un présumé manque d'impartialité ou d'un présumé conflit d'intérêt ou parti pris.

8. *Résumés des dossiers*

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-25 et B-26 du Guide des procédures du CMO, annexe B).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.

◆ ◆ ◆

ANNÉE D'ACTIVITÉS :	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Dossiers ouverts durant l'exercice	54	71	66	77	59	55
Dossiers reportés de l'exercice précédent	s/o	21	41	51	64	57
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	54	92	107	128	123	112
Dossiers clos durant l'exercice	33	51	56	64	66	63
Dossiers en instance à la fin de l'exercice	21	41	51	64	57	49

Files are given a two-digit prefix indicating the year of Council's operation in which they were opened, followed by a sequential three-digit file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e. File No. 06/035/01 was the thirty-fifth file opened in the sixth year of operation and was opened in calendar year 2001).

comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, telle que recommandée par le sous-comité des plaintes, après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête.

Le Conseil de la magistrature a rejeté 57 des 63 dossiers de plaintes qu'il a classés. Une plainte a été renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Deux plaintes ont été renvoyées à une audience. Trois plaintes ont été rejetées parce qu'abandonnées par les plaignants.

Environ deux tiers des 57 plaintes rejetées par le Conseil de la magistrature durant la période couverte par le présent rapport (38 plaintes) étaient hors du champ de compétence du Conseil.

Les plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles étaient hors du champ de compétence du Conseil portaient habituellement sur des questions qui pouvaient constituer le fondement d'un appel auprès d'un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté le prononcé de la sentence d'un juge ou est insatisfait d'une décision) ou des questions qui n'étaient pas fondées sur une allégation réelle d'inconduite judiciaire, mais exprimaient l'insatisfaction du plaignant devant la décision du juge. C'était le cas de 15 des 38 dossiers de plaintes dans cette catégorie. Vingt-deux des 38 dossiers de plaintes combinaient une allégation non fondée (partialité, racisme, sexisme ou « actions irrégulières ») à une plainte relative à une question susceptible d'appel qui, en l'absence de preuves d'inconduite judiciaire, était hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Une plainte a été jugée ne pas relever de la compétence du Conseil de la magistrature parce que la conduite qu'elle visait précédait la nomination du juge au barreau.

Les 19 autres plaintes tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario durant la période couverte par le présent rapport se sont révélées sans fondement après enquête.

Ces 19 dossiers de plaintes portaient sur des allégations qu'un juge avait instruit une cause de manière irrégulière ou qu'il s'était livré à une activité abusive ou illégale (par exemple, manipuler des dossiers de la cour), sur des allégations d'inconduite du juge en cour, comme une attitude grossière ou agressive, etc., ou sur des allégations que la décision d'un juge était le résultat d'un présumé manque d'impartialité ou d'un présumé conflit d'intérêt ou parti pris.

8. *Résumés des dossiers*

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-25 & B-26 du Guide des procédures du CMO, annexe B).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.

◆ ◆ ◆

ANNÉE D'ACTIVITÉS :	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01
Dossiers ouverts durant l'exercice	54	71	66	77	59	55
Dossiers reportés de l'exercice précédent	s/o	21	41	51	64	57
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	54	92	107	128	123	112
Dossiers clos durant l'exercice	33	51	56	64	66	63
Dossiers en instance à la fin de l'exercice	21	41	51	64	57	49

Files are given a two-digit prefix indicating the year of Council's operation in which they were opened, followed by a sequential three-digit file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., File No. 06-055/01 was the fifty-fifth file opened in the sixth year of operation and was opened in calendar year 2001).

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIERS Nos 03-058/98 et 06-007/00

Le plaignant alléguait que le juge avait utilisé son papier à en-tête et sa situation de magistrat pour chercher à influencer un autre juge dans une décision qui devait être rendue à l'issue d'un procès concernant une faillite dans lequel le juge qui faisait l'objet de la plainte avait un intérêt personnel. Une autre plainte a été déposée par le même plaignant contre le même juge. Dans la seconde plainte, le plaignant alléguait que le juge continuait à utiliser son papier à en-tête et à se référer à sa capacité de magistrat dans des affaires d'intérêt personnel. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves présentées lors de l'instance en question, a soumis la plainte au juge incriminé et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a aussi retenu les services d'un enquêteur privé pour interroger des témoins. Le sous-comité des plaintes a renvoyé la plainte aux membres du comité d'examen qui, après avoir examiné la documentation recueillie par le sous-comité des plaintes, a décidé que la cause devait être portée en audience, et qu'un avis d'audience devait être préparé. Conformément au paragraphe 51.4 (18) et à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un comité d'audience a été constitué pour entendre les plaintes formulées contre le juge.

Après avoir entendu les présentations de l'avocat du Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) et du juge en cause, et avoir examiné toute la documentation qui était présentée, le comité d'audience a conclu que les preuves ne pouvaient pas appuyer une conclusion d'inconduite, au sens le plus large que l'on puisse donner à ce terme aux fins de l'audience. Le comité d'audience a noté qu'il n'y avait rien de sinistre ni d'importun dans cette enquête sur un dossier de faillite et, qu'en dernière analyse, l'enquête était déraisonnable. Le comité d'audience a noté par ailleurs que l'utilisation de papier à en-tête à des fins autres que professionnelles, particulièrement eu égard aux deux lettres envoyées après l'avertissement, constituait effectivement une erreur de jugement, mais pas une erreur de jugement qui atteigne un niveau d'inconduite. Le comité d'audience a recommandé que la plainte soit rejetée, avec une recommandation que les frais de justice engagés par le juge, le cas échéant, en conséquence de l'audience, soient remboursés au complet, dans les limites du montant permis par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

DOSSIER No 03-063/98

Le plaignant avait comparu en cour sur ordre de la Couronne qui demandait une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, des armes à feu, des explosifs, des armes à autorisation restreinte et des armes prohibées comme celles qui avaient été préalablement saisies dans sa résidence. La demande de la Couronne était accompagnée d'une demande d'ordonnance que les armes saisies soient confisquées en faveur de la Couronne. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat. Le plaignant alléguait que le juge qui présidait lors de la demande avait fait preuve de

discrimination à son endroit, n'avait pas tenu compte de la preuve qui tendait à montrer qu'il manipulait ses fusils avec soin et que, par ailleurs, le juge avait permis à la police de faire traîner l'affaire. Le plaignant alléguait aussi que le juge aurait dû déclarer un conflit d'intérêts puisque le plaignant avait comparu devant lui lors d'une instance précédente. Le plaignant alléguait enfin que le juge n'avait pas tenu compte du fait qu'il n'y avait pas d'accusations contre lui, et que la demande aurait dû être rejetée. Le sous-comité des plaintes a ordonné une copie de la transcription des preuves. Après avoir examiné la transcription avec soin, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il avait conclu que le juge avait été poli, patient et courtois à l'égard du plaignant pendant toute l'instance. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait soigneusement expliqué au plaignant qu'il s'agissait de décider s'il représentait une menace pour lui-même ou pour les autres. Le sous-comité des plaintes a noté, par ailleurs, qu'absolument rien ne suggérait que le juge eût fait preuve, de quelque façon que ce soit, de discrimination à l'égard du plaignant. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts parce que le plaignant avait comparu devant le juge précédemment et qu'il n'y avait pas de preuve que le juge ait permis à l'affaire de traîner. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part du juge. Quant aux allégations que le juge n'avait pas tenu compte des preuves ou les avait écartées, le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a noté que la cause avait fait l'objet d'un appel et que l'appel du plaignant avait été rejeté. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 04-014/98

Le plaignant avait comparu en cour pour voies de fait simples et violation d'engagement et pour avoir proféré une menace. Le plaignant alléguait que « les preuves présentées par les témoins avaient souvent été écartées ou complètement modifiées », que l'analyse qu'avait fait le juge des témoignages allait à l'encontre des preuves et que le juge avait utilisé les preuves pour placer le plaignant dans l'appartement de la victime. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge « citait des preuves qui n'avaient pas été présentées en témoignage » et que, au cours de l'instance, le juge avait demandé à l'avocat du plaignant s'il pouvait le conduire en voiture dans une localité à 90 kilomètres du tribunal. Le plaignant déclarait que la conversation entre le juge et son avocat ne se trouvait pas dans la transcription, ce qui suggérait que la transcription de l'instance avait été modifiée. Le plaignant notait par ailleurs que « le juge s'était laissé aller à des préjugés et qu'il avait violé » le droit du plaignant à l'application régulière de la loi « dans la façon dont il avait présidé cette instance ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la

bande sonore, de la transcription de l'instance et des motifs du jugement. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si le plaignant n'est pas satisfait de la façon dont le juge a analysé les témoignages ou estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, il a la possibilité de faire appel des décisions qui ont été rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a noté que la demande du juge à l'avocat du plaignant de le conduire dans une autre localité faisait partie de la conversation générale alors que le juge et l'avocat cherchaient une date pour la prochaine rencontre, et qu'elle n'avait pas été transcrite par le sténographe judiciaire parce qu'elle ne faisait pas partie de l'instance per se. Le sous-comité des plaintes a estimé que le fait que cette conversation dans la salle d'audience ait été omise de la transcription ne pouvait guère être considéré comme une modification de la transcription et une forme d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 04-016/98

Le sous-comité des plaintes a mis le comité d'examen au courant des antécédents du plaignant :

Le plaignant avait été fonctionnaire et avait occupé diverses fonctions en rapport avec les tribunaux. En 1987, le plaignant avait démissionné de sa position de fonctionnaire et accepté une nomination de juge de paix rémunéré à l'acte. Le juge visé par la plainte était responsable de la supervision et de la direction des juges de paix de toute la province et, à titre de coordonnateur des juges paix, était responsable de la mise en œuvre de la « conversion » du système de juges de paix rémunérés à l'acte à un système de membres du Barreau à plein salaire. Le sous-comité des plaintes a indiqué que ce processus de conversion avait commencé en juillet-août 1994 et s'était achevé dans toute la province en décembre 1994. Dans le cadre d'une « politique de conversion » générale, le corps de juges de paix, à l'exception des juges de paix autochtones, a été réduit de 535, plus ou moins, à 330. Les juges de paix qui étaient salariés avant la « conversion » (102) ont été automatiquement convertis conformément aux dispositions de la loi. Sur le reste, seuls les juges de paix qui avaient été « actifs » ont été considérés aux fins de nouvelles nominations à des postes salariés par le biais de la conversion.

Le sous-comité des plaintes a indiqué par ailleurs qu'en 1993 le plaignant avait demandé à être retiré du « tableau de service » pour pouvoir accepter une nomination de deux ans auprès du gouvernement fédéral. Le plaignant avait fait cette demande par lettre, à son juge de paix principal régional (un magistrat responsable des questions administratives touchant les juges de paix dans chacune des régions judiciaires de la province). Le plaignant avait donc été retiré du tableau de service et, en conséquence, n'était pas admissible à une conversion à un poste de juge de paix salarié aux termes de la loi lorsque le processus de conversion avait eu lieu en 1994.

Une fois son emploi terminé auprès du gouvernement fédéral en 1995, le plaignant n'avait pas été renommé ou « converti » de sa situation de juge de paix rémunéré à l'acte à une situation de juge de paix salarié, et aucune tâche ne lui avait été affectée.

Le plaignant alléguait qu'il n'avait pas été « converti » en juge de paix salarié parce que le juge qui avait été coordonnateur des juges de paix lui avait refusé le « droit de s'acquitter des fonctions de sa charge » et avait fait preuve de discrimination à son égard pour des raisons de race, d'origine nationale ethnique et de couleur. Le plaignant alléguait qu'il avait été intimidé et menacé par le juge et « enfermé dans une espèce d'entrepôt pendant près d'un mois ou plus ». Le plaignant alléguait que le juge l'avait placé « dans un milieu dangereux, sans sécurité, pour s'acquitter de ses fonctions judiciaires » et ne lui avait pas donné de téléphone portable.

Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge en question et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a également interrogé un témoin, l'adjoint au juge visé par la plainte lorsqu'il était coordonnateur des juges de paix. Le sous-comité des plaintes a demandé à deux reprises des détails supplémentaires sur la plainte au plaignant, et les lettres lui ont été retournées à chaque fois. Chacune des lettres avait été envoyée par courrier ordinaire et enregistré, ainsi que par messagerie.

Le sous-comité des plaintes estimait que la plainte devait être rejetée parce qu'elle n'était fondée sur aucune base concrète du fait que les lettres demandant des détails supplémentaires au plaignant n'avaient pas été réclamées, que l'on manquait de détails supplémentaires et que le juge avait nié, dans sa réponse, les allégations portées contre lui. Le sous-comité des plaintes a également recommandé que les frais de justice engagés par le juge, le cas échéant, pour préparer sa réponse, soient remboursés au complet, dans les limites du montant prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée, avec une recommandation au procureur général que les frais du juge soient remboursés conformément à la *Loi*.

DOSSIER Nº 04-020/98

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, a comparu en cour pour voies de fait et deux chefs de violation d'engagement. Le plaignant alléguait que le juge avait modifié et falsifié la transcription de l'instance « avant qu'elle soit soumise au processus de la Cour d'appel ». Le plaignant déclarait qu'il avait été informé par un sténographe judiciaire que la transcription devait être présentée au juge « aux fins de correction » avant d'être envoyée à l'avocat du plaignant aux fins de l'appel. Le plaignant déclarait par ailleurs que, dès que son avocat lui avait transmis une copie de la transcription, il avait « immédiatement réalisé » que les preuves présentées par l'un des témoins « avait été falsifiées ». Le plaignant avait joint une page de la transcription à sa lettre de plainte au CMO sur laquelle il avait indiqué

les sections du témoignage qu'il estimait avoir été falsifiées. Le plaignant notait que la transcription semblait avoir été révisée ou « modifiée de façon vague et subtile par rapport à ses souvenirs subjectifs ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie des bandes sonores ainsi qu'une transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la comparaison entre les bandes sonores et la transcription témoignait de l'exactitude et de la complète intégrité de cette dernière. Le sous-comité des plaintes a noté que les différences qui existaient (un seul mot mal transcrit, bégaiement omis) étaient dues aux différentes façons de travailler des deux sténographes judiciaires qui s'étaient succédés en cour pendant les deux jours où le plaignant avait comparu devant le juge. Le sous-comité des plaintes a noté, par ailleurs, que l'exemple de transcription présenté par le plaignant avec sa plainte n'était pas falsifié, mais qu'il s'avérait exact si on le comparait avec les bandes sonores. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 04-073/99

Le plaignant avait comparu en cour pour excès de vitesse et non-possession de carte d'assurance automobile. Le plaignant avait été jugé coupable de ces deux infractions par un juge de paix en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le plaignant avait alors fait appel devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge avait rejeté les preuves du plaignant et n'avait pas autorisé l'appel. Le plaignant alléguait que le juge avait écouté l'enregistrement sur cassette de son procès et « avait tout rejeté en bloc ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour rejeter l'appel du plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté que, conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*, le juge était habilité à écouter l'enregistrement sur cassette et à accepter ou à rejeter les preuves. Si le juge a commis des erreurs de droit en rejetant la preuve, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-001/99

Le plaignant n'était pas satisfait de la façon dont une affaire judiciaire mettant en cause sa fille avait été traitée, et alléguait que le juge avait « délibérément et méchamment submergé les faits de la cause et attaqué bassement » les membres de la famille du plaignant en les traitant de « bande d'animaux ». Le plaignant indiquait que l'incident allégué avait eu lieu en décembre 1991, mais qu'il n'avait appris que récemment, huit ans plus tard, que le Conseil de la magistrature de l'Ontario pouvait être saisi d'une plainte. Le sous-comité des plaintes a fait plusieurs tentatives pour ordonner une copie de la transcription des preuves, mais le centre de conservation des

dossiers du ministère du Procureur général n'a pas été en mesure de retrouver le dossier et de fournir une copie de la décision du juge. Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant à deux reprises pour lui demander des renseignements supplémentaires afin de poursuivre l'enquête, mais n'a pas reçu de réponse à ses lettres. En conséquence, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée comme ayant été abandonnée, sous réserve d'une réouverture si le plaignant décidait de fournir davantage de détails. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-005/99

Le plaignant a comparu en cour pour voies de fait à l'endroit d'un chauffeur d'autobus. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat. Le plaignant alléguait que le juge avait fait preuve de partialité dès le début et que le juge « s'était donné du mal pour aider » le procureur de la Couronne. Le plaignant alléguait par ailleurs qu'il avait demandé un avocat de service et que cela lui avait été refusé. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a noté que la transcription de l'instance n'indiquait aucun préjugé de la part du juge et que, contrairement aux allégations du plaignant, le juge s'était donné du mal pour l'aider. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs qu'il n'y avait pas de preuve dans la transcription qui appuie l'allégation que le juge avait refusé la demande du plaignant concernant un avocat de service. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'à plusieurs reprises, au cours de la transcription, le plaignant avait déclaré « je ne pense pas en avoir besoin pour ça » en réponse aux demandes ou aux suggestions du juge concernant la représentation par avocat. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car la transcription n'appuyait pas les allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-007/99

Le plaignant était la victime présumée dans une cause où le prévenu, un jeune contrevenant, était accusé de possession d'armes dangereuses et de voies de fait avec une arme. Le plaignant alléguait que le juge avait choisi de croire les preuves présentées par la défense plutôt que celles de la Couronne et qu'il avait acquitté l'accusé. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie des motifs du jugement. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la transcription ne révélait d'inconduite de sa part. Si le juge a commis des erreurs de droit en acquittant le jeune contrevenant, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER Nº 05-009/99

Le plaignant indiquait qu'il était l'intimé dans une audience préalable à un procès criminel et que le juge président avait demandé à lui parler ainsi qu'au procureur de la Couronne adjoint dans son cabinet. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat et s'était rendu dans le cabinet du juge avec le procureur de la Couronne adjoint. Le plaignant ajoutait que le juge avait demandé un résumé des faits au procureur de la Couronne adjoint qui le lui avait remis. Le plaignant déclarait qu'il avait informé le juge qu'il n'avait pas encore reçu pleine communication de la preuve et qu'il ne pouvait pas donner de réponse ni présenter une défense complètes. Le plaignant indiquait également qu'il avait informé le juge que la saisie de ses biens pouvait être considéré comme un acte abusif, car il n'avait pas reçu de mandat avant la saisie. Le plaignant alléguait que le juge avait fait des remarques désobligeantes sur le fait que le plaignant avait déclaré se représenter lui-même lorsque le juge lui avait demandé s'il avait retenu les services d'un avocat. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait « indiqué des périodes précises d'incarcération » pour le plaignant « en cas de plaidoyer de culpabilité et en cas de non-plaidoyer de culpabilité ». Le plaignant poursuivait que le procureur adjoint et lui-même avaient de nouveau comparu en cour après l'audience préalable au procès, et que le juge avait alors fixé une autre audience préalable au procès au motif qu'une pleine communication de la preuve était toujours requise. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge, et il a noté que des commentaires concernant l'opportunité de l'autoreprésentation et les dispositions possibles en matière de peine sont des questions couramment discutées dans le cadre d'une audience préalable au procès. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs qu'il revient au juge de première instance de statuer sur la question de la saisie des biens présumée fautive. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-011/99

Les plaignants étaient des membres du personnel du tribunal qui alléguaient que le juge s'était conduit à l'égard de certains d'entre eux d'une façon qu'ils prétendaient être « absolument inacceptable et injustifiée », ce qui « avait amené le personnel à déposer cette plainte ». Les plaignants ont donné des détails sur un incident à l'occasion duquel le juge « s'était mis à parler excessivement fort et était devenu agressif » dans un endroit public du tribunal lorsqu'il avait demandé qu'un membre du personnel du tribunal ouvre la porte d'accès des personnes handicapées à la salle d'audience. Les plaignants ont déclaré que le juge avait blâmé le personnel du tribunal pour avoir laissé la porte des personnes handicapées verrouillée, et avait dit à une femme qu'elle était « incompétente comme les autres membres du personnel ». Les plaignants notaient que l'incident avait eu lieu en présence de membres du public que, disaient-ils, « cette affaire avait rendus visiblement mal à l'aise ». Le personnel

du tribunal s'était « alors senti menacé » et avait été « passablement secoué par toute l'histoire ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a aussi retenu les services d'un enquêteur privé pour interroger des témoins. Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes a déclaré que, bien que l'incident qui faisait l'objet de la plainte ait été singulier, il avait eu lieu dans une atmosphère plus générale d'acrimonie entre le juge et le personnel de ce tribunal, et que cette situation semblait exister depuis longtemps. Le comité des plaintes a déclaré que la question qui avait déclenché la réaction du juge – le fait que la porte d'accès pour les personnes handicapées eut été verrouillée – relevait de la compétence des Services aux tribunaux et aurait dû être portée à l'attention du chef des Services aux tribunaux plutôt qu'à un membre particulier du personnel de ce tribunal. Le sous-comité des plaintes estimait également que ce type d'échange avec le personnel devrait rester de l'ordre du simple conseil et toujours respecter les responsabilités séparées des différents intervenants du système de justice criminelle.

Le sous-comité des plaintes estimait que, bien que le juge ait pu avoir des raisons de se plaindre, sa façon de procéder, décrite par les personnes interrogées comme « arrogante », « grossière » et « abrupte », et le caractère public de l'interaction avec le personnel du tribunal, avaient été perçus comme humiliants et importuns, surtout si l'on tient compte de la différence de pouvoir entre la magistrature et le personnel du tribunal. Le sous-comité des plaintes a déclaré que des événements subséquents au même tribunal et une nouvelle plainte en provenance du même lieu avaient rendu impossible que le juge y soit de nouveau président, ce qui épargnait de nouvelles interactions au personnel du tribunal. Le sous-comité des plaintes a renvoyé la plainte aux membres du comité d'examen avec la recommandation que la plainte soit rejetée parce que, à son avis, l'enquête sur cet incident singulier ne concluait pas à une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a noté que l'incident, par lui-même, ne constituait pas une base suffisante pour conclure à une inconduite judiciaire et, pour cette raison, a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée. Cependant, les membres du comité d'examen étaient troublés par les allégations et tenaient beaucoup à ce que le Conseil de la magistrature rappelle au juge la nécessité de la collaboration et du respect mutuel entre le personnel du tribunal et les membres de la magistrature, ce qui a été fait par une lettre du Conseil au juge.

DOSSIER Nº 05-020/99

Le plaignant avait comparu en cour pour voies de fait. Le plaignant alléguait que le juge avait preuve de discrimination contre lui, l'avait « ridiculisé » en cour et avait statué contre lui à cause de ses handicaps de la parole et de l'ouïe. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y

avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la transcription n'indiquait que le juge avait agi de façon discriminatoire à l'égard du plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté que le commentaire du juge qu'il ne comprenait pas le plaignant ne visait pas les troubles de la parole du plaignant, mais la position qu'il avait prise au procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-026/99

Le plaignant avait comparu en cour pour voies de fait. Le plaignant alléguait que le juge de première instance n'avait « pas d'honneur », avait mal jugé sa cause et « permis au système de se laisser bâtardiser et transformer en cirque ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la transcription des preuves n'appuyait les allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-029/99

La fille de la plaignante était mêlée à une affaire devant la Cour de la famille, et la plaignante, qui « avait passé les trois dernières années dans la salle d'audience » à titre d'observatrice, alléguait que le juge ne prêtait aucune attention aux « faits tels qu'ils avaient été présentés ». La plaignante était « absolument horrifiée » que la décision du juge ait été écrite à la main et alléguait par ailleurs que cette décision était « simplement une formule standard » et ne témoignait pas de beaucoup de réflexion de la part du juge. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le juge a joint une copie des motifs du jugement à sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire. Le sous-comité des plaintes a noté que la réponse du juge et la décision écrite qui a suivi témoignaient de la réflexion du juge. Le sous-comité des plaintes a noté, par ailleurs, que le juge avait bien donné sa décision à taper, mais que la copie écrite à la main avait été émise la première. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-031/99

La plaignante est la mère d'un jeune contrevenant. La plaignante avait précédemment saisi le CMO d'une plainte selon laquelle le juge avait fait une tentative de suicide et était donc incompétent et incapable de présider, et cette

plainte avait été rejetée par le Conseil (voir dossier no 03-061/98, rapport annuel 1998-1999 du CMO). La plaignante se déclarait « de nouveau préoccupée » au sujet du juge dont elle s'était déjà plainte. La plaignante indiquait qu'elle était récemment au tribunal « à écouter les procédures du juge ». Le comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée pour manque de faits nouveaux relatifs aux allégations d'inconduite judiciaire dans la nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge était assujetti à un examen annuel (parce qu'il a plus de 65 ans) et que cet examen annuel requiert un certificat médical et l'approbation du juge en chef pour lui permettre de continuer à présider. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-033/99

La plaignante est la mère dans un conflit au sujet de la garde d'un enfant. La plaignante alléguait que le juge de première instance avait fait preuve d'un « manque d'écoute » et qu'aucune question n'avait été soulevée concernant la santé et le bien-être de l'enfant pendant la période intermédiaire et la durée du procès. La plaignante alléguait par ailleurs que le juge n'avait pas tenu compte des effets que l'ordonnance de garde avaient sur l'horaire de travail de l'un des parents. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en rendant l'ordonnance de garde. Si le juge a commis des erreurs de droit en rendant l'ordonnance de garde, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-034/99

Le plaignant était le demandeur dans une instance à la Cour des petites créances et se plaignait que, lors de l'audience préalable au procès, le juge avait « rejeté la cause au motif que l'action relevait de la Cour de la famille ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge s'était laissé influencer par les « allégations multiples » contenues dans la demande reconventionnelle du défendeur. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en rejetant la cause. Si le juge a commis des erreurs de droit en rejetant la cause, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER Nº 05-035/99

Le plaignant avait comparu en cour pour une audience préalable à un procès au criminel. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat. Le plaignant avait « plusieurs sujets d'inquiétude » eu égard à l'audience préalable au procès. Le plaignant a demandé au Conseil d'examiner les « actes et omissions injustes et importunes » du juge lors de cette audience. Le plaignant alléguait que le juge ne lui avait pas donné la possibilité de formuler ses préoccupations ou de soulever des questions pendant l'audience. Le sous-comité des plaintes a estimé que le plaignant n'avait pas compris la raison d'être d'une audience préalable au procès et que les questions légales qu'il soulevait relevaient en fait du juge de première instance. Le sous-comité des plaintes a noté, par ailleurs, que le plaignant n'avait pas compris que le juge n'était pas habilité à structurer la procédure de l'instruction préliminaire au cours de l'audience préalable au procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-036/99

Le plaignant avait comparu en cour pour la dernière de plusieurs audiences préalables à un procès au criminel. Le plaignant a demandé au Conseil d'examiner ce qu'il considérait comme « les actions et les omissions injustes et importunes » du juge qui avait présidé l'audience préalable. Le plaignant alléguait également que le juge n'avait pas donné suite aux décisions du juge précédent en préparation pour l'instruction préliminaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle ne contenait pas d'allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a noté que le plaignant n'était pas représenté par un avocat. Le sous-comité des plaintes estimait que le plaignant n'avait pas compris la raison d'être d'une audience préalable au procès et que les questions de non-divulgation ou d'injustice de la part de la Couronne relèvent de la compétence du juge de première instance. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-037/99

Le plaignant avait comparu à la Cour des petites créances. Le plaignant avait initialement écrit au procureur général pour se renseigner sur la procédure d'appel, et le ministère avait transmis la lettre au Conseil de la magistrature qui en avait accusé réception. Le plaignant a alors écrit au Conseil pour déclarer qu'il n'avait pas l'intention de déposer une plainte contre le juge de première instance et qu'il ne le souhaitait pas. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée puisqu'elle avait été déposée par erreur. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-038/99

Le plaignant, qui avait comparu en cour pour des accusations au criminel, alléguait qu'il s'était senti menacé par un « avertissement » du juge suite à la présentation des preuves de la Couronne

lors d'une instruction préliminaire. Le plaignant était représenté par un avocat. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée puisqu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire de la part du juge qui avait simplement donné à l'accusé l'« avertissement » obligatoire eu égard à son témoignage, tel qu'il est exigé par le Code criminel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-039/99

Le plaignant, qui était le plaignant dans un procès pour voies de fait graves, alléguait que le juge était coupable d'outrage au tribunal et de « n'avoir tenu aucun compte des règles concernant la pleine communication de la preuve et la procédure ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge était parvenu à des « conclusions fondées sur sa perception plutôt que sur la loi ». Le plaignant déclarait qu'il n'était pas dans « son intention de remettre en question la réputation » du juge. Le plaignant déclarait également qu'il voulait seulement savoir pourquoi « la victime est toujours la dernière à être informée des détails ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, s'il y avait des erreurs de droit dans le jugement de la cour ou des irrégularités dans la procédure, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-040/99

Le plaignant était l'intimé dans une affaire judiciaire où il était « accusé d'être le père d'un enfant » et de ne pas payer d'aliment. Le plaignant alléguait que le juge avait décidé de sa cause d'avance et « signé et scellé ses motifs de jugement six jours avant le début du procès ». Le plaignant alléguait, par ailleurs, que le juge avait supprimé des documents « dont l'existence avait été révélée après le procès ». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie des motifs du jugement fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il était évident que le juge avait simplement noté le mauvais mois par erreur sur ses motifs du jugement. Le sous-comité des plaintes a noté que les motifs du jugement étaient complets et faisaient référence à toutes les preuves présentées. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que le comportement visé par la plainte concernant les nouvelles preuves ne représente pas une inconduite judiciaire et que le juge n'avait pas supprimé de preuves. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-041/99

La plaignante, qui était la plaignante dans une affaire de voies de fait, n'était pas satisfaite de la décision du juge de rejeter quatre accusations

(l'une pour voies de fait et trois pour méfait) contre l'accusé. La plaignante déclarait que l'accusé et son avocat « avaient créé une histoire incroyable selon laquelle son mari bien-aimé aurait été à blâmer ». La plaignante estimait que le juge avait cru la version des événements donnée par l'accusé. La plaignante alléguait que plusieurs employés du tribunal lui avaient dit « que le même juge avait rejeté plusieurs affaires de voies de fait où des femmes étaient en cause ». La plaignante alléguait par ailleurs qu'un employé du tribunal lui avait assuré que le juge rejetterait la cause « sans rien y comprendre ». La plaignante a écrit au Conseil pour demander que sa demande soit reprise devant un juge différent. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour rejeter les accusations. Le sous-comité des plaintes a noté que les allégations de préjugés contre les femmes étaient fondées sur des commentaires non vérifiés, censés provenir de membres anonymes du personnel du tribunal, et le sous-comité des plaintes a estimé qu'il n'y avait aucune preuve qui, selon lui, indique que le juge de première instance avait des préjugés. Si le juge a commis des erreurs de droit en rejetant les accusations de voies de fait et de méfait, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER N° 05-042/99

La plaignante était partie dans une affaire de garde d'enfants et alléguait que le juge avait rejeté à tort sa demande de garde unique et entière de son fils. La plaignante alléguait par ailleurs que le juge n'avait pas appuyé sa demande « de veiller à ce que son fils reçoive les soins médicaux appropriés en matière de rééducation ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour refuser les demandes de la plaignante. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER N° 05-043/99

Le plaignant était un avocat de service et avait comparu en cour pour fixer une date de procès au nom d'une personne accusée. Le plaignant alléguait que la juge lui avait ordonné « de ne plus jamais comparaître dans son tribunal à titre d'avocat de service ». Le plaignant notait que cela représentait une « attaque » de son « indépendance professionnelle » et ajoutait qu'il n'était pas « habitué à voir son moyen d'existence menacé par une juge ». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant, a soumis la

plainte à la juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a noté que la transcription indiquait effectivement que la juge avait été quelque peu acerbe dans sa façon de traiter le plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que la réponse de la juge expliquait la raison de sa conduite ce jour-là à la satisfaction du sous-comité des plaintes et qu'il recommandait donc que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a noté que, bien que le plaignant et avocat de service n'ait guère fait preuve de réserve dans le choix des termes qu'il a utilisés devant la cour, le fait qu'un avocat profère des propos outranciers ne devrait pas déclencher une réponse outrancière chez une juge. Cependant, le comité d'examen a convenu que les commentaires de la juge ne constituaient pas une inconduite judiciaire dans les circonstances de l'espèce et a souscrit à la recommandation que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-044/99

Les plaignants, qui sont des avocats, avaient écrit au juge principal régional de la région judiciaire de la province où ils exerçaient le droit pour lui dire qu'ils estimaient qu'il y avait « une affaire qui pourrait s'avérer grave et ternir la réputation du système judiciaire dans son ensemble et de la magistrature en particulier ». Les plaignants avaient déclaré qu'ils avaient la conviction intime que le juge principal régional « devrait être mis au courant » de ce qui s'était apparemment passé dans un tribunal, et suggéraient qu'il serait approprié qu'ils rencontrent le juge principal régional pour en discuter. Le juge principal régional avait obtempéré à la demande des plaignants qui demandaient une « rencontre directe, face à face » pour discuter d'une « question délicate » concernant une juge. Après avoir rencontré les avocats, le juge principal régional avait transmis leur plainte au Conseil de la magistrature de l'Ontario. Les plaignants déclaraient qu'une juge, dans leur tribunal local, avait verrouillé de l'extérieur par mégarde les toilettes de son cabinet privé et avait dû demander l'aide d'un serrurier pour les rouvrir. Le serrurier avait apparemment dû forcer la serrure à la perceuse pour ouvrir la porte. Une fois celle-ci ouverte, le serrurier prétendait avoir senti une odeur de ce qu'il pensait être de la marijuana, et il avait fait part de ses soupçons à différents membres du personnel du tribunal ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans le greffe quand il était sorti du bâtiment.

Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse. La juge a déclaré que « cette allégation était entièrement fausse » et a ajouté « qu'elle ne possédait ni ne consommait de marijuana » comme il avait été allégué. La juge a déclaré qu'elle fumait à l'occasion des cigarillos dans les toilettes de son cabinet privé, ce qui pouvait expliquer l'odeur de fumée. Le sous-comité des plaintes a aussi retenu les services d'un enquêteur privé afin d'interroger des témoins, y compris le serrurier qui avait fait l'allégation initiale. Le sous-comité des plaintes a estimé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour recommander de poursuivre l'affaire et a

renvoyé la plainte aux membres du comité d'examen. Le sous-comité des plaintes a noté que le serrurier n'était nullement certain d'avoir raison dans son évaluation de ce qui était à l'origine de l'odeur de fumée qu'il avait décelée lorsqu'il avait ouvert la porte des toilettes. Après avoir examiné la documentation réunie par le sous-comité des plaintes, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui de la plainte et a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-045/99

La plaignante, bien qu'elle n'ait pas été mêlée initialement à l'instance, était devenue partie à une affaire de garde d'enfants qui mettait en cause la Société d'aide à l'enfance (SAE) et une autre partie. La plaignante déclarait qu'il y avait eu conspiration entre le juge, la Société d'aide à l'enfance et l'avocat de l'autre partie. La plaignante alléguait que le juge, qui assumait la responsabilité de la cause et devait rendre un certain nombre de décisions intermédiaires, avait fait preuve de partialité dans ses décisions parce que lui-même et l'autre partie à la cause fréquentaient la même église. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a également interrogé deux témoins et examiné une déclaration d'un troisième témoin. Le sous-comité des plaintes a estimé qu'il n'y avait pas de preuve que le juge ait participé à une conspiration avec la SAE et l'avocat de l'autre partie. Le sous-comité des plaintes a noté que, dès que le juge avait été informé, par la lettre du Conseil, qu'il pouvait y avoir conflit d'intérêts, il s'était retiré de la cause. Le sous-comité des plaintes a également noté que, si la plaignante n'était pas satisfaite des décisions intermédiaires prises dans le cadre de la cause, elle aurait pu porter ces décisions en appel. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour rendre sa décision en l'espèce. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-046/99

La plaignante était partie à un conflit de garde d'enfants et avait précédemment saisi le CMO d'une plainte au sujet d'un autre juge en rapport avec la même cause. Dans la présente plainte, elle alléguait que la juge s'était « mal conduite » et avait « traité la clinique des enfants maltraités de l'Hôpital des enfants malades et la Société d'aide à l'enfance, qui sont coupables d'outrage au tribunal, comme s'ils ne l'étaient pas ». La plaignante a déclaré qu'elle ne comprenait pas la raison pour laquelle la juge n'avait pas reconnu la preuve que la plaignante « avait apportée en cour plus de 12 mois auparavant ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'est pas satis-

faite des décisions prises par la juge ou estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, elle peut faire appel et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, la cause est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-047/99

Le plaignant était le répondant dans une affaire qui mettait en cause le Bureau des obligations familiales (BOF). Le plaignant alléguait que le juge devant lequel il avait comparu en cour n'était pas le même juge que celui qui avait signé l'ordonnance judiciaire qui avait été envoyée au BOF aux fins d'exécution. Le plaignant alléguait par ailleurs que la date de signature de l'ordonnance judiciaire n'était pas la date à laquelle il avait comparu en cour. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle ne comportait pas d'allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes estimait qu'il y avait apparemment eu une série d'erreurs matérielles qui pouvaient faire l'objet d'un appel, le cas échéant. Le sous-comité des plaintes a également noté que le fait que ce soit un juge différent qui signe l'ordonnance ne constituait pas une « procédure irrégulière » comme l'alléguait le plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-048/99

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature pour demander si sa plainte était fondée. Le plaignant déclarait que la juge qui avait instruit sa cause avait discuté de l'affaire avec l'avocat du plaignant qu'elle avait « rencontré par hasard en faisant des courses » et avait admis qu'elle « avait fait erreur dans la façon dont elle avait traité » la cause. Le plaignant a déclaré par ailleurs que la juge avait « dit à l'avocat de sa femme de ne pas demander d'aliment rétroactif, lui donnant des conseils en pleine cour ». Le plaignant ajoutait que la juge était grossière et « qu'elle criait quand elle s'adressait aux personnes présentes dans son tribunal ». Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant à deux reprises pour demander des renseignements supplémentaires afin de poursuivre l'enquête, mais n'a pas reçu de réponse. Le sous-comité des plaintes a noté que sa deuxième lettre lui avait été retournée avec la mention « refusée par le destinataire ». En conséquence, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, sous réserve d'une reprise si le plaignant fournissait les renseignements supplémentaires qui avaient été demandés. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-049/99

Le plaignant était le demandeur dans trois instances à la Cour des petites créances. Deux instances concernaient le même incident, les défendeurs étant le Collège des médecins et

chirurgiens et l'un de ses employés. La troisième instance mettait en cause le propriétaire et directeur de l'exploitation d'un centre commercial. Le Collège avait enquêté sur une plainte dont il avait été saisi par le plaignant contre l'un de ses membres. Le plaignant n'était pas satisfait des résultats de l'enquête du Collège et avait fait appel de la décision à la Commission d'appel de révision des professions de la santé (CARPS). Le plaignant a déclaré que le juge de la Cour des petites créances avait suspendu les instances à la Cour des petites créances en attente de la décision de la CARPS, fusionné les deux plaintes et ajourné la troisième instance mettant en cause un autre employé du Collège jusqu'à ce que les plaintes fusionnées aient été traitées. Le plaignant alléguait que le juge et les membres du personnel avaient utilisé leur pouvoir et leur position pour « faire obstruction à la justice ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait « manipulé, mélangé et suspendu les causes malgré les règlements statutaires et même avant la conférence préparatoire au procès ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit en rendant une décision, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, sont hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-050/99

Le plaignant alléguait qu'un juge, dans sa capacité d'avocat avant d'être nommé juge, s'était rendu coupable d'un conflit d'intérêts dans la vente d'un immeuble. Le sous-comité des plaintes a noté que cette plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil, car elle se référait à une époque où le juge en question était un avocat, et a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-051/99

La plaignante avait comparu en cour pour avoir refusé de se soumettre à une épreuve à l'ivressomètre. La plaignante alléguait que le juge avait refusé les dossiers médicaux présentés comme preuve au procès. La plaignante alléguait par ailleurs que le juge avait dit quelque chose comme : « Ça a été un plaisir de vous rencontrer », tandis qu'elle sortait de la salle d'audience, et la plaignante avait trouvé que c'était là une « remarque condescendante ». La plaignante estimait que le commentaire était « particulièrement importun du fait qu'il s'adressait à une personne en menottes qu'on emmenait en prison ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves, a

soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement de la cour eu égard aux règles de la preuve ou si elle estime qu'il y a eu des irrégularités de procédure, elle peut faire appel des décisions rendues et, sans preuve d'inconduite judiciaire, la cause est hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a noté que la « remarque condescendante » alléguée ne se trouvait pas dans la transcription, bien que le juge ait reconnu dans sa réponse qu'il avait pu faire cette remarque bien qu'il n'ait pas de souvenir précis des événements. Le sous-comité des plaintes a indiqué au comité d'examen qu'à son avis, la remarque du juge ne se voulait pas condescendante. Cependant, le sous-comité des plaintes s'est déclaré déçu que le juge n'ait pas cru bon de regretter que des commentaires du type allégué puissent être mal interprétés par une personne que l'on conduit en prison. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-052/99

La plaignante était partie dans un conflit concernant la garde d'un enfant et était en cour à l'issue d'une motion ex parte « à cause de la gravité de l'état de santé de l'enfant ». La plaignante alléguait que le juge « avait refusé d'entendre la cause et de reconnaître ses préoccupations » et qu'il « avait pris à la légère l'état de santé de l'enfant ». La plaignante alléguait par ailleurs que le juge avait refusé « de donner suite à la motion déposée et avait montré un manque total de jugement eu égard au bien-être de l'enfant ». Le sous-comité des plaintes a ordonné une copie de la transcription des preuves et l'a examinée. Après avoir examiné la transcription, le sous-comité des plaintes a estimé que le juge n'avait pas pris à la légère l'état de santé de l'enfant et qu'il était très préoccupé par le bien-être de l'enfant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour rendre une décision en l'espèce. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, elles sont hors du champ de compétence du Comité de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-053/99

Le plaignant avait comparu au tribunal pour payer une contravention au nom de son fils. Le plaignant alléguait que le juge avait été grossier et « avait commencé à émettre un son aigu (non verbal) » dans la direction du plaignant alors qu'il se trouvait dans l'aire publique du tribunal. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge lui avait passé des coups de téléphone importuns et l'avait peut-être dénigré auprès d'autres personnes. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit

rejetée parce que le juge avait absolument nié les allégations du plaignant et qu'il n'existait pas de preuve objective pour les corroborer. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-054/99

Le plaignant a écrit au Conseil en réponse à un article paru dans un journal local qui rapportait qu'un juge était sorti de la salle d'audience et avait refusé de poursuivre une instruction préliminaire sur une affaire d'agression sexuelle parce qu'aucun agent de sécurité n'était présent. Le plaignant alléguait que le comportement du juge était incorrect. Le plaignant ajoutait que « cela pouvait discréditer l'administration de la justice ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait que la décision d'un juge concernant sa sécurité dans la salle d'audience est à son entière discrétion. Le sous-comité des plaintes a noté qu'à son avis, le comportement du juge en l'espèce ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a estimé qu'il n'y avait pas de preuve pour soutenir l'allégation d'inconduite, et que le juge avait agi de bonne foi.

DOSSIER Nº 05-055/99

La plaignante, qui est la sœur de l'accusée, avait comparu en cour à titre de « spectatrice ». L'accusée n'était pas représentée par un avocat. La plaignante alléguait que le juge avait fait montre de mépris à l'égard de l'origine ethnique de sa sœur et d'elle-même lorsqu'il avait décrit la famille de l'accusée comme un « clan ». La plaignante alléguait par ailleurs que le juge avait eu « l'audace incroyable » de lui ordonner de se lever, puis de l'informer qu'il avait conclu qu'elle était coupable d'une infraction aux termes du Code criminel du Canada, « ce qu'il n'avait pas le droit de faire ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont l'instance avait été menée. Le sous-comité des plaintes a déclaré par ailleurs que, lorsque le juge avait décrit la famille de la plaignante comme un « clan », il faisait référence à l'expression utilisée par le témoin du procureur chef – que le juge avait trouvé crédible en l'absence de preuve de la défense – lorsque ce dernier avait décrit la conduite de la plaignante. Bien que le sous-comité des plaintes ait conclu que les allégations de la plaignante n'étaient pas corroborées par la transcription des preuves, il était préoccupé par le nombre d'interjections du juge pendant l'instance et par son refus de repasser l'enregistrement de la preuve pour l'accusée qui se représentait elle-même lors de l'interrogatoire contradictoire. Le sous-comité des plaintes était également préoccupé par le niveau sous-jacent d'impatience du juge, qu'il considérait regrettable mais qu'il n'estimait pas constituer une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du comité des plaintes que la plainte soit rejetée,

mais a convenu que les préoccupations du Conseil au sujet du manque de patience démontré par le juge lui soient communiquées, et ceci a été fait dans une lettre du Conseil judiciaire.

DOSSIER Nº 05-056/99

La plaignante avait comparu en cour pour une affaire de garde d'enfants qui mettait en cause sa fille et sa petite-fille. La plaignante alléguait que, de façon générale, le juge « n'avait pas tenu compte des documents et des règles de la cour ». La lettre de la plaignante comprenait une litanie d'allégations parmi lesquelles « infraction à la Loi sur la preuve » et « mépris de la démocratie ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la plainte ne contenait pas d'allégations précises d'inconduite judiciaire et a déclaré que, si la plaignante n'était pas satisfaite du jugement de la cour ou estimait qu'il y avait eu des irrégularités dans la procédure, elle pouvait faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire était hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-057/99

Le plaignant a écrit au Conseil en réponse à un article paru dans un journal local qui rapportait que deux prisonniers s'étaient évadés d'un tribunal quelques semaines après qu'un « armistice temporaire » eut mis fin pour un temps aux « hostilités continues » qui opposaient les juges à la police au sujet de la sécurité au tribunal. Le plaignant a rappelé que, un mois avant cet incident, le journal avait rapporté que le juge avait rejeté une accusation de conduite en état d'ivresse parce qu'il n'y avait pas d'agent en uniforme dans la salle d'audience et avait déclaré qu'il reviendrait seulement lorsque la sécurité serait assurée. Le plaignant alléguait que le juge s'était conduit « de façon inconvenante » en rejetant la cause parce qu'il n'y avait pas d'agent en uniforme au tribunal. Le plaignant estimait que « les querelles entre la police et les juges dans une salle d'audience publique étaient absolument inacceptables ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'un juge a le droit de ne pas présider une instance en cour s'il a des craintes pour sa sécurité et la sécurité des autres. Le sous-comité des plaintes a noté que la conduite du juge dans cette affaire ne constituait pas une inconduite judiciaire et que, par ailleurs, si le juge avait eu tort en décidant de surseoir à l'instance pour rester maître de son propre tribunal, la Couronne avait la possibilité de faire appel de cette décision, ce qu'elle n'avait pas fait. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée, et a noté que le juge est responsable de la salle d'audience et n'est pas tenu de présider dans des locaux qu'il considère dangereux.

DOSSIER Nº 05-058/99

La plaignante avait comparu en cour pour escroquerie, faux et usage de faux, méfait public et mise en circulation d'un document fabriqué. La

plaignante alléguait que sa signature avait été fabriquée par son avocat sur un document qui contenait son consentement à plaider coupable. La plaignante a déclaré que le juge avait rejeté sa demande d'annulation du plaidoyer de culpabilité et avait exigé qu'il lui soit donné suite. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement de la cour ou estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, elle a la possibilité de faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, cette affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 05-059/99

Le plaignant avait comparu en cour pour voie de faits, résistance à l'arrestation et conduite dangereuse. Le plaignant avait écrit au Conseil pour « demander réparation d'une condamnation injustifiée » par le juge de première instance. Le plaignant alléguait que la cause « avait été incorrectement jugée en faveur de la poursuite et de la police malgré des preuves évidentes d'anomalie, de racisme, d'incompétence et de fraude ». Le plaignant se plaignait également de la police et déclarait que son avocat « avait mal fait son travail ». Le plaignant a déclaré « qu'un appel avait été déposé à la Cour d'appel de l'Ontario ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire lors de l'instance. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-001/00

La plaignante, qui avait fait une demande de garde des enfants de sa fille, avait comparu en cour dans une affaire mettant en cause la Société d'aide à l'enfance. La plaignante alléguait que le juge avait fait des commentaires sur la façon dont elle s'occupait des enfants, qui était « cruels et injustes ». La plaignante voulait que le juge s'excuse d'avoir déclaré « qu'il avait des doutes sur une famille qui produisait ce type de mère (la fille de la plaignante) et que, jusqu'ici, elle (la plaignante) n'avait pas particulièrement réussi dans la façon dont elle avait élevé ses propres enfants ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans les commentaires du juge et que les remarques de ce dernier étaient en rapport avec son évaluation de la crédibilité lors de l'instance. Si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement de la cour, elle peut faire appel des décisions rendues et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-003/00

Le plaignant est avocat pour un syndicat du secteur privé. Le plaignant contestait les remarques faites par une juge sur le nombre de membres syndiqués représentés par lui qui comparaissaient devant elle en cour criminelle. Apparemment, un accusé, qui était représenté par un agent d'une clinique d'aide juridique communautaire, avait plaidé coupable à l'accusation de communication aux fins d'obtention des services sexuels d'une prostituée, contrairement à l'alinéa 213(1)c) du Code criminel du Canada. Lors de l'énoncé de la sentence, l'agent de l'accusé avait fait valoir que la libération sous condition serait une condamnation judicieuse compte tenu de la situation de l'accusé et de l'infraction. L'agent avait apparemment informé la juge que son client avait une possibilité d'emploi chez un important fabricant d'automobiles et qu'une condamnation criminelle pourrait gâcher ses chances d'obtenir cet emploi. Le plaignant indiquait que la juge avait alors fait des remarques en cour selon lesquelles le fait d'avoir un casier judiciaire ne devrait pas faire obstacle à l'emploi dans cette entreprise puisqu'un si grand nombre de ses travailleurs comparaissaient en cour pour répondre d'accusations criminelles qu'un régime de services juridiques avait été établi à l'intention des membres du syndicat pour s'occuper de toutes les accusations. Le plaignant faisait objection à cette classification des membres du syndicat comme « totalement importune et insultante pour les membres de notre syndicat... ». Le plaignant déclarait que « le commentaire de la cour selon lequel le régime de services juridiques payés d'avance avait été négocié en conséquence ou dans le contexte d'accusations criminelles mettant nos membres en cause était tout simplement faux. » Le plaignant alléguait par ailleurs que ces remarques « remettaient en question l'impartialité de la juge qui présidait l'audience ».

Le comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et examiné sa réponse. La juge a convenu que ses « remarques étaient immodérées et inacceptables », et a expliqué dans quelles circonstances elle les avait formulées. Elle indiquait, par ailleurs, qu'à l'avenir elle ne laisserait pas les pressions du moment l'amener à faire des commentaires qui « n'exprimaient ni sa véritable opinion ni l'intention de ces commentaires ». Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que la plainte pouvait être rejetée parce que la juge avait fait des excuses complètes et que tout ce que demandait le plaignant était que la juge soit informée que ses remarques étaient inacceptables, ce qui avait été fait. Cependant, le comité des plaintes a recommandé que la plainte soit renvoyée au juge en chef afin qu'il parle à la juge en question et lui communique les préoccupations du Conseil concernant ses remarques inopportunes, et le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER Nº 06-004/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait comparu en cour pour faire appel d'une décision d'un juge de paix. Le plaignant alléguait que l'attitude du juge envers le plaignant était « déraisonnable » étant donné « qu'on ne lui avait pas donné l'occasion de témoigner ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge l'avait intimidé « en le réprimandant publiquement deux fois pour ne pas avoir d'avocat ». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la transcription n'appuyait pas les allégations du client. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge s'était donné du mal pour offrir au plaignant la possibilité de se faire entendre et avait rejeté l'appel sur le fond. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-005/00

La plaignante avait comparu en cour pour deux chefs de voie de faits. La plaignante n'était pas satisfaite de la décision rendue par le juge de la déclarer coupable de ces accusations. La plaignante a déclaré qu'elle avait été « injustement accusée d'un crime » qu'elle n'avait pas commis. La plaignante alléguait que la décision du juge la privait d'une « source de revenu adéquate », ce qui signifiait qu'elle-même et sa famille n'avaient plus accès « aux choses nécessaires à la vie ». La plaignante alléguait par ailleurs que le juge « avait fait une erreur dans l'ordonnance de probation ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire et que les décisions prises relevaient de la compétence du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-006/00

Le plaignant, qui était le répondant dans une cause portée devant la Cour de la famille, alléguait que le juge n'avait pas fondé ses motifs du jugement « sur des secteurs juridiques raisonnables ». Le plaignant alléguait par ailleurs « que le procès et le jugement n'avaient pas été justes et impartiaux ni dépourvus de préjugés » et que le juge avait semblé « avoir du parti pris et n'avait pas considéré objectivement une grande partie des preuves qui lui étaient présentées ». Le plaignant avait joint une copie de la transcription à sa plainte et énumérait des points précis de la transcription avec lesquels il n'était pas d'accord. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et qu'il n'y avait rien dans la transcription ni dans les motifs du jugement qui soutienne les allégations du plaignant. Le sous-

comité des plaintes a noté que, si le plaignant n'est pas satisfait du jugement de la cour ou estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, il a la possibilité de faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-008/00

Le plaignant, qui n'était par représenté par un avocat, était en cour pour voies de fait simples. Le plaignant alléguait que le juge avait rendu une décision eu égard à sa culpabilité qui relevait plutôt du psychiatre et qui avait embarrassé le plaignant. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait rendu sa décision sur la base des témoignages de la victime qui n'étaient par corroborés par des preuves. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en rendant ses décisions et que les décisions relevaient de la compétence du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-010/00

Les plaignants, qui n'étaient pas représentés par un avocat, avaient comparu en cour pour voies de fait. Les plaignants déclaraient que le juge avait refusé de reconnaître « leurs droits à une instance correcte, ce qui violait leurs droits aux termes de la common law et leurs droits à un juste procès ». Les plaignants alléguaient que le juge n'avait pas permis que l'affaire aille en justice et qu'il avait « conspiré avec la Couronne » et un agent de police « en maintenant et en soutenant toutes sortes de conspirations ». Les plaignants alléguaient par ailleurs que le juge avait « enfermé » une tierce partie et mis leur chien en danger. Dans une lettre que les plaignants ont envoyée par la suite au Conseil, les plaignants alléguaient que le juge était en défaut dans une affaire civile et avait omis de signaler des mauvais traitements infligés à un enfant. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves sur l'occasion en question. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si les plaignants ne sont pas satisfaits du jugement de la cour ou estiment qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, ils ont la possibilité de faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait expliqué avec soin l'effet de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 810 du Code criminel (engagement de ne pas troubler l'ordre public) que les plaignants avaient signé volontairement. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que les allégations des

plaignants concernant le défaut du juge dans une action civile concerne une action civile entamée par les plaignants contre 70 intimés, y compris le juge, le Premier ministre du Canada, le maire, etc. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-012/00

La plaignante, qui n'était pas représentée par un avocat, avait comparu en cour à deux reprises, devant deux différents juges, pour faire une demande d'aliment d'un enfant. La plaignante déclarait que l'avocat de l'intimé avait demandé une prorogation, ce avec quoi elle n'était pas d'accord. La plaignante déclarait qu'elle était lasse des retards continuels dans le système judiciaire et qu'elle comprenait maintenant « pourquoi notre système judiciaire coûtait si cher et avait tant d'arriérés ». La plaignante alléguait « qu'aucun des deux juges n'avait exercé de jugement professionnel à l'égard de l'organisation d'un procès équitable pour toutes les parties concernées ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement de la cour ou qu'elle estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, elle peut faire appel des décisions qui ont été rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-014/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était en cour à l'issue d'une motion concernant l'aliment d'un enfant. Le plaignant n'était pas satisfait de la décision du juge et alléguait que le juge de première instance avait mal compris les faits et que, par ailleurs, il n'avait pas pris en considération la transcription ordonnée par le juge de la conférence préparatoire. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si le plaignant n'est pas satisfait du jugement de la cour ou qu'il estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, il a la possibilité de faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-015/00

La plaignante avait saisi le conseil judiciaire d'une plainte fondée sur un article de journal qu'elle avait lu au sujet de la sentence de deux accusés qui avaient été auparavant fournisseurs de soins dans un foyer de groupe. L'article de journal rapportait que le juge qui avait prononcé la sentence avait déclaré que c'était « une pratique inacceptable » de mettre dehors, pour le punir, un homme avec des troubles mentaux, par temps de gel. La plaignante alléguait « sur la base de l'article de journal » que le juge « s'était rendu coupable d'inconduite » et que « cela entachait son jugement, sa logique et sa compassion ». Le

sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves et des motifs à la sentence. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, après avoir examiné la transcription et les motifs, il estimait que le journal n'avait pas fait un rapport correct sur la totalité du contenu de la cause et qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait critiqué le foyer de groupe pour ne pas avoir de meilleures pratiques. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-016/00

Le plaignant était le requérant dans une cause de garde provisoire. Le plaignant n'était pas satisfait de la décision du juge, car il estimait qu'elle donnait la faveur à l'intimée, et il alléguait que le juge « avait des préjugés au lieu d'être impartial ». Le plaignant alléguait par ailleurs que, parce que le juge avait précédemment entretenu des relations avec l'avocat de la répondante, le juge avait décidé contre le plaignant, et il déclarait que le juge devrait « être réprimandé pour conduite professionnelle partisane et préjugés ». Le comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Il a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en rendant sa décision en l'espèce. Le sous-comité des plaintes estimait qu'il n'y avait pas de preuve pour appuyer les allégations d'impartialité et de préjugés de la part du juge, lequel avait nié les allégations dans sa réponse au Conseil de la magistrature. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-018/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait comparu en cour pour avoir menacé son voisin. Le plaignant déclarait qu'il avait la preuve que les témoins de la Couronne s'étaient parjurés. Le plaignant alléguait que le juge l'avait condamné injustement et n'avait pas présidé une audience équitable. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait violé les droits civils et constitutionnels du plaignant et ne lui avait pas permis de présenter sa défense « pleinement et dans sa totalité ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée par qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a noté que le plaignant n'avait pas été condamné, mais avait signé une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public aux termes de l'article 810 du Code criminel indiquant qu'il acceptait la décision du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs

peuvent faire l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, sont hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-019/00

Le plaignant avait comparu en cour à titre de requérant dans une affaire de garde d'enfants mettant en cause la Société d'aide à l'enfance. Le plaignant était généralement insatisfait de la décision du juge concernant la garde et alléguait que le juge « avait pris le parti de la SAE ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si le plaignant n'est pas satisfait du jugement de la cour, il peut faire appel des décisions rendues et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-023/00

La plaignante, qui n'était pas représentée par un avocat, était accusée de méfait et comparaissait en cour aux fins d'établissement d'une date de procès. Lors d'une comparution précédente en cour, la plaignante avait déclaré qu'on lui avait dit que « si elle retenait les services d'un avocat, la Couronne souhaitait organiser une conférence préparatoire au procès ». La plaignante a déclaré par ailleurs « qu'elle avait lu sur la formule de tri des accusations que la Couronne lui avait remise que, si elle n'était pas représentée, une conférence préparatoire ne serait pas nécessaire ». La plaignante alléguait que le juge avait insisté pour que l'affaire soit ajournée afin de fixer une date de conférence préparatoire avec la Couronne, et qu'il avait aussi insisté pour que la plaignante et la Couronne le rencontrent à l'extérieur de la salle d'audience pour qu'ils se mettent d'accord sur une date. La plaignante alléguait par ailleurs que le juge avait omis « de maintenir l'ordre » lors d'une audience de mise au rôle encombrée, avec une procureure de la Couronne qui, disait la plaignante, était « habillée d'une façon qui aurait mieux convenu à une serveuse de bar » et un juge « qui était dérangé, s'amusait beaucoup, et traitait l'affaire comme une grosse plaisanterie ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si le juge a commis des erreurs et droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER Nº 06-025/00

La plaignante avait comparu en cour dans le cadre d'un conflit concernant la garde de ses quatre enfants. La lettre de la plaignante au Conseil judiciaire contenait des plaintes contre la police, la Société d'aide à l'enfance, plusieurs avocats et la juge. La plaignante alléguait que « la pauvre vieille juge était fatiguée » et avait porté des jugements sur la base de déclarations qui lui avaient été présentées sans preuve à l'appui et « qu'elle avait laissé des ragots corrompre son jugement ». La plaignante alléguait par ailleurs que la juge avait agi de façon injuste en ne lui accordant pas d'ordonnance de garde. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement de la cour, elle peut faire appel de la décision rendue et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a noté que la décision de la juge avait été confirmée en appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-026/00

La plaignante était la victime de voies de fait. Le prévenu était accusé de voies de fait, de voies de fait avec une arme et d'avoir proféré des menaces de mort. La plaignante déclarait que le prévenu avait un « casier judiciaire chargé (plus de 50 condamnations) y compris vol à main armée, vol qualifié, vol, drogue, trafic de drogues, incendie volontaire et voies de fait ». La plaignante alléguait que la sentence du juge était trop indulgente, compte tenu des antécédents du prévenu. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-027/00

Le plaignant avait écrit au Conseil de la magistrature en déclarant « qu'il avait de quoi se plaindre contre les juges pendant cinq ans ». Le plaignant avait été mis en cause lors de deux procès et avait été jugé coupable, chaque fois, sur la preuve d'un agent de police. Le plaignant déclarait qu'il avait fait l'objet « d'ordonnances de traitement illégales presque continuellement » depuis 1995. Le plaignant déclarait par ailleurs qu'il avait été considéré « légalement aliéné pendant les premiers 95 % du procès ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle ne contenait pas d'allégation d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER Nº 06-030/00

Le plaignant, qui était partie à une affaire devant la Cour des petites créances, n'était pas satisfait de la décision du juge. Le plaignant alléguait que le juge avait fait montre de discrimination à son endroit parce que le plaignant « est un étranger – un Américain – et non un Canadien comme l'intimé ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a noté qu'il n'y avait pas de fondement à l'allégation de discrimination autre que l'insatisfaction du plaignant devant la décision du juge. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER Nº 06-034/00

Le plaignant avait comparu en cour à l'issue de plusieurs motions. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la plainte principale du plaignant visait la Couronne, la police et le ministère des Services correctionnels pour avoir refusé au plaignant l'accès à des documents alors qu'il était en détention. La lettre du plaignant énonçait quatre motifs de plainte contre le juge : 1) le juge avait fait retirer des portraits de la reine du tribunal; 2) le juge avait violé les droits du plaignant en suggérant qu'il retienne les services d'un avocat; 3) les décisions du juge étaient influencées par des forces extérieures; et 4) le juge avait refusé la demande du prévenu concernant un renvoi de deux jours et avait perdu juridiction parce qu'il avait renvoyé la cause à plus de trois jours. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans les trois premières allégations et que, si la quatrième allégation est correcte, et le CMO n'a rien trouvé à cet égard, le plaignant a la possibilité de faire appel de la décision du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2000 – 2001

ANNEXES

ANNEXE «A» *Brochure*

ANNEXE «B» *Guide de procédures du CMO*

ANNEXE «C» *Plan de formation continue*

ANNEXE «D» *Lois pertinentes*

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «B»

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTE

Généralités B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition B-1
Procédures administratives B-1
Rapports d'étape B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives aux enquêtes sur une plainte ..... B-1 et B-2
Accord sur la façon de procéder B-2
Rejet d'une plainte B-2
Tenue d'une enquête B-2
Plaintes antérieures B-2
Information que le registrateur doit obtenir B-2
Transcriptions, etc. B-2
Réponse à une plainte B-3
Généralités B-3
Conseils et assistance B-3
Plaintes multiples B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges – Recommandations provisoires B-4
Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation B-4
Information concernant les recommandations provisoires B-4

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est est terminée B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen B-5
Procédure à suivre B-5
Aucun renseignement identificatoire B-5
Décision unanime B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –
a) rejet de la plainte B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur B-6
d) recommandation de tenir une audience B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience B-6
e) recommandation de verser une indemnité B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil B-6
Information à inclure B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet B-7
Composition B-7
Rôle du comité d'examen B-7
Directives et règles de procédure B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos B-8
Procédure d'examen B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi B-8
Directives et règles de procédure ..... B-8 et B-9
Directives concernant la décision
a) tenue d'une audience B-9
b) rejet de la plainte B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur ..... B-9 et B-10

B

Avis de décision

Communication de la décision B-10
Procédures administratives B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable B-10
Composition B-10
Pouvoirs B-10

AUDIENCES

Communication par les membres B-11
Parties à l'audience B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères B-11
Divulgation du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères ..... B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères B-12
Nouvelle plainte B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préamble B-12
Définitions B-12
Présentation des plaintes ..... B-12 et B-13
Avis d'audience B-13
Réponse B-13
Divulgation B-13
Conférence préparatorie B-14
L'audience B-14
Décisions préalables à l'audience ..... B-14 et B-15

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision B-15
Combinaison de sanctions B-15

Rapport au procureur général

Rapport B-15
Dissimulation de l'identité B-15
Interdiction d'identifier le juge B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance B-16

Destitution des fonctions

Destitution B-16
Dépôt de la recommandation B-16
Décret de destitution B-16
Application ..... B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte B-17
Examen public ou à huis clos B-17
Recommandation B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience B-17
Divulgation du nom B-17
Montant et versement de l'indemnité B-17

B

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public B-17
Politique du Conseil de la magistrature ..... B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge B-18
Ordonnance interdisant la publication B-18
Critères établis B-18
Rapport au procureur général ..... B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge B-19
Ordonnance de non-divulgation B-19
Exception B-19
Modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALDITÉS

Requête d'ordonnance B-19
Obligation du Conseil de la magistrature ..... B-19 et B-20
Préjudice injustifié B-20
Directives et règles de procédure B-20
Participation B-20
La Couronne est liée B-20
Présidence des réunions B-20
Droit de vote du président B-20
Quorum B-20
Aide d'experts B-20
Dossiers confidentiels B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience B-21
Directives et règles de procédure B-21
Présentation de la requête par écrit B-21
Sous-comité des besoins spéciaux B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux B-21

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Examen initial de la demande et rapport B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité ..... B-21 et B-22
Notification du ministre B-22
Observations quant à un préjudice injustifié B-22
Délai de réponse B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance B-22
Copie de l'ordonnance B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones ..... B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges ..... B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances B-24
Plainte contre un protonotaire B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte B-25
Sous-comité des plaintes ..... B-25 et B-26
Comité d'examen B-26
Compte-rendu ..... B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties B-27
Clôture de dossier B-27

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

***Veuillez noter** : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.*

B

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTE

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registrateur, avec l'aide d'un avocat (si le registrateur l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de *ne pas* présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

B

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messager aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

PLAINTE CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

B

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTE

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

(2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par.51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENVOI D'UNE PLAINTE AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par.51.4 (16) et (17)

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
- examiner le rapport d'un médiateur
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
- examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTE

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la Loi sur les *tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

(2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1]de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de *la Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;

2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;

3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;

4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;

5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);

6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;

7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;

8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

B

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

a) le juge en fait la demande;

b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTE

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

   (1) Dans ce code,

   (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.

   (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (14) de la Loi.

   (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.

   (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et

la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.

4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.

7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.

   (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

   (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;

   (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;

   (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

   (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;

   (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne t à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.

   (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.

   (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.

   (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.

11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.

12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.

13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.

16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

    (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.

    (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

        (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.

(b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.

(c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

(d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.

(e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

(f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

(g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

    (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

        (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;

        (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

        (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;

        (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgation à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19.1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (3)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

(5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :

1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.

2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.

3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 43 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaire* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

B

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considerera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 30 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 30 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 30 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte/ Ouverture du dossier de plainte

- Lorsqu'une plainte est faite oralement par une personne dont l'intention est de présenter une plainte au Conseil de la magistrature ou à un membre du Conseil de la magistrature agissant en sa capacité, on doit encourager la personne faisant l'allégation à porter sa plainte par écrit. Si cette personne ne présente pas une plainte écrite au Conseil dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle a fait l'allégation, le registrateur doit, en collaboration avec un avocat et le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, consigner par écrit les détails de la plainte. Ce résumé écrit de l'allégation doit être envoyé, par courrier recommandé, à la personne qui a fait l'allégation, si on connaît son adresse, accompagné d'une déclaration indiquant que l'allégation, telle que résumée, deviendra la plainte sur la base de laquelle on évaluera la conduite du juge provincial en question. Le dixième jour suivant l'envoi de ce courrier recommandé, en l'absence d'une réponse de la personne qui a fait l'allégation, ledit résumé formera la base de la plainte d'inconduite à l'encontre du juge provincial en question.
- Si la plainte relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario (c'est-à-dire si elle est portée contre un juge nommé par l'autorité provinciale ou contre un protonotaire – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et attribué à un sous-comité des plaintes composé de deux membres qui examine la plainte et mène une enquête (les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature sont renvoyées à l'organisme compétent).
- La plainte est consignée sur la formule de repérage des plaintes, un numéro de dossier séquentiel lui est attribué, un accusé de réception est transmis au plaignant dans la semaine suivant la date de réception de sa lettre, la première page de la formule d'admission de la plainte est remplie et une lettre demandant aux membres du sous-comité des plaintes de donner leurs instructions est préparée et placée dans le dossier de plainte du bureau et dans celui des membres.

Pour tous les dossiers de plainte actifs, un rapport d'avancement – dont tous les renseignements identificatoires ont été supprimés – est fourni à tous les membres du Conseil de la magistrature à chaque réunion ordinaire du Conseil.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent, tous les mois sur réception du rapport d'étape, d'examiner la situation pour tous les dossiers actifs qui leur ont été attribués et prennent les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau cas leur a été attribué leur est adressée dans la semaine qui suit l'ouverture et l'attribution du dossier. On communique avec les membres du sous-comité pour déterminer s'ils souhaitent que leur copie du dossier leur soit acheminée ou qu'elle soit placée dans leur tiroir de classeur verrouillé, au bureau du Conseil de la magistrature. Si le dossier lui est acheminé, le membre du sous-comité doit confirmer qu'il l'a bien reçu. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se rendre au bureau du Conseil de la magistrature pour examiner leurs dossiers pendant les heures de bureau habituelles.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

Compte tenu de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin,

on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité demande une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour qu'il la révise.

Si le sous-comité des plaintes a besoin d'une réponse du juge, il s'adresse au registrateur pour demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

La transcription des témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises aux membres du sous-comité des plaintes par messager, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de la magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport au comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages 2 et 3 de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine. Les documents transmis aux membres du comité ne doivent renfermer aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen.

Comité d'examen

Le président du comité d'examen doit veiller à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule d'admission de la plainte soit remplie et transmise au registrateur à l'issue d'une audience tenue par le comité d'examen.

Compte-rendu

Lorsqu'un sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter une plainte et que le comité approuve cette recommandation, le registrateur prépare un résumé de cas pour le projet de compte rendu de la réunion du comité d'examen. Le résumé de cas ne renferme aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte. Chaque résumé de cas est soumis à l'approbation

des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen. Lorsque le résumé a été approuvé, la version définitive du compte rendu de la réunion du comité d'examen est préparée puis distribuée à tous les membres.

Pour chaque réunion du Conseil de la magistrature, l'ébauche de la portion du compte rendu consacrée aux travaux est distribuée à tous les membres présents à cette partie de la réunion et ceux-ci peuvent proposer des modifications, apporter des corrections, etc. Lorsque l'ébauche a été approuvée par les membres qui étaient présents, la version définitive du compte rendu est préparée et distribuée à tous les membres du Conseil de la magistrature. La version définitive de la portion du compte rendu portant sur les travaux est approuvée officiellement à la réunion ordinaire suivante du Conseil de la magistrature.

Avis de décision – Signification aux parties

Lorsque le compte rendu d'une réunion du comité d'examen a été approuvé, le registrateur rédige une lettre pour informer le plaignant de la décision concernant la plainte. L'ébauche de la lettre est soumise à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen qui ont participé à l'enquête sur la plainte et à l'examen de plainte. Lorsque l'ébauche de la lettre au plaignant a été approuvée, la version définitive est préparée et acheminée au plaignant.

Si la plainte est rejetée, le plaignant est informé de la décision du Conseil de la magistrature et des motifs du rejet, conformément au paragraphe 51.4 (20) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
Le Conseil de la magistrature a distribué une formule que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin de faire savoir au Conseil de la magistrature dans quelles circonstances il souhaite être informé des plaintes portées contre lui qui sont rejetées. Le Conseil a également distribué une autre formule, que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin d'indiquer au Conseil l'adresse à laquelle doit être acheminée la correspondance concernant une plainte éventuelle.

Le juge qui a été prié de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du Conseil de la magistrature, est au courant par ailleurs de la plainte recevra à l'issue du traitement de la plainte un appel téléphonique l'informant de la décision du Conseil. En outre, une lettre confirmant la décision concernant la plainte sera acheminée au juge, conformément à ses instructions.

Clôture de dossiers

Lorsque les parties ont été avisées de la décision du Conseil de la magistrature, une mention indiquant que le dossier est clos est inscrite sur l'original du dossier de plainte et cet original est placé dans un classeur verrouillé. Les membres du sous-comité des plaintes rendent au registrateur leur copie du dossier pour qu'elle soit détruite ou ils avertissent, par écrit, qu'ils ont eux-mêmes détruit le dossier de plainte. Si un membre n'a pas rendu sa copie du dossier de plainte ni averti par écrit qu'il a lui-même détruit sa copie du dossier de plainte dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du Conseil de la magistrature communiquera avec le membre du sous-comité pour lui rappeler de détruire sa copie du dossier et de produire un avis écrit indiquant qu'il l'a détruit ou prendre les mesures nécessaires pour rendre le dossier au Conseil, par messager, en vue de son déchiquetage.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «C»

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

Les objectifs du Plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario sont les suivants :

1. maintenir et développer la compétence professionnelle;
2. maintenir et développer la sensibilité aux questions sociales;
3. promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge l'occasion de bénéficier d'une dizaine de jours de formation continue par année civile dans des domaines variés, dont le droit substantiel, la preuve, *la Charte des droits*, le perfectionnement des compétences et le contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, à des fonctionnaires, à des agents d'exécution de la loi, à des professeurs et à d'autres professionnels. On encourage par ailleurs les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Ce dernier est composé des personnes suivantes : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre consultatif. Le Secrétariat se réunit environ quatre fois par an pour examiner les questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Le mandat et les objectifs du Secrétariat sont les suivants :

Le Secrétariat de la formation adhère au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à s'engager dans une formation autonome permanente. Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le Secrétariat de la formation :

- favorise la formation en tant que moyen de promouvoir l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui entretiennent et développent la sensibilité aux réalités sociales, éthiques et culturelles.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et aux intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui assurent un degré élevé de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. mieux faire connaître les structures et les ressources des services communautaires et sociaux susceptibles d'appuyer et de compléter les programmes de formation et le travail des tribunaux;
5. favoriser la mise à contribution et la participation actives des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification, de la prestation et de l'évaluation des programmes;

6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. favoriser le désir permanent d'apprendre et la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation fournit un soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. Il examine et approuve en outre tous les programmes de formation puisqu'il est responsable de l'affectation des fonds servant à les financer.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux parties :

1. formation de première année;
2. formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature)*
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*
- *Manuel du droit de la famille*
- *Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle*
- *La rédaction des motifs*
- *Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature)*

La Cour de justice de l'Ontario organise un séminaire d'une journée pour les nouveaux juges, peu de temps après leur nomination. Ce séminaire traite de questions pratiques touchant l'accès à la magistrature, y compris la déontologie judiciaire, le comportement et les actions en salle d'audience et les ressources disponibles. Ce programme est offert à Toronto, selon les besoins.

À sa nomination, la ou le juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional doit ensuite l'affecter au sein de cette région. Suivant sa formation et son expérience, la ou le juge se voit affecté pendant quelque temps (habituellement plusieurs semaines avant son assermentation) à observer des juges principaux plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge ou la nouvelle juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant leur nomination, ou dès que possible par la suite, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) à Lac Carling, dans la province de Québec. De nature pratique, ce programme intensif d'une semaine est principalement axé sur le droit pénal, avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation touchant leur(s) domaine(s) de spécialisation qui sont offerts par la Cour de justice de l'Ontario. (Ces programmes figurent à la rubrique « La formation continue ».)

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat mis en place à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de s'entretenir à tout moment avec leurs collègues des questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

Dès leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, à des services de consultation de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et à des cours sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques informatisés).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue offerts aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

1. les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges travaillant dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille;
2. les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

I. LES PROGRAMMES DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario constituent le **programme de base** de la formation offerte par la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (sur le droit pénal et sur le droit de la famille, respectivement) composés d'un certain nombre de juges, parmi lesquels une personne est habituellement nommée à la présidence de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et à la présentation de programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario offre trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai (parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour) et en septembre. De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) la protection de l'enfance; b) le droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets, notamment le perfectionnement des compétences, la gestion des dossiers, les modifications législatives et le contexte social, sont incorporés au programme à mesure que le besoin s'en fait sentir. Chaque programme dure de deux à trois jours, et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités de la province. Ces séminaires traitent généralement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve, bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales.

b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert au mois de mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour de justice de l'Ontario. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

En 1998, la Conférence des juges de l'Ontario est devenu responsable du programme de formation en milieu universitaire, qui relevait auparavant soit du Cabinet du juge en chef, soit du Secrétariat de la formation. Il s'agit d'un programme de cinq jours qui a lieu au printemps dans une université ou autre cadre semblable. Il offre à une trentaine de juges l'occasion d'une réflexion approfondie sur des sujets de formation en droit pénal dans un contexte plus théorique.

II. LES PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent pas principalement du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés plus d'une fois, à différents groupes de juges.

1. RÉDACTION DE JUGEMENTS : Il s'agit d'un programme de deux jours présenté à des groupes d'une dizaine de juges selon les fonds disponibles.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a passé un contrat avec le professeur Edward Berry, de l'Université de Victoria, pour la préparation d'un manuel de rédaction de jugements à l'intention des juges de la Cour. Ce document est prêt et a été envoyé à tous les juges de la Cour.

2. SÉMINAIRE PRÉ-RETRAITE : Ce programme de deux jours et demi, conçu à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (et de leur conjoint), aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite. Il est donné à Toronto, généralement une fois par an, lorsque le nombre de participants le justifie.

3. PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE. En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel, de l'Université du Nevada, pour la présentation d'un programme de formation sur la communication judiciaire. Ce programme comprenait des activités dirigées et des discussions sur les communications verbales et non verbales, l'écoute et les problèmes connexes. Au cours du programme, les juges participants étaient enregistrés individuellement sur bande vidéo et leurs techniques de communication étaient analysées. Ce programme, qui a été offert à 25 juges de la Cour de justice de l'Ontario, devait faire office de projet pilote en vue des séminaires futurs sur la communication judiciaire qui seront donnés dans la mesure où l'on disposera des fonds et du temps voulus. Le Secrétariat a présenté la première de ces conférences au mois de mars 2000. Seize juges de la Cour de justice de l'Ontario y ont participé ainsi que deux juges représentants l'Association canadienne des juges de cours provinciales. Ces derniers ont été invités à observer le programme et à y participer dans le contexte d'une évaluation visant son utilisation éventuelle dans d'autres provinces. Ce programme a été développé, organisé et présenté par le professeur Neil Gold en collaboration avec son associé Frank Borowicz. Ils avaient modifié le projet pilote pour convenir au rôle spécifique d'un juge de première instance dans une salle d'audience canadienne.

4. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario présente d'importants programmes portant sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été offert à l'automne de 1992. On a eu recours à des ressources externes professionnelles et communautaires pendant les phases de planification et de présentation du programme. Au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois, un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation à titre d'animateurs du programme. Celui-ci fait largement appel à des vidéos et à des publications qui constituent des sources de référence permanentes. Le modèle d'animateur a depuis lors été utilisé dans plusieurs autres programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

   La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième grand programme sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Ce programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, visait à donner de l'information sur l'évolution de la société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Ce programme faisait appel à diverses techniques pédagogiques, notamment des séances en groupes de diverse taille. Un certain nombre de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires à grande échelle.

   En septembre 2000 la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se réuniront à Ottawa pour une conférence qui traitera, entre autres, des questions de la pauvreté ainsi que des questions touchant la justice autochtone.

   Étant donné l'engagement de la Cour dans le domaine de la formation portant sur le contexte social, la Conférence des juges de l'Ontario a créé un comité spécial sur l'égalité pour faire en sorte que les programmes de formation des associations tiennent compte des questions touchant le contexte social et leur accordent une place permanente.

III. LES PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours offerts par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée des cours. Ceux-ci ont pour but d'assurer que les juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario possèdent les compétences voulues en français et d'entretenir ces compétences. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à enrichir leur formation en participant à des programmes offerts par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

   - Association canadienne des juges de cours provinciales
   - Institut national de la magistrature
   - Fédération des professions juridiques du Canada : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
   - Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
   - Association du Barreau canadien
   - Association des avocats criminalistes
   - Advocate's Society Conference
   - Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
   - Institut canadien d'administration de la justice
   - Association internationale des femmes juges (chapitre canadien)
   - Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
   - Institut canadien d'études juridiques supérieures

   Le Secrétariat de la formation a créé un comité de participation aux conférences chargé d'examiner les demandes individuelles de financement présentées par les juges qui souhaitent participer à des conférences, séminaires ou programmes autres que ceux organisés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement, lorsqu'il est accordé, ne couvre généralement pas 100 % des coûts puisqu'il vise à aider les juges qui sont prêts à dépenser personnellement une certaine somme pour participer à ces activités. La procédure prévoit le dépôt d'une demande par les juges qui désirent participer à de tels programmes, un comité de sélection par des pairs et un mécanisme d'évaluation des programmes. Ce programme est fonction des fonds disponibles, selon ce que détermine le Secrétariat de la formation chaque année.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario offrait dans le passé une série de cours d'informatique à l'intention des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Ces cours étaient organisés selon les compétences des participants et l'endroit où ils se trouvaient et étaient offerts à différentes dates partout dans la province. Généralement, les juges se rendaient aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours sur les bases de l'informatique, le traitement de texte ainsi que sur l'enregistrement et l'extraction de données. D'autres cours portaient sur l'utilisation de Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques). Ces derniers continuent d'être offerts.

   Avec la mise en œuvre du projet de dotation en ordinateurs de bureau et du Projet d'intégration du système judiciaire dans tout l'appareil judiciaire de l'Ontario au cours de l'été de 1998, la formation informatique des juges a augmenté considérablement pour que tous les membres de la Cour aient des connaissances suffisantes en informatique.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'intermédiaire de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'INM, dont le siège

se trouve à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation dans tout le pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario participent et continueront de participer aux programmes de l'INM, selon l'emplacement et le sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

La Cour de justice de l'Ontario participe avec l'INM dans un programme conjoint qui verra l'embauchage d'un directeur d'éducation pour la Cour qui sera également responsable de la coordination et du développement des programmes pour les juges de nomination provinciale dans d'autres provinces.

IV. LES AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, dispose de deux avocats recherchistes et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond aux demandes de recherche des juges sur des points particuliers. Il fournit en outre des mises à jour sur les textes législatifs et la jurisprudence dans sa publication périodique intitulée Items of Interest.

2. RECENT DEVELOPMENTS : M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les dernières décisions de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée Recent Developments.

3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir aux juges la possibilité de poursuivre des études qui sortent du cadre des programmes de formation courants qui leur sont offerts, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé d'au plus douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé, et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.

4. RÉUNIONS RÉGIONALES : La plupart des sept régions actuelles de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions soient principalement une occasion d'examiner des questions administratives ou de gestion à l'échelle régionale, certaines d'entre elles comportent aussi un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du Nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province abordent ensemble des questions touchant la formation qui sont d'un intérêt particulier pour le Nord, comme l'isolation des juges, les déplacements et la justice autochtone.

5. Outre les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation fondamentale des juges demeure une démarche autonome et s'effectue, entre autres, par le biais des discussions avec les pairs, de la lecture et de la recherche personnelle.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «D»

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
CHAPITRE C.43
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;

c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;

e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;

f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;

g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENCE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario , ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

D

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);

b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérievre de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;

b) les services d'un interprète à l'audience;

c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTE

(5) A la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siegent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

a) rejette la plainte;

b) renvoie la plainte au juge en chef;

c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;

d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;

b) rejeter la plainte;

c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);

d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.

2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition *du Code des droits de la personne*.

3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;

b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

(i) rejeter la plainte,

(ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),

(iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENVOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

a) rejeter la plainte;

b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);

c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).

2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui- ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provin- ciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le povoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

◆ ◆ ◆